

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 9-2017

14 septembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté préfectoral n°2017-DIR-Est-M-52-55-112 du 01/09/2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) 9

Arrêté n°2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 04/09/2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté DREAL-SG-2017-28 du 01/09/2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne19

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0058 du 08/08/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles au gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Arrêté n° 2017/24 du 07/09/2017 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)**26**

Arrêté n° 2017/25 du 07/09/2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2017/26 du 07/09/2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/27 du 07/09/2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2017-3114 du 05/09/2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Secrétariat Général**44**

Arrêté ARS n° 2017-3197 du 07/09/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n° 2017-3202 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA COTE-D'OR**

Arrêté inter-préfectoral n° 516 du 13/07/2017 portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)**78**

PREFECTURE DE L'AUBE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017 229-0001 du 17/08/2017 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la Réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)80

Arrêté inter-préfectoral n° 1939 du 17/08/2017 portant adhésion des communes de Curmont et Voigny au Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises

PREFECTURE DES VOSGES - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n° 1500/2017 du 05/09/2017 portant adhésion de la Communauté de communes Mirecourt Dompain au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)91

**PREFECTURE DE L'AUBE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE -
PREFECTURE DE LA MARNE**

Arrêté inter-préfectoral n° 1633 du 12/07/2017 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire93

**PREFECTURE DE L'AUBE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE –
PREFECTURE DE L'YONNE – PREFECTURE DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Arrêté inter-préfectoral n° 533 du 24/07/2017 portant modification du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat global SEQUANA95

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité101

Arrêté n° 2068 du 08/09/2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (compétences, composition et représentativité des membres)

Bureau des Réglementations et des Élections108

Arrêté n° 1385 du 08/06/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés, exploités par la commune d'Aprey

Arrêté n° 1669 du 19/07/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources de Grand Chemin, de Blanc Vin, des Rouillères, Biqui 1 et Biqui 2, exploitées par la commune de Grand-Chemin

Arrêté n° 1670 du 19/07/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Vigne aux Chiens, exploitée par la commune de Daillancourt

Arrêté n° 2005 du 25/08/2017 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS AGRIFYL'S ENERGIE sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Arrêté n° 2048 du 04/09/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2051 du 31/08/2017 fixant l'implantation et le périmètre des bureaux de vote du département de la Haute-Marne

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections194

Arrêté n° 2044 du 25/08/2017 déclarant que des immeubles de la commune de Saint-Geosmes n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2043 du 25/08/2017 déclarant que des immeubles de la commune de Grenant n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2042 du 25/08/2017 déclarant que des immeubles de la commune d'Aigremont n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2041 du 25/08/2017 déclarant que des immeubles de la commune de Brennes n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2055 du 06/09/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Établissement « Hygiène Funéraire Haut-Marnaise » à Harréville-les-Chanteurs

Arrêté n° 2056 du 04/09/2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Arrêté n° 2086 du 08/09/2017 fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin

CDAC – Réunion du 26 septembre 2017 à partir de 15h00 – Extension d’un ensemble commercial par la création d’un bâtiment comprenant 3 cellules, route de Joinville, ZAEC du Chêne Saint-Amand à Saint-Dizier

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L’APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2076 du 11/09/2017 portant approbation de l’avenant numéro 4 de la convention constitutive du groupement d’intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ».....**208**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau du Pilotage Budgétaire**213**

Arrêté n° 2066 du 12/09/2017 portant modification de l’arrêté n° 1766 du 12 mai 2010 concernant la nomination du régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Nogent

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2045 en date du 01/09/2017 réglementant la démonstration de moissonneuses-batteuses du 03/09/2017 à LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE**214**

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....**218**

Arrêté n° 2017/0133 du 21/08/2017 portant modification des statuts de l’association foncière de remembrement de CELSOY

Arrêté n° 2017/0134 du 22/08/2017 portant modification des statuts de l’association foncière de remembrement de LES LOGES

Arrêté n° 2017/0135 du 22/08/2017 portant modification des statuts de l’association foncière de remembrement d’ANDILLY-EN-BASSIGNY

Arrêté n° 2017/0144 du 31/08/2017 portant fin du transfert des compétences au SMTS Langres-Longeau

Arrêté n° 1940 du 18/08/2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial229

Arrêté n° 93 du 28/08/2017 modificatif à l'arrêté n°86 du 27 mai 2016 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Arrêté n° 94 du 28/08/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Robert-Magny

Arrêté n° 99 du 07/09/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Vaux sur Saint Urbain

Arrêté n° 98 du 07/09/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Guillaume

Arrêté n° 101 du 14/09/2017 portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montier en Der

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 161 du 06/09/2017 portant subdélégation de signature de Mme MARCHAL-NGUYEN en matière d'ordonnancement secondaire242

Arrêté n° 162 du 06/09/2017 portant subdélégation de signature de Mme MARCHAL-NGUYEN en matière d'administration générale

Arrêté modificatif n° 164 du 08/09/2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement,,,,,,.....252

Arrêté n° 158 du 31/08/2017 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 160 du 06/09/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Philippe CRIGEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 1901 du 09/08/2017 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, liées à l'organisation du championnat de Champagne 2017 de ski nautique sur le réservoir de la Liez274

Bureau appui au pilotage277

Arrêté n° 2017/09 du 14/09/2017 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....279

Arrêté n° 1936 du 17/08/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bay-sur-Aube

Arrêté n° 2060 du 07/09/2017 portant transfert d'un élevage d'agrément en établissement d'élevage n° 52- 231 relatif au transport et d'utilisation de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol

Arrêté n° 2061 du 07/09/2017 portant transfert de l'établissement d'élevage n° 52-152

Arrêté n° 2071 du 08/09/2017 portant application du régime forestier sis à Lanques-sur-Rognon

Arrêté n° 2072 du 08/09/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Vals-des-Tilles

Bureau politique de l'eau289

Arrêté n° 2057 du 08/09/2017 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur les bassins Saulx-Omain, Blaise, Seine-Amont, Marne-Amont, Aube-Amont, Saône-Amont

Arrêté n° 2058 du 08/09/2017 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le bassin Meuse-amont

Service de l'économie agricole301

Arrêté n° 2020 du 29/08/2017 Date d'ouverture des vendanges 2017 en AOC Champagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2003 du 25/08/2017 portant réorganisation des postes comptables des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne - gestion comptable de l'EHPAD de Sommevoire.....**302**

Arrêté n° 2004 du 25/08/2017 portant réorganisation des postes comptables des services de la direction départementale des finances publique de la Haute-Marne - gestion comptable de plusieurs EHPAD

Délégation de pouvoir et de signature – M. Philippe NEVEU, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Comptable public de la trésorerie de SAINT-DIZIER ETS HOPS ET OPH

Délégation de signature du 01/09/2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux responsables de services locaux du SIP-SIE de LANGRES – M. DENY

Délégation de signature du 07/09/2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux responsables de services locaux du SIP de CHAUMONT – Mme BRIET

HÔPITAL DE JOINVILLE

Avis de recrutement au titre de l'année 2017 – Un poste d'ouvrier principal de deuxième classe.....**318**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est -M-52/55-112

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1^{er} janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 1^{er} janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 23/08/2017 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 28/08/2017 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 28/08/2017 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 31/08/2017.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 10 septembre 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><u>Déviations :</u></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

				<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Mamaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **- 1 SEP. 2017**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/A/J/52-02 du 04 SEP. 2017

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°679 du 29 février 2016, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérrogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'en-	Article 2044 et suivants du code civil

	trelien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

*par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
- * par Madame ROUSSEL Christèle, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- * par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- 2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

- * par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Reynald BELOT, , Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

- * par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI, , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1er janvier 2017, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **04 SEP. 2017**

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le **04 SEP. 2017**

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-28 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des Forêts**

Vus

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-804 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet du département de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 1429 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1429 en date du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE Mme Mireille MAESTRI (a/c 1/10/2017) M. Jean-Philippe TORTEROTOT (a/c 1/11/2017)	Totalité
Prévention des risques anthropiques	M François VILLEREZ M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 11, 13, 14 et 15
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : partie 17
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN M. Rémi SAINTIER Mme Muriel DOMANGE	Article 1.2
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.2 : partie 1
	M. Dany LAYBOURNE Mme Danièle PESENTI	Article 1.2 : partie 2
Transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 10
	M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9
	M. Dominique GUILLEN M. Olivier CROS	Article 1.1 : partie 16
Aménagement, énergies renouvelables	M. Pierre-Antoine MORAND Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 11 et 12
	M. Jean-Jacques FORQUIN, Mme Corinne HELFER, M. Yves MESLARD,	Article 1.1 : parties 11 et 12
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M Hubert MENNESSIEZ	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 13, 14 et 15

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - L'arrêté DREAL-SG-2017-15 du 20 juin 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

La directrice régionale


E. GAY

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0058

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy.

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne et sur les périodes et modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 4 janvier 2017 pour les espèces de gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra atra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé

(*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;

- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département la Haute-Marne.

- La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâché des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

- Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;

- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capitaine du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;

- L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;

- La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher ;

- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;
- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;
- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;
- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à M. le directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHAUMONT, le 8 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Racinais
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/24 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/19 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 07 septembre 2017



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/25 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat


Article 4 : L'arrêté n° 2017/20 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 07 septembre 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenia AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

			
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
			
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
			
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
			
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
			
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
			
Marie-France RENZI	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Thomas KAPP
			
Céline SIMON	Caroline RIEHL	François MERLE	Mickaël MAROT
			
Angélique FRANCOIS			

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/26 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
asa1.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/21 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 07 septembre 2017


Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/27 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acaal.direction@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/22 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 07 septembre 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM

ARRETE ARS N° 2017-3114

**Portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Vu** l'arrêté n°2017-1467 du 17 mai 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Secrétariat Général ;
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général, **à l'exception des décisions, conventions et correspondances suivantes :**

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-inscrits au plan de recrutement ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- les ordres de mission permanents ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

- les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de la Secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, aux personnes désignées ci-après, pour signer tous actes, décisions, conventions et correspondances, dans la limite du champ de compétence de leur département, ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du département d'affectation :

2.1 : Fonctions transverses :

❖ Département de la gestion financière :

M. Vincent GILBERT, Responsable du département de la « gestion financière » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**.

❖ Département ordonnancement :

Mme Agnès GANTHIER, Secrétaire générale déléguée, Responsable du département « ordonnancement » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO** ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

❖ Département juridique :

Mme Sandra MONTEIRO, Responsable du département juridique

❖ Mission Organisation et Méthode :

Mme Sylvie GAMEL, Directrice de la mission organisation et méthodes

❖ Direction des Ressources Humaines en Santé :

Mme Sabine RIGON, Directrice du département des ressources humaines en santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine RIGON, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux ;

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission stratégie et prospective.

2.2 : Fonctions ressources :

❖ Direction des Ressources Humaines :

M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur des ressources humaines

■ Département emplois, compétences, formations

Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JUE DE ANGELI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne WOLFF**.

■ Département paye et gestion administrative

Mme Claire FAVIER, gestionnaire ressources humaines ;

Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable des ressources humaines de proximité du site de Châlons-en-Champagne pour les actes du site de Châlons-en-Champagne pour les actes suivants :

- Arrêtés relatifs aux maladies et accident du travail ;
- Arrêtés d'autorisation de temps partiel ;
- Demandes de badges pour la restauration ;
- Attestations de travail, de supplément familial et de gestion du temps ;
- Demandes de report et d'écrêtement ;
- Abonnements de transport domicile-travail ;
- Procès-verbaux d'installation.

❖ Département de la logistique, maintenance, immobilier :

M. José ROBINOT, Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- **M. Anthony COULANGEAT** pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ ;
- **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE** pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€.

❖ Département systèmes d'information :

Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP** ou par **M. Michel SCHMITT**.

❖ Département commande publique :

Mme Marline DANIEL, Responsable de la cellule achats et marchés publics, pour les ordres de missions ponctuels et les frais de déplacement.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1467 du 17 mai 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le **05 SEP. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017- 3197

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
 - Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
 - Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Fonctionnement interne :
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Déléguée Est et de la Déléguée départementale du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du service « offre sanitaire »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable par interim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p align="center">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable du service « pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du service « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du service « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du service « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie DASSONVILLE**, Déléguée départementale par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Amélie OUTTIER Adjointe à la chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Isabelle LEGRAND Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG et de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Irène DELFORGE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Anne-Marie WERNER**, chef de service de l'offre sanitaire et médico-sociale.

En cas d'absence de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Myriam KAZMIERCZACK**, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire »
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **Mme Laure GRAN AYMERICH**, responsable du service « santé environnement »

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 4 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la

limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRAN-AYMERICH, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sahondra RAMANANTSOA</p> <p style="text-align: center;">Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p align="center">Mme Michèle VERNIER</p> <p align="center">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
<p align="center">Mme Myriam KAZMIERCZAK</p> <p align="center">Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Florence PIGNY</p> <p align="center">Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Eric CLOZET</p> <p align="center">Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et

	<ul style="list-style-type: none"> - services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Fabienne SOURD</p> <p align="center">Responsable du service « santé environnement ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL** et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Marianne BRETON,</p> <p align="center">Responsable du service Offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BRETON, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des

	<p>centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou Mme Valérie CESA, ingénieur d'étude sanitaire.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Ellane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET et de Mme Lamia HIMER, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme le Dr Odile DE JONG Conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS

<p style="text-align: center;">Mme Karline THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karline THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon
---	--

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.

<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est et à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sans préjuger d'un ordre préférentiel, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé telles que définies à l'article L 1431-2 du code de la santé publique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-1470 du 17 mai 2017 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 6 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le **07 SEP. 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3202

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-3197 du 07/09/2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Fonctionnement interne :

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- **M. le Dr Tarik EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance ;

- **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, médecin référent, Coordinateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;

- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques ;
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement ».

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur par intérim du Département pharmacie et biologie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Wilfrid STRAUSS, de M. Frédéric CHARLES, et de M. Jean-Philippe NABOULET, délégation de signature est donnée, à **M. Yves TSCHIRHART** et à **Mme Christine JASION**, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » ;
- **Mme Irmine ZABELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations ».

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours

En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera

exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.

2.2 SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ :

Délégation de signature est donnée, par intérim, à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.3 MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL :

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de son service, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication externe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Réaux, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Patricia Dietrich ;
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication interne.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Dietrich, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Marie Réaux.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes

d'information de santé », à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **CABINET DU DIRECTEUR GENERAL**

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, notamment :

- Les correspondances relatives aux relations internationales ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes associées ;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 11/09/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Service Environnement et Forêt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CÔTE-D'OR

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 516 du 13 juillet 2017
portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux
relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin
de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et
d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

VU le code de l'environnement Livre II, Titre 1^{er} et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-13 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,
- ses articles R.214-88 à R.214-103 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

VU l'arrêté interpréfectoral du 09 août 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV),

VU la demande de prolongation de délai du 12 mai 2017 déposée par le SITIV,

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté ;

Article 4 : publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies de :

pour le département de Haute-Marne : Chalancey, Mouilleron, Vaillant, Vals-des Tilles, Vesvres-sous-Chalancey,

pour le département de Côte-d'Or : Avelanges, Avot, Barjon, Boussenois, Busserotte-et-Montenaille, Bussièeres, Champagny, Courlon, Courtivron, Crecey-sur-Tille, Curtil-Saint-Seine, Cussey-les-Forges, Dienay, Echalot, Echevannes, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Francheville, Frenois, Gemeaux, Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille, Lamargelle, Le Meix, Lery, Marcilly-sur Tille, Marey-sur-Tille, Moloy, Orville, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poiseul-les-Saulx, Poncey-sur-l'Ignon, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Salives, Saulx-le-Duc, Selongey, Tarsul, Til -Châtel, Vaux-Saules, Vernois-les-Vesvres, Vernot, Véronnes, Villecomte, Villey-sur-Tille.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité la Côte-d'Or ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or.

Fait à Chaumont, le **13 JUL. 2017**

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

Fait à Dijon, le **13 JUL. 2017**

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
~~la Sous-Préfète~~
~~Directrice de Cabinet~~


Pauline JOUAN



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BB-2017 223 - 0001

portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la Réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de La Horre (Aube et Haute-Marne) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016274-0001 du 30 septembre 2016 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2017026-0001 du 26 janvier 2017 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre recueilli suite à consultation par voie électronique du 20 avril 2017 au 3 mai 2017 ;

VU l'avis du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq du 15 juin 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 29 juin au 19 juillet 2017 dans le département de l'Aube, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public réalisée du 4 juillet au 26 juillet 2017 dans le département de la Haute-Marne, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une dégradation du fonctionnement de l'écosystème et une érosion de la biodiversité dans la réserve ont été mises en évidence dans le rapport de bilan et évaluation du plan de gestion 2006-2012 par l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise en assec prolongée des bassins Nord et Sud de l'étang de La Horre pour améliorer le fonctionnement de l'écosystème ;

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est,

ARRETEMENT

Titre I : Bassin sud de l'étang de la Horre

Article 1 : La pêche à la ligne et la pisciculture sont autorisés sur le bassin sud de l'étang de La Horre. La pêche n'est autorisée qu'à partir des emplacements délimités à cet effet et limitée à 2 pêcheurs et 6 cannes par ponton. Le nombre de pontons utilisés par semaine est limité à 15. Les pêcheurs seront porteurs de cartes numérotées et la période de validité sera inscrite sans dépasser la semaine. Le propriétaire fournit ces cartes et tient à jour un registre. Ce registre est à la disposition du gestionnaire et des autorités de police. Les pêcheurs devront se conformer au règlement intérieur, établi par le gestionnaire, rappelant la réglementation de la réserve et les règles de bonnes conduites à respecter vis-à-vis des autres utilisateurs. Les pêcheurs ne peuvent pénétrer dans la réserve en dehors des pontons et des chemins pour y accéder.

Article 2 : L'amorçage est autorisé pendant 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil, heures légales du méridien de Paris. L'usage du canon amorceur, du bateau téléguidé ou du float tube ne sont pas autorisés pour l'amorçage.

Article 3 : Tout véhicule est interdit, sauf l'accès au parking nord.

Article 4 : Une seule tente individuelle est autorisée par pêcheur. Elle doit être de couleur neutre.

Article 5 : Le propriétaire est autorisé à faucher la végétation dans un rayon de 50 mètres autour des pontons pour permettre la pratique de la pêche à la ligne, à partir du 1^{er} juin en maintenant la végétation intacte dans un rayon de 5 mètres autour de tous les nids d'oiseaux. Au sein de ce périmètre, les interventions dans les roselières sont autorisées du 1^{er} août au 1^{er} mars.

Article 6 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doit être faite par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (Directions Départementales des Territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (Agence Française pour la Biodiversité, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Seules les carpes de plus de 12 kg pourront être remises à l'eau sans dépasser 50 kg/ha. La mise en charge totale est limitée à 100 kg/ha.

Article 8 : En application de l'article L.432-10, 1^o) du code de l'environnement, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement) sont interdits. En application de l'article L. 432-10 2^o) du même code, les réempoissonnements, introductions ou réintroductions sans autorisation d'espèces non représentées (autres que celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 1985) sont interdits. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront récupérées, isolées, et détruites, ainsi que les espèces non représentées, à l'exception de la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), sous réserve de l'obtention pour cette espèce d'une autorisation d'introduction, tel que prévu à l'article R. 432-6 du code de l'environnement et par l'arrêté du 20 mars 2013.

Article 9 : Un compte-rendu annuel sur la pêche et la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer par mois le nombre de pêcheurs, la quantité en kg d'amorces utilisée, le nombre et le poids des carpes pêchées et remises dans le bassin sud, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 10 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve ainsi qu'aux activités de pêche et de pisciculture. La gestion des niveaux d'eau dans le cadre des opérations de vidange mentionnées à l'article 6 reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 11 : Au moins tous les dix ans, un assec prolongé, d'une durée de huit mois à un an sera réalisé. Le premier assec prolongé consécutif au présent arrêté devra débuter avant le 01 décembre 2018. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec prolongé.

Titre II : Bassin nord de l'étang de la Horre

Article 12 : La pêche à la ligne est interdite sur le bassin nord de l'étang de La Horre. La pisciculture extensive y est autorisée.

Article 13 : Une vidange à une côte permettant la récolte au filet de l'ensemble des poissons et une pêche doivent être faites par le propriétaire au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier. Dans ce cadre, la récolte du poisson est réalisée exclusivement au filet.

Article 14 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (DDT de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (AFB, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. La mise en charge annuelle est limitée à 60 kg/ha avec un maximum de 10 kg/ha de carpes. Tout nourrissage artificiel des poissons est interdit.

Article 15 : Un compte-rendu annuel sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de chaque année. Celui-ci devra indiquer le nombre et le poids des carpes pêchées, la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 16 : En application du code de l'environnement, tout rempoissonnement ou introduction de poissons autres que les espèces autorisées, est interdit. Lors des opérations de vidange, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 17 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 18 : Au moins tous les dix ans, un assec prolongé, d'une durée de huit mois à un an sera réalisé. Le premier assec prolongé consécutif au présent arrêté devra débuter avant le 01 décembre 2018. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec prolongé.

Titre III : Etang Neuf

Article 19 : La pêche à la ligne est interdite sur l'étang Neuf. Une pisciculture extensive peut y être pratiquée.

Article 20 : Une vidange et une pêche peuvent être faites au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Article 21 : Les modalités de mise en œuvre de la gestion piscicole extensive sont réalisées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve naturelle. Le propriétaire est tenu d'informer les services de l'État (DDT de l'Aube et de la Haute-Marne, DREAL du Grand Est) et de police (AFB, ONCFS) des dates retenues pour la pêche et pour la mise en charge au moins un mois avant celle-ci. Suite à une pêche, la mise en charge est limitée à 47 kg/ha.

Article 22 : Lors d'une année de pêche, un compte-rendu sur la pisciculture devra être produit par le propriétaire, avant fin mars de l'année suivante. Celui-ci devra indiquer la production piscicole (détails par espèces) et la mise en charge réalisée (détails par espèces).

Article 23 : La gestion des niveaux d'eau est confiée au gestionnaire de la réserve dans le cadre de la gestion courante de la réserve, en tenant compte des besoins liés à la gestion de la réserve et aux activités de pisciculture. Pour les vidanges liées aux pêches aux filets, l'opération reste sous la responsabilité du propriétaire.

Article 24 : Au moins tous les dix ans, un assec estival de huit mois à un an sera réalisé. Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pisciculture lors de l'assec estival.

Titre IV : Dispositions générales

Article 25 : L'utilisation d'un canon effaroucheur est interdit dans la réserve naturelle, ainsi que dans un rayon de 300 mètres du périmètre de protection de la réserve, sauf en période de vidange où il devra être interrompu de façon occasionnelle à la demande du gestionnaire.

Article 26 : En cas de désaccord entre le propriétaire et le gestionnaire dans l'application des dispositions du présent arrêté, l'arbitrage est rendu par le Préfet de l'Aube, après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 27 : L'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016274-0001 du 30 septembre 2016 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle de l'étang de La Horre est abrogé.

Article 28 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Madame la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

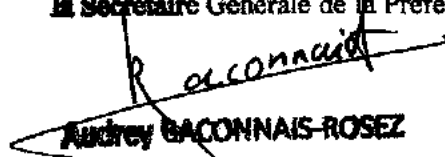
TROYES, le **17 AOUT 2017**

CHAUMONT,

Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale


Sylvie CENDRE

Le Préfet de la Haute-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1839 DU 17 AOUT 2017
portant adhésion des communes de Curmont et Voigny
au Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey les Deux Eglises

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2180 du 21 novembre 1953 modifié portant création du Syndicat d'Extension de la Distribution d'eau potable aux communes du Nord de Colombey-les-Deux-Eglises ;
~~VU la délibération du 13 décembre 2016 du comité syndical du Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises adoptant de nouveaux statuts ;~~
VU les délibérations des communes de Curmont et Voigny sollicitant leur adhésion au Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises ;
VU les délibérations des communes membres ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les statuts du Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises sont modifiés comme joints au présent arrêté.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Syndicat d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-FN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Troyes, le 17 AOUT 2017

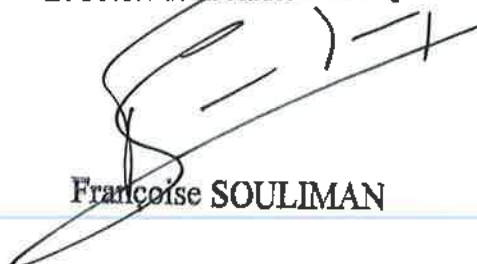
La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

Chaumont, le 17 AOUT 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

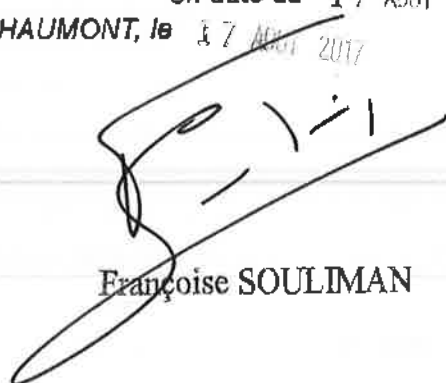


Françoise SOULIMAN

STATUTS
SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 DÉNOMINATION.....	2
ARTICLE 2 OBJET DU SIAE.....	2
ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 DURÉE - DISSOLUTION.....	3
ARTICLE 5 CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	3
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SEAE.....	3
ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 7 ADMINISTRATION – COMPOSITION DU COMITÉ.....	3
ARTICLE 8 MANDAT DES DÉLÉGUÉS.....	4
ARTICLE 9 RÉUNION DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS ET RÔLE DU PRÉSIDENT.....	4
ARTICLE 11 INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.....	4
ARTICLE 12 COMMISSION SPÉCIALISÉE.....	5
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 13 RÉGIME FINANCIER.....	5
ARTICLE 14 TARIFICATION DES ABONNÉS.....	5
ARTICLE 15 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES.....	5
CHAPITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS.....	6
ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
ARTICLE 17.....	6
ARTICLE 18 Date d'effet.....	6

*VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 17 AOUT 2017
CHAUMONT, le 17 AOUT 2017*


Françoise SOULIMAN

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 Dénomination

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de :

- Saulcy
- Colombey les Deux Eglises
- Rizaucourt - Buchey
- Blaisy
- Rouvres les vignes
- Thors
- Lignol le Château
- Voigny
- Curmont

ci-après dénommées les collectivités adhérentes, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de **Syndicat d'extension d'adduction d'eau de Colombey les deux églises**, ci après dénommé le SEAE.

Article 2 Objet du SIAE

Le SEAE a pour objet :

1. D'assurer
 - a. L'achat d'eau potable
 - b. le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine
 - c. le transport vers les réservoirs principaux
 - d. le stockage
 - e. la distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes

A ce titre, il a vocation à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement.

Le SEAE pourra pour les travaux d'entretien ou de renouvellement effectuer les travaux en régie ou faire appel à des entreprises dans le respect du Code de marchés publics.

2. De sécuriser ses propres ressources, en tant que besoin, par des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures
3. De réaliser des études
4. De réaliser des travaux de recherche de la ressource en eau

5. De réaliser éventuellement la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux

Article 3 Siège social

Le Siège du SEAE est fixé à l'adresse suivante : 68, rue du Général de Gaulle – 52330 Colombey les deux Eglises

Article 4 Durée - Dissolution

Le SEAE est institué pour une durée illimitée (article L5212-5 du CGCT).

Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 5 Conditions initiales de composition et de fonctionnement

Le Présent syndicat est composé des Communes de :

- Saulcy
- Colombey les Deux églises pour ses communes associées de Lavilleneuve aux Fresnes, Harricourt, Biernes, Argentolles
- Blaisy
- Rouvres les vignes
- Thors
- Rizaucourt pour le bourg centre et Buchey, commune associée de Rizaucourt-Buchey
- Lignol le Château
- Voigny
- Curmont

Les modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues au CGCT.

Chapitre II. Administration du SEAE

Article 6 Fonctionnement – dispositions générales

Les dispositions générales fixées par les articles L 5211-1 à L 5211-4 du CGCT s'appliquent au fonctionnement du SEAE.

Article 7 Administration – composition du comité

Le SEAE est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5211-6 et L 5211-7 du CGCT.

Par référence à l'article L 5211-7, le nombre de délégués est de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par collectivité adhérente. Ces derniers sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical élit un Président et un vice-président.

Il sera aussi adopter un règlement intérieur.

Article 8 *Mandat des délégués*

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité par le Maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 9 *Réunion du comité*

Le comité se réunit au moins deux fois par an, au siège du SEAE ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. La convocation est adressée dans les délais et formes prévues à l'article L 2121-9 à L 2121-12 du CGCT.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 *Responsabilités et rôle du Président*

Le Président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-9 et L 5211-9-1 du CGCT.

Le Président du SEAE est donc chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il est le chef de l'établissement public et il le représente en justice.

Article 11 *Indemnités du Président et du Vice-président*

Le Président perçoit une indemnité de fonction votée par le Comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Le Vice-président ayant reçu une délégation pourra également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction

Article 12 *Commission spécialisée*

Le Comité syndical peut former, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du Comité.

Chapitre III. Dispositions financières

Article 13 *Régime financier*

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du SEAE

Article 14 *Tarification des abonnés*

Le SEAE a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le SEAE pourra éventuellement vendre de l'eau par convention à des collectivités extérieures sous la rubrique « vente en gros » sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Article 15 *Participation des communes membres*

En cas de participation financière des communes au budget du SEAE, celle-ci est déterminée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Dans le respect des dispositions de l'article 2224-2 du CGCT, le SEAE peut demander une contribution aux Communes. Cette demande fera l'objet d'une délibération en application des alinéas 6 et 7 de l'article précité. Cette demande est annuelle et sera adressée aux Communes qui devront délibérer pour l'accepter ou non.

L'éventuelle participation des Communes adhérentes est déterminée annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités de service. Son montant éventuel est arrêté afin d'assurer l'équilibre des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des recettes.

Chapitre IV. Autres dispositions

Article 16 Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales

Article 17

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux les ayant adoptés. Ils remplacent les statuts du Syndicat d'Extension d'Adduction d'Eau de Colombey les 2 églises. Ces statuts pourront être modifiés par délibération du conseil syndical après accord des conseils municipaux des communes adhérentes du SEAE

Article 18 Date d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Délibéré et voté par le conseil syndical du SEAE de Colombey les 2 églises le 13 décembre 2016.

Le Président

H. COLLIN

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 1500/2017 du - 5 SEP. 2017
portant adhésion de la Communauté de communes Mirecourt Dompain
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5218 à 20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 235/2017 du 10 avril 2017 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Mirecourt Dompain (23 janvier 2017) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu que les anciennes communes des anciennes communautés de communes du Secteur de Dompain et du Pays de Mirecourt sont déjà adhérentes au SMDANC, ainsi que 14 communes qui adhéraient à titre individuel. L'adhésion de cette nouvelle Communauté de communes engendre donc l'adhésion de deux nouvelles communes : Marainville-sur-Madon et Rancourt ;
- Vu la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté cette demande d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette demande d'adhésion ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêté

Article 1er - Est prononcée l'adhésion de :

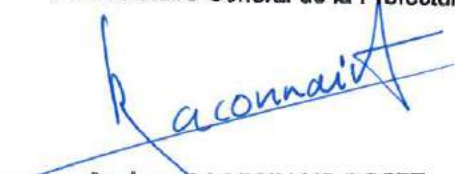
- la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire
au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1633 DU 12 JUIL. 2017
Portant substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement
du Bassin de la Voire

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1946, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté n° 1926 du 4 juillet 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays du Der au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der, qu'elle représente à ce titre les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Der au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRESENT :

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise se substitue aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Der au sein du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voire.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube, de la Marne de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, le directeur départemental des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Troyes,
La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

Châlons-en-Champagne,
Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Chaumont,
Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULMAN

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 533 du 24 juillet 2017 portant modification du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat global SEQUANA

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2007 portant constitution du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière SEQUANA ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le diagnostic préalable au contrat global SEQUANA pour le bassin versant de la Haute Seine ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2012 du comité de bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient d'élargir le comité de pilotage aux départements de l'Yonne et de la Haute-Marne ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les changements intervenus au sein des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et au sein des services de l'État et établissements publics ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1 - Composition

La composition du comité de rivière chargé de participer à titre consultatif aux travaux d'élaboration du dossier définitif du contrat global SEQUANA et de suivre ultérieurement l'exécution des opérations prévues dans ce cadre, est fixée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale

- un représentant du conseil régional de Bourgogne Franche Comté,
 - un représentant du conseil régional Grand Est,
 - un représentant du conseil départemental de la Côte-d'Or,
 - un représentant du conseil départemental de l'Aube,
 - un représentant du conseil départemental de la Haute-Marne,
 - un représentant du conseil départemental de l'Yonne,
 - un représentant de l'association des maires de la Côte-d'Or,
 - un représentant de l'association des maires de l'Aube,
 - un représentant de l'association des maires de l'Yonne,
 - un représentant de l'association des maires de la Haute-Marne,
- communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats de rivière, syndicats ayant compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement :
- un représentant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
 - un représentant du syndicat mixte Sequana,
 - un représentant de la communauté de communes du Pays Châtillonnais
 - un représentant de la communauté de communes Fôret Seine et Suzon
 - un représentant de la communauté de communes du Barséquannais en Champagne,
 - un représentant de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
 - un représentant de la communauté de communes du Montbardois,
 - un représentant de la communauté de communes du Chaourcois et du Val d'Armance,
 - un représentant de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
 - un représentant de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
 - un représentant de la communauté de communes des Trois Forêts,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de MONTIGNY-SUR-AUBE,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de MOLESME et VILLEDIEU,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de AIGNAY et ETALENTE,
 - un représentant du SIAEP et d'assainissement de BRION-SUR-OURCE,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de COMBE NOIRE,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de MEULSON et MAUVILLY,
 - un représentant du syndicat d'adduction d'eau de CHAUMONT OBTREE,

- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de RIEL et AUTRICOURT,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de ETROCHEY,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de NOIRON, CHARREY et GOMMEVILLE,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de LUCEY, LA CHAUME et FAVEROLLES,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de ETORMAY et LA VILLENEUVE,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de COULMIERS LE SEC,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de NICEY et GRISELLES,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de BELLENOD et ORIGNY,
- un représentant du syndicat d'adduction d'eau de CHAMBAIN et BRUXEROLLES,
- un représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la FONTAINE de VAUCELLES,
- un représentant du SIVOM de CHATILLON-SUR-SEINE,
- un représentant du SIVOM de MONTIGNY-SUR-AUBE,
- un représentant du SIVOM de LEUGLAY-VOULAINES,
- un représentant du SIVOM d'AIGNAY-LE-DUC,
- un représentant du SIVOM de RECEY-SUR-OURCE
- un représentant du syndicat départemental des eaux de l'Aube,

2) Collège des usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Côte-d'Or,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Yonne,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne,
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux,
- un représentant de l'association « maison de la forêt »,
- un représentant du comité de l'Aube de la fédération française de canoë kayak,
- un représentant du comité départemental du tourisme (CDT) de Côte d'Or,
- un représentant du comité départemental du tourisme (CDT) de l'Aube,
- un représentant du comité départemental du tourisme (CDT) de l'Yonne,
- un représentant du comité départemental du tourisme (CDT) de la Haute-Marne,
- un représentant du comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC),
- un représentant du syndicat de défense des intérêts viticoles du chatillonnais,

- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- un représentant de l'union des consommateurs de Côte d'Or (UFC),
- un représentant de l'union des consommateurs de l'Aube (UFC),
- un représentant du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN),
- un représentant de la fédération auboise de protection de la nature et l'environnement (FAPNATE)

3) Collège des Administrations et établissements publics

- un représentant de la préfecture de la Côte-d'Or,
- un représentant de la préfecture de l'Aube,
- un représentant de la préfecture de l'Yonne,
- un représentant de la préfecture de la Haute-Marne,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- un représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- un représentant de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,
- un représentant de l'agence régionale de santé Grand Est,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles Bourgogne Franche-Comté,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles Grand Est,
- un représentant de l'office national des forêts Bourgogne Franche-Comté,
- un représentant de l'office national des forêts Grand Est,
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Bourgogne Franche-Comté ,
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Grand Est,
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité de la Côte-d'Or,
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube,
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité de l'Yonne,
- un représentant de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne,
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Aube,
- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- un représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
- un représentant du GIP du Parc National des forêts de Champagne,
- un représentant de l'EPTB Seine Grand Lacs.

Article 2 - Présidence

Le président du comité de rivière est un élu, membre du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 – Participation extérieure

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux du comité de rivière sans voix délibérative.

Une fois constitué le comité de rivière pourra décider de créer un comité scientifique, composé d'experts reconnus dans le domaine de l'eau qui pourraient être entendus en tant que de besoin par le comité lors de ses travaux.

Article 4 – Fonctionnement

Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le syndicat mixte Sequana, structure porteuse du contrat.

Le comité de rivière pourra adopter un règlement intérieur, mettre en place toutes commissions de travail thématiques ou géographiques et former un bureau.

Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 5 – Suivi opérationnel

Le compte-rendu des opérations effectuées dans l'année écoulée et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du comité.

Article 6 - Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat. Au terme de la procédure, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au comité.

Article 7– Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2007 est abrogé.

Article 8- Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Montbard, les directions départementales des territoires de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de la Haute-Marne, le Président du syndicat mixte Sequana sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de la Haute-Marne et notifié à chacun des membres du comité de rivière.

A TROYES, le **24 JUIL. 2017**

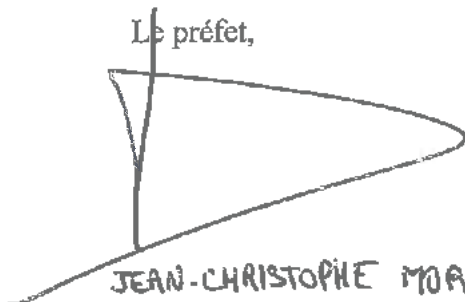
La préfète,



Isabelle DILHAC

A AUXERRE, le **24 JUIL. 2017**

Le préfet,



JEAN-CHRISTOPHE MORAUD

A DIJON, le **24 JUIL. 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète

Directrice de Cabinet



Pauline JOUAN

A CHAUMONT, le **24 JUIL. 2017**

La préfète,



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté n° 2668 du 08 SEP. 2017
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont
(compétences, composition et représentativité des membres)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1935 du 26 juin 2015 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé sur le territoire des communautés de communes et d'agglomération constituant le Pays de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;

VU la délibération du 3 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du pays de Chaumont sollicitant la modification de la composition et de la représentativité des membres du syndicat ainsi que des compétences ;

VU les délibérations et accords tacites des communautés de communes et d'agglomération membres du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité, requises les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

AR R E T E

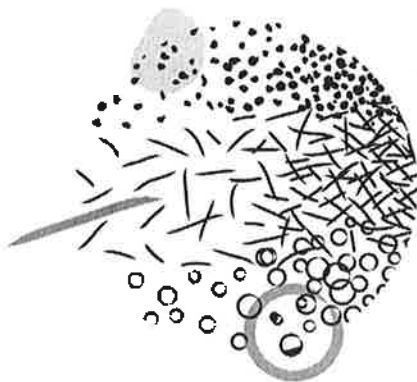
ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont tels que modifiés en application du présent arrêté figurent en annexe 1.

ARTICLE 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 08 SEP. 2017.


Françoise SOULIMAN



PAYS DE CHAUMONT

syndicat mixte

STATUTS MODIFIES

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont est un territoire de projet qui repose sur un partenariat entre deux communautés de communes et une communauté d'agglomération qui le composent. Sa vocation est de conduire des projets mutualisés à l'échelle de ce territoire notamment dans une perspective de mutualisation de moyens.

I. MEMBRES, OBJETS, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPOSITION

En application du Code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du Code de l'urbanisme (articles L.122-1-1 et suivants), il est créé un syndicat mixte fermé qui prendra la dénomination de « Syndicat mixte du Pays de Chaumont » entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- **L'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles**
- **La communauté de communes des Trois Forêts**
- **La communauté de communes Meuse Rognon**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le Syndicat Mixte a pour objet l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Ses missions sont :

1. **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;**

2. Elaborer un projet de territoire dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Le syndicat mixte du Pays de Chaumont élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent ;
3. Etre le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre tout dispositif contractuel de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental ou de toute autre collectivité territoriale ou organisme public.
4. Animer et promouvoir des marques territoriales de type « Petites Cités de Caractère » ou « Bistrots de Pays ».

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est établi à l'Hôtel de Ville de Chaumont BP 564 - 52012 Chaumont Cedex. Il pourra être transféré en un autre lieu dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Il a été créé, à compter de cette date, à laquelle il a acquis la personnalité morale pour une durée illimitée.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET REPARTITION DES SIEGES

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Le nombre total de délégués est fixé à **34** ;
- La population prise en compte est la population municipale de chaque collectivité, le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical.

La répartition est donc la suivante (*):

Collectivité	Population	Délégués
Communauté de communes de Meuse Rognon	11 249	9
Communauté de communes des Trois Forêts	7 906	7
Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais, du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles	45 938	18
TOTAL	65 093	34

(*): Population municipale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 (INSEE)

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES DELEGUES

Les délégués des EPCI membres sont désignés par les assemblées délibérantes respectives dans les conditions de droit commun.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE DELEGUE

Le président, ainsi que le(s) vice-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues aux articles L.2123-31 et 33 du CGCT, des accidents survenus aux membres du comité et au président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le CGCT fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au syndicat mixte.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT. Il se réunit de plein droit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Le syndicat est notamment soumis aux règles applicables selon les dispositions du CGCT aux communes de 3500 habitants et plus suivantes :

- Article L.2121-8 : établissement d'un règlement intérieur ;
- Article L.2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres ;
- Article L.2121-12 : délai de convocation du comité de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;
- Article L.2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales ;

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président des membres du Bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du CGCT :

- Article L.2122-4 : élection parmi les membres du comité (président âgé de plus de 21 ans) ;
- Article L.2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage) ;
- Article L.2122-10 : élection pour la même durée que le comité, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical vote le budget, discute et approuve les comptes et décide des éventuelles créations de postes.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En cas d'absence, le membre du Bureau est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les délégués du comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au président – citées à l'article 10 des présents statuts- et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre le président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Est seul chargé de l'administration ;
- Est le chef des services que le syndicat mixte a créés ;
- Représente en justice le syndicat mixte ;
- Convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-présidents ;
- Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président ne peut être condamné sur le fondement de l'article L.121-3 du nouveau code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu :

- De ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ;
- Des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

ARTICLE 11 : CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des maires est un organe consultatif qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Cette instance permet la concertation et la coordination entre les maires pour discuter des sujets d'intérêt territorial. Elle peut être élargie, sur volonté du Comité Syndical, à l'ensemble des partenaires institutionnels du Syndicat Mixte (Conseil régional, Conseil Départemental, chambres consulaires...).

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles qui peuvent découler de ses responsabilités ou qui en découleraient.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT notamment les contributions financières des EPCI membres.

Le montant des contributions est calculé chaque année au prorata du nombre d'habitants (la population considérée est la population municipale des communes selon la définition INSEE au dernier recensement).

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- Des subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- Des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ou, de factures autorisées à ses membres ;
- Des produits de dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par une Trésorier nommé par arrêté préfectoral.

IV. AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

La modification des compétences ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par l'article L5211-17, 18, 19 et 20 du CGCT.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du Syndicat Mixte est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741 - 1, L. 5711 - 1 et L. 2121-8 du CGCT.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
2068 en date du - 8 SEP. 2017
CHAUMONT, le - 8 SEP. 2017



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1385 DU 8 JUIN 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés,
exploités par la commune d'APREY**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations de la commune d'Apresy en date des 23 décembre 1997 et 25 novembre 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1003 du 19 avril 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'APREY ;
- la dérivation des eaux des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés, sis sur le territoire des communes d'APREY pour les premier et troisième et de VILLIERS-LÈS-APREY pour le deuxième ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes sont placés sous le contrôle de l'ARS Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- captage Jean Debrennes (BSS n° 04077X0039/SAEP1), situé sur la parcelle n° 174 section ZD, lieu-dit Sous Roche Martin, sur le territoire communal d'APREY, appartenant à APREY ;
- captage Villehaut (BSS n° 04077X0037/SAEP), situé sur la parcelle n° 336 section A02, lieu-dit VilleBas, sur le territoire communal de VILLIERS-LÈS-APREY, appartenant à APREY ;
- captage des Effourés (BSS n° 04077X0040/SAEP2), situé sur la parcelle n° 53 section ZC, lieu-dit Derrière Roche Martin, sur le territoire communal d'APREY, appartenant à APREY.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- 9 000 m3 pour le captage Jean Debrennes,
- 6 000 m3 pour le captage Villehaut,
- 1 000 m3 pour le captage des Effourés.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune d'APREY établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune d'APREY ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des trois captages (Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés) un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, le captage Villehaut se verra également délimité par un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉ ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité doivent être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- captage Jean Debrennes (BSS n° 04077X0039/SAEP1), situé sur les parcelles n° 92 section ZD, lieudit Sous Roche Martin, n° 174 section ZD, lieudit Sous Roche Martin et n° 58 section ZC lieudit Roche Martin, sises sur le territoire communal d'APREY ;
- captage Villehaut (BSS n° 04077X0037/SAEP), situé sur la parcelle n° 336 section A02, lieudit VilleBas et sur la parcelle n° 344 section A02, lieudit VilleBas, sises sur le territoire communal de VILLIERS-LÈS-APREY ;
- captage des Effourés (BSS n° 04077X0040/SAEP2), situé sur la parcelle n° 53 section ZC, lieudit Derrière Roche Martin et sur la parcelle n° 55 section ZC, lieudit Roche Martin, sises sur le territoire communal d'APREY.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée sont rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Captage Jean Debrennes :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacement du capot,

- Abattage (sans dessouchage) de tous les arbres aux abords du captage,
- Mise en conformité du puits avec éolienne situé environ 20 mètres SSE du captage : relèvement de la plaque de béton le recouvrant sur mur circulaire étanche afin d'éviter l'intrusion des eaux de ruissellement.

Captage Villehaut :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Captage des Effourés :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : forage destiné à la géothermie, aux parcs éoliens
- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges... :
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisiers
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels :
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravaning et annexes

- Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : installations classées. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.
- Rubrique 31 : drainage agricole
- Rubrique 32 : cultures : retournement de prairies interdit
- Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : épandage de fumier frais ou insuffisamment composté
- Rubrique 35 : épandage de lisier, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers est strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forage de nouveaux puits les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé et les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 5 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les ouvertures d'excavations, fouilles, tranchées autres que carrières sont limitées à 3 mètres de profondeur.
- Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication, aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à avis d'hydrogéologue agréé. L'utilisation d'herbicides est interdite.
- Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage et raisonnement de la fertilisation
- Rubrique 37 : épandage de compost de fumier : seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 39 : pacage des animaux : autorisé sans création de bournier

Rubrique 42 : coupes à blanc : les coupes de régénération progressive sont à privilégier

Rubrique 43 : aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 44 : utilisation de pesticides : même règle d'interdiction qu'en rubrique 38 visée ci-dessus

Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles dans un rayon de 100 mètres au-delà des captages : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé

10-2-2 Périmètre de protection éloignée du captage Villehaut

Toutes les activités du périmètre de protection éloignée sont soumises à la réglementation générale.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune d'APREY met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :
 - éviter tout gaspillage,
 - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune d'APREY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitation et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates est systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'APREY, de VILLIERS-LÈS-APREY et de BAISEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune d'APREY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'APREY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires d'APREY, de VILLIERS-LÈS-APREY et de BAISSÉY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le → 8 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Baconnais-Rosez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1 6 6 9 DU 1 9 JUIL. 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection des sources de Grand Chemin, de Blanc Vin, des Rouillères,
Biqui 1 et Biqui 2,
exploitées par la commune de Graffigny-Chemin**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Graffigny-Chemin en date du 10 novembre 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 8 septembre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Graffigny-Chemin ;
- la dérivation des eaux des sources de Grand Chemin, de Blanc Vin, des Rouillères, Biqui 1 et Biqui 2, sises sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Grand Chemin, de Blanc Vin, des Rouillères, Biqui 1 et Biqui 2 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source de Grand Chemin (BSS n° 03373X0017/SAEP1), située sur la parcelle n° 44 section ZH, lieudit Pâtis des Herbues, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin ;
- source de Blanc Vin (BSS n° 03373X0018/SAEP2), située sur la parcelle n° 85 section ZN, lieudit Graffigny, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin ;
- source des Rouillères (BSS n° 03373X0066/SAEP), située sur la parcelle n° 29 section ZM, lieudit La Presles, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin ;
- source Biqui 1 (BSS n° 03373X0019/SAEP3), située sur la parcelle n° 28 section ZE, lieudit Bénéchamp, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin ;
- source Biqui 2 (BSS n° 03373X0085/BIQUI2), située sur la parcelle n° 28 section ZE, lieudit Bénéchamp, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 40 000 m³ pour l'ensemble des 5 sources.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Graffigny-Chemin dispose d'une interconnexion avec le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB).

La commune de Graffigny-Chemin établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire :

- de la parcelle n° 44 section ZH, lieudit Pâtis des Herbues, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source de Grand Chemin (BSS n° 03373X0017/SAEP1) ;
- de la parcelle n° 85 section ZN, lieudit Graffigny, sise sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant le périmètre de protection immédiate de la source de Blanc Vin (BSS n° 3373X0018/SAEP2) ;
- de la parcelle n° 29 section ZM, lieudit La Presles, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source des Rouillères (BSS n° 03373X0066/SAEP) ;
- de la parcelle n° 28 section ZE, lieudit Bénéchamp, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source Biqui 1 (BSS n° 03373X0019/SAEP3) et de la source Biqui 2 (BSS n° 03373X0085/BIQUI2).

La commune n'est pas propriétaire :

- d'une partie de la parcelle n° 69 section ZH, lieudit Pâtis des Herbues, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source de Grand Chemin (BSS n° 03373X0017/SAEP1) ;
- d'une partie de la parcelle n° 31 section ZM, lieudit La Presles, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source des Rouillères (BSS n° 03373X0066/SAEP) ;
- d'une partie de la parcelle n° 5 section ZE, lieudit Bénéchamp, sur le territoire communal de Graffigny-Chemin, constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source Biqui 1 (BSS n° 03373X0019/SAEP3).

La collectivité se rendra acquéreur de ces parties de parcelles en pleine propriété.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles sont défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser sur les 5 sources :

- Les périmètres de protection immédiate sont fermés par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef ; la clôture peut être de type fil barbelés.
- Suppression des racines et queues de renard dans les drains et les regards,
- Abattage des arbres (sans dessouchage) situés à moins de 5 mètres des regards de captages et des drains,
- Vérification de l'étanchéité (joint) et du verrouillage effectif des tampons Foug (réparation ou changement de matériel s'il y a lieu),
- Remplacement du tampon routier du puits de Grand Chemin par un modèle étanche et verrouillable,
- Réfection de la maçonnerie des captages de Blanc Vin et des Rouillères ainsi que celle du regard de jonction des sources de Biqui,
- Vérification de l'étanchéité du fourreau des siphons de Grand Chemin entre les regards 1 et 2,
- Mise en place de grilles de protection (maille 0,5 à 1 cm) sur les trop-pleins,
- Installation de crépines sur les départs, celle du regard de jonction de Biqui sera remplacée,
- Élimination des pierres stockées sur les drains du captage des Rouillères,
- Nettoyage et désinfection périodique (au moins une fois par an) des regards de captage,
- Utilisation des vannes d'isolement et de vidange une fois par an, au minimum,
- Remplacement des vannes non opérationnelles,
- Réalisation d'une mesure de débit de chaque captage tous les ans en situation d'étiage pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrière sont interdites

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau de toute taille est interdite

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel par exemple, ...)

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichage

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de bournier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques de toute nature

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations des captages.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera **uniquement** avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 150 mètres des captages
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé sans création de bourniers
- Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdit à moins de 150 mètres des captages
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : les coupes à blanc et le travail des terrains avec des engins lourds (reprofilage, régalage, sous-solage...) sont interdits ; coupes d'ensemencement possibles
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : interdite sauf cas de force majeure et sous réserve de vérification de l'absence totale d'impact sur les captages

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : la profondeur des sondages à la pelle est limitée à 0,80 mètre. Les sondages destructifs (à l'eau claire), les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'étude spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage AEP. Rebouchage des sondages à l'aide d'argile gonflante ou de coulis de ciment
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière ; l'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif (réalisation d'un traçage obligatoire). Le carreau de la carrière se tiendra au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux. La réhabilitation prévoira obligatoirement la reconstitution d'un horizon peu perméable en surface.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : limitée à 0,80 mètre de profondeur
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : remblayage autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes peu perméables
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques : stockage sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi

- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : stockage sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : stockage sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels : stockage sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs : stockage sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : de par la sensibilité de la nappe les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents seront dirigés en dehors du PPE.
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : de par la sensibilité de la nappe les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents seront dirigés en dehors du PPE.
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratique régulièrement des essais d'étanchéité dans le cadre d'espèce de type quinquennal
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles : autorisées sous réserve de pratique régulièrement des essais d'étanchéité dans le cadre d'espèce de type quinquennal
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides : autorisées sous réserve de pratique régulièrement des essais d'étanchéité dans le cadre d'espèce de type quinquennal
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques : de par la sensibilité de la nappe les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents seront dirigés en dehors du PPE.
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles : de par la sensibilité de la nappe les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents seront dirigés en dehors du PPE.
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles : de par la sensibilité de la nappe les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents seront dirigés en dehors du PPE.
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation : les stockages produisant des jus seront réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Les jus seront récupérés et évacués hors du PPE à l'aide de citernes adaptées.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdite pour le traitement des accotements des axes de circulation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.3 : pépinières
- Rubrique 6.4 : cultures : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.5 : l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux
- Rubrique 6.9 : stockage de paille
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies
- Rubrique 7.1 : défrichement
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké : possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : uniquement de manière non sédentaire

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 seront encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation sera accordée sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 7.4 : aires de débordage

Rubrique 7.6 : brûlage des résidus

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Graffigny-Chemin améliore l'efficacité de son système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :
 - éviter tout gaspillage,
 - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Graffigny-Chemin est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitation et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'ARS Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Graffigny-Chemin pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Graffigny-Chemin ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Graffigny-Chemin restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de Graffigny-Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Baconnais-Rosez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1 6 7 0 DU 1 9 JUIL. 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection de la source de la Vigne aux Chiens,
exploitée par la commune de DAILLANCOURT**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de DAILLANCOURT en date du 2 mai 1998 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 18 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2451 du 2 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de DAILLANCOURT ;
- la dérivation des eaux de la source de la Vigne aux Chiens, sise sur le territoire de la commune de DAILLANCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Vigne aux Chiens ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source de la Vigne aux Chiens (BSS n° 03007X0002/SAEP), située sur la parcelle n° 65 section ZL, lieudit La Prouse, sur le territoire de DAILLANCOURT et appartenant à la commune.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de DAILLANCOURT ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

La commune de DAILLANCOURT établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Vigne aux Chiens (BSS n° 03007X0002/SAEP), située sur la parcelle n° 65 section ZL, lieudit La Prouse, sur le territoire de DAILLANCOURT.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles sont régulièrement débroussaillées (mécaniquement, utilisation de désherbant interdite).

Travaux à réaliser :

La source de la Vigne aux Chiens :

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacement du loquet du capot Foug (ou du capot dans son intégralité).

Station de pompage :

- Fermeture hermétique et à clef des ouvrages,
- Abattage des arbres (sans dessouchage) les plus proches des ouvrages susceptibles d'endommager la partie souterraine des installations,
- Grille anti-intrusion sur le trop-plein,
- Clôture rigide de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef autour de la station de pompage,
- Débroussaillage mécanique régulier du terrain.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Interdiction d'implantation de tout ouvrage de traitement des eaux usées

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrière sont interdites

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de tous plans d'eau est interdite

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles, rejets liquides

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : cette interdiction ne concerne pas les abris de petite taille sous réserve du respect de la rubrique 6.7

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : le désherbage chimique des chemins et de leurs accotements est interdit dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée. Interdiction de création de nouvelles aires de stationnement des véhicules, de route ou toute autre voie de communication

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel par exemple, ...)

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.9 : stockage de paille

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichage

Rubrique 7.4 : aires de débardage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que la commune de DAILLANCOURT sont interdits.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : en cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur sera tolérée.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite : cette interdiction exclut toute implantation d'éoliennes dans le PPR.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres : les activités de maraîchage ou de viticulture sont possibles uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique) et sous réserve du respect des interdictions et réglementations édictées aux autres rubriques (interdiction de construction de nouveaux bâtiments, de plans d'eau, etc).
- Rubrique 6.3 : pépinières, vignes : autorisées uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique)
- Rubrique 6.4 : cultures : l'emploi d'engrais et de phytosanitaires sur les grandes cultures dans leurs bassins d'alimentation sont des menaces importantes pour la source de la Vigne aux Chiens (teneurs en nitrates dans l'eau du captage). Il est souhaitable que la pression de l'activité agricole sur cette ressource diminue, le niveau de protection actuel de la ressource sera préservé en interdisant le retournement des prairies ou de nouveaux déboisements.
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits dans le versant qui domine le captage
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé si respect des rubriques 5.6 et 6.7
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de borbier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de DAILLANCOURT met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement, de traitement et de stockage sont régulièrement entretenus de manière à :
 - garantir la qualité de l'eau
 - éviter tout gaspillage,
 - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de DAILLANCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitation et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant des installations (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'ARS Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de DAILLANCOURT et de BOUZANCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de DAILLANCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de DAILLANCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires de DAILLANCOURT et de BOUZANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau des Réglementations
et des Élections**

ARRETE N° 2005 DU 25 AOUT 2017
Portant enregistrement d'une installation de méthanisation
exploitée par la SAS AGRIFYL'S ENERGIE
sur le territoire de la commune de CHAUMONT

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1,

Vu l'arrêté ministériel 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le récépissé de déclaration du 3 novembre 2015 délivré à la SAS AGRIFYL'S ENERGIE pour une activité de méthanisation (29,5 t/j de matières traitées),

Vu la demande présentée du 16 septembre 2016 et complétée le 09 mars 2017 par la SAS AGRIFYL'S ENERGIE, dont le siège social est situé : 4 rue Raymond Poincaré 52000 CHAUMONT,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu les courriers du 09 août 2017 de la SCEA LAHAYE FRERES et de la SCEA YUNG déclarant retirer les îlots 13, 21, 36, 38, 42 et 43 du plan d'épandage,

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 23 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux « Voix de la Haute-Marne » et « Le Journal de la Haute-Marne », respectivement les 31 mars et 1^{er} avril 2017,

Vu les observations du public recueillies entre le 19 avril et le 18 mai 2017 inclus,

Vu les avis :

- favorable assorti de prescription de l'Agence Régionale de Santé (19/04/2017),
- favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (04/05/2017),
- favorable de la Direction Départementale des Territoires (06/06/2017),
- favorable du conseil municipal de Chamarandes-Choignes (30/05/2017),
- favorable du conseil municipal d'Euffigneix (13/04/2017),
- favorable du conseil municipal de Condes (23/05/2017),
- favorable du conseil municipal de Chaumont (09/05/2017),
- favorable du conseil municipal de Braux-le-Chatel (14/04/2017),
- favorable du conseil municipal de Flammerécourt (19/04/2017),
- favorable du conseil municipal d'Orges (05/04/2017),
- favorable du conseil municipal de Richebourg (11/04/2017),
- favorable du conseil municipal de Châteauvillain (19/04/2017),
- favorable du conseil municipal de Verbiesles (12/05/2017),
- défavorable du conseil municipal d'Oudincourt (28/04/2017),
- défavorable du conseil municipal de Riaucourt (04/05/2017),
- défavorable du conseil municipal de Luzy-sur-Marne (30/05/2017),
- défavorable du conseil municipal de Soncourt-sur-Marne (14/04/2017),
-

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24/08/2017,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le plan local d'urbanisme de Chaumont,

Considérant que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS AGRIFYL'S ENERGIE (SIRET n° 810 392 738 00029) représentée par Messieurs FERRAND Jérôme, YUNG Jérôme, LAHAYE Thierry, LAHAYE Paul-Henry et LAHAYE Vincent, dont le siège social est situé rue de Beauregard 52000 CHAUMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAUMONT : parcelles YB n° 21, 23 et 25. Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	CAPACITÉ
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E	48,5 t/j
2910-C-2	Combustion : installation qui consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E	0,2 MW

Capacité : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2016 et repris en **annexe I du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, son exploitant en informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'EPANDAGE - ANNEXE II du présent arrêté.

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date du 16 septembre 2016, complétée le 09 mars 2017.

Les îlots 13 et 21 situés à Flammerécourt, 36 et 38 situés à Verbiesles, 42 et 43 situés à Marnay-sur-Marne sont retirés par l'exploitant de son plan d'épandage (courriers du 09 août 2017).

Le plan d'épandage est tenu à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les eaux usées domestiques sont traitées séparément par un dispositif d'assainissement non collectif.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

ARTICLE 2.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application aux articles L514-6 le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée aux maires des communes de Condes, Jonchery, Flammerécourt, Vouécourt, Chamarandes-Choignes, Charmes-la-Grande, Doulaincourt-Saucourt, Laville-aux-Bois, Oudincourt, Soncourt-sur-Marne, Juzennecourt, Semoutiers-Montsaon, Braux-le-Châtel, Buxières-les-Villiers, Châteauvillain, Foulain, Leffonds, Orges, Richebourg, Luzy-sur-Marne, Marnay-sur-Marne, Riaucourt, Verbiesles, Bourdons-sur-Rognon, Euffigneix et Villiers-le-Sec.

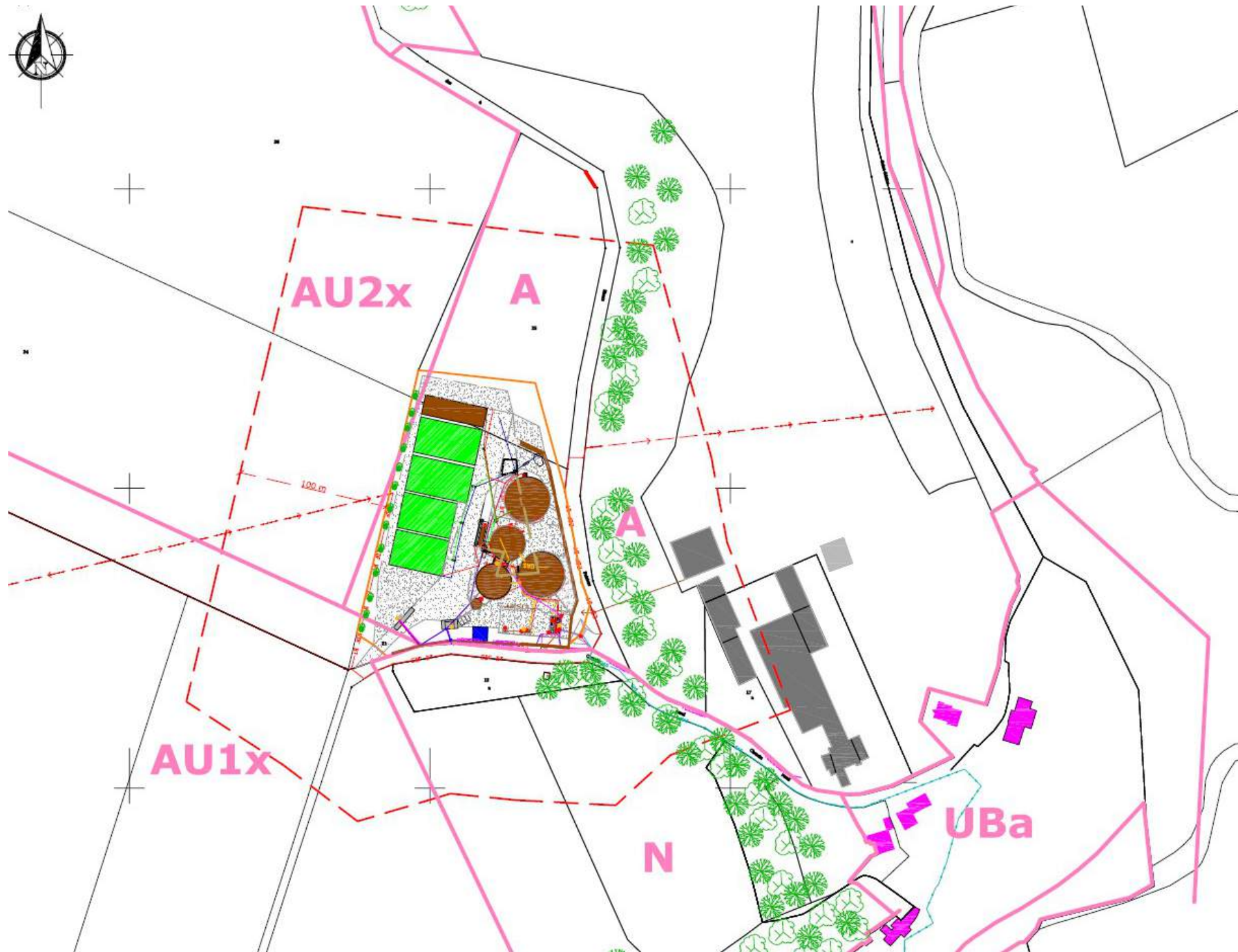
Chaumont, le 25 AOUT 2017

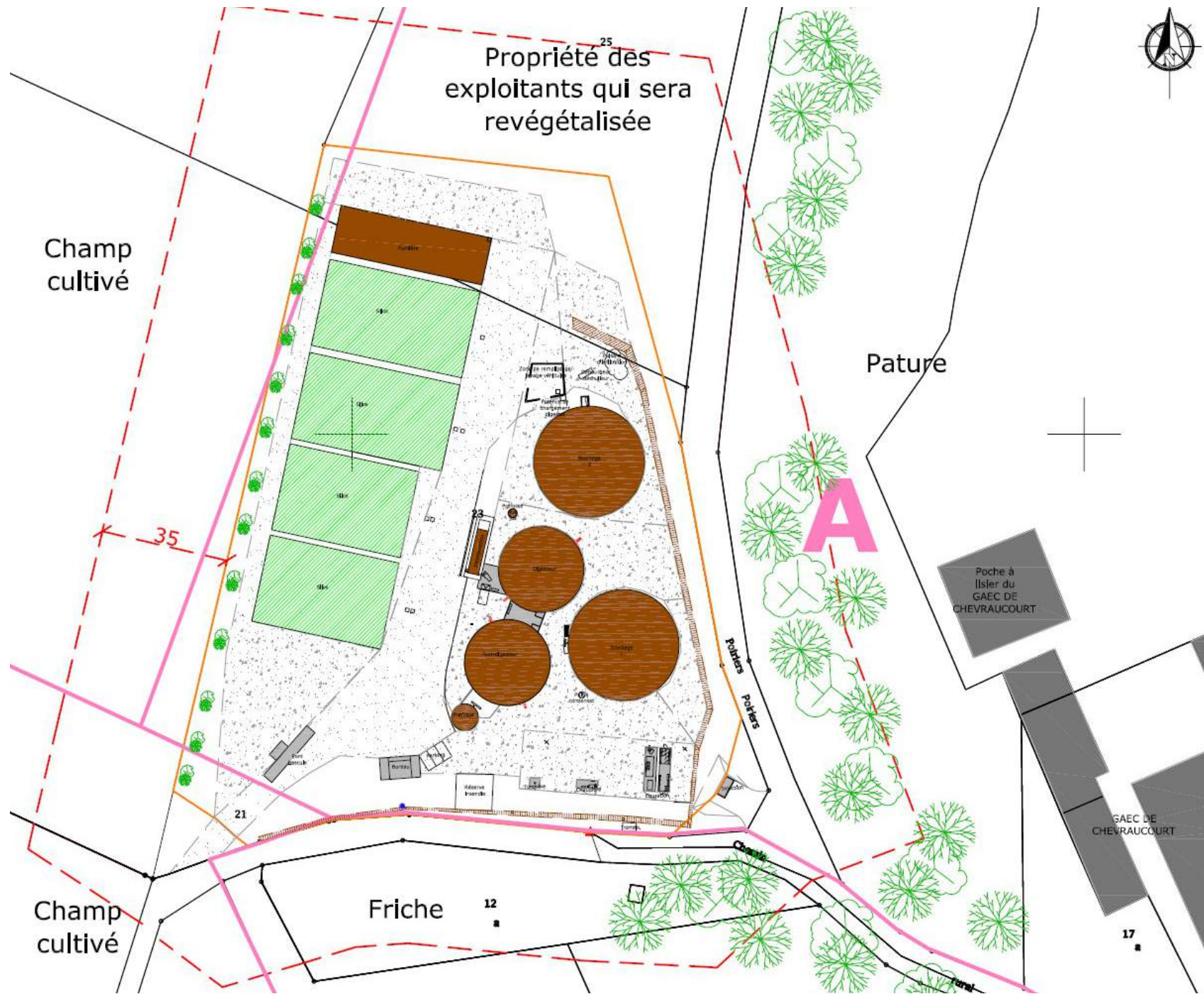
Pour le noter et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

ANNEXE I











 **Zone ATEX**

ANNEXE II

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
1	2,43	2,43		2,43	Zone N 2000	0,00						0,00	0,00	C B O	Proximité d'une zone N 2000	
2	55,77	55,77		55,77	Tiers, zone N2000	0,00						0,00	0,00	C B O	Proximité d'une zone N 2000	
3	90,77	90,77		1,00	Tiers	89,77			89,77			89,77	89,77	C B O		
4	5,55	5,55				5,55			5,55			5,55	5,55	C B O		
5	20,25	20,25				20,25			20,25			20,25	20,25	C B O		
TOTAL SCEA DU HEU	174,77	174,77	0,00	59,20		115,57	0,00	0,00	115,57	0,00	0,00	115,57	115,57			

1	154,50	154,50				154,50			154,50			154,50	154,50	154,50	C B O	
2	0,51	0,51				0,51			0,51			0,51	0,51	0,51	C B O	
3	9,36	9,36		3,69	Eau, tiers, pente	5,67			5,67			5,67	5,67	5,67	C B O	
4	4,71	4,71		0,02	Eau	4,69			4,69			4,69	4,69	4,69	C B O	
5	11,94	11,94				11,94			11,94			11,94	11,94	11,94	C B O	
7	4,59	4,59				4,59			4,59			4,59	4,59	4,59	C B O	
9	5,07	5,07				5,07			5,07			5,07	5,07	5,07	C B O	
10	6,21	6,21				6,21			6,21			6,21	6,21	6,21	C B O	
11	11,49	11,49				11,49			11,49			11,49	11,49	11,49	C B O	
12	5,21	5,21				5,21			5,21			5,21	5,21	5,21	C B O	
13		60,05		10,56	Pente eau	49,49			49,49			49,49	49,49	49,49	C B O	
15	3,19	3,19				3,19			3,19			3,19	3,19	3,19	C B O	
16	0,60	0,60				0,60			0,60			0,60	0,60	0,60	C B O	
17	3,42	3,42				3,42			3,42			3,42	3,42	3,42	C B O	
18	9,93		9,93	2,68	Eau	7,25			7,25			7,25	7,25	7,25	PN	
19	1,25	1,25				1,25			1,25			1,25	1,25	1,25	C B O	
20	0,26	0,26		0,26	Eau, tiers	0,00			0,00			0,00	0,00	0,00	C B O	
21															PN	
22	0,33		0,33	0,33	Tiers	0,00			0,00			0,00	0,00	0,00	PN	
23	0,58		0,58			0,58			0,58			0,58	0,58	0,58	PN	
24	3,14		3,14			3,14			3,14			3,14	3,14	3,14	PN	
26	2,08		2,08			2,08			2,08			2,08	2,08	2,08	PN	
27	1,51	1,51				1,51			1,51			1,51	1,51	1,51	C B O	
28	0,52	0,52				0,52			0,52			0,52	0,52	0,52	C B O	
29	12,86	12,86		2,30	Tiers, pente	10,56			10,56			10,56	10,56	10,56	C B O	
30	10,00	10,00		2,08	Tiers	7,92			7,92			7,92	7,92	7,92	C B O	
32	8,72	8,72				8,72			8,72			8,72	8,72	8,72	C B O	
33	29,76	29,76				29,76			29,76			29,76	29,76	29,76	C B O	
35	25,34	25,34				25,34			25,34			25,34	25,34	25,34	C B O	
72	11,66	11,66				11,66			11,66			11,66	11,66	11,66	C B O	
TOTAL SCEA LAHAYE FRERES	401,08	382,73	18,35	23,32		377,76	0,00	0,00	377,76	0,00	0,00	377,76	377,76	377,76		

Exclus en totalité

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
1	59,31	59,31		7,15	Tiers	52,16			52,16			52,16	52,16	52,16	C B O	
2	3,28	3,28		1,18	Tiers	2,10			2,10			2,10	2,10	2,10	C B O	
3	8,51	8,51				8,51			8,51			8,51	8,51	8,51	C B O	
4	4,47	4,47		0,76	TiersTiers	3,71			3,71			3,71	3,71	3,71	C B O	
5	8,42	8,42		1,05		7,37			7,37			7,37	7,37	7,37	C B O	
8	8,06	8,06				8,06			8,06			8,06	8,06	8,06	C B O	
9	18,19	18,19				18,19			18,19			18,19	18,19	18,19	C B O	
12	22,12	22,12		4,49	Tiers	17,63			17,63			17,63	17,63	17,63	C B O	
13	4,54	4,54				4,54			4,54			4,54	4,54	4,54	C B O	
15	1,48	1,48				1,48			1,48			1,48	1,48	1,48	C B O	
18	43,67	43,67				43,67			43,67			43,67	43,67	43,67	C B O	
21	8,95	8,95		0,19	Tiers	8,76			8,76			8,76	8,76	8,76	C B O	
24	8,46	8,46		0,52	Eau	7,94			7,94			7,94	7,94	7,94	C B O	
25	9,16	9,16				9,16			9,16			9,16	9,16	9,16	C B O	
81	43,87	43,87				43,87			43,87			43,87	43,87	43,87	C B O	
84	24,28	24,28				24,28			24,28			24,28	24,28	24,28	C B O	
TOTAL SCEA D'ORMOY	276,77	276,77	0,00	15,34		261,43	0,00	0,00	261,43	0,00	0,00	261,43	261,43	261,43		

1	19,37	19,37				19,37			19,37			19,37	19,37	19,37	C B O	
2	16,73	16,73		16,73	Zone N 2000	0,00						0,00	0,00	0,00	C B O	Proximité zone N 2000
5	24,18	24,18		24,18	Tiers, zone N 2000	0,00						0,00	0,00	0,00	C B O	Proximité zone N 2000
6	53,00	49,80		11,11	Eau, tiers,pente	38,69			38,69			38,69	38,69	38,69	C B O	
			3,20	2,50	Eau, tiers	0,70			0,70			0,70	0,70	0,70	PN	
7	12,49	12,49							12,49			12,49	12,49	0,00	C B O	
8	12,33	12,33				12,33			12,33			12,33	12,33	12,33	C B O	
9	21,92	21,92				21,92			21,92			21,92	21,92	21,92	C B O	
10	4,52	4,52				4,52			4,52			4,52	4,52	4,52	C B O	
11	14,76	14,76				14,76			14,76			14,76	14,76	14,76	C B O	
12	3,67		3,67			3,67			3,67			3,67	3,67	3,67	PN	
13	0,34	0,34		0,34	Eau, tiers	0,00									C B O	
14	2,27		2,27	0,86	Eau	1,41			1,41			1,41	1,41	1,41	PN	
15	1,38		1,38	0,37	Eau	1,01			1,01			1,01	1,01	1,01	PN	
16	1,20		1,20	0,28	Eau, tiers	0,92			0,92			0,92	0,92	0,92	PN	
18	4,96		4,96	1,23	Tiers	3,73			3,73			3,73	3,73	3,73	PN	
19	4,28		4,28	3,28	Tiers	1,00			1,00			1,00	1,00	1,00	PN	
21	12,93	12,93		2,37	Captage	10,56			10,56			10,56	10,56	10,56	C B O	PP n°2722
22	0,99	0,99		0,99	Captage	0,00									C B O	PP n°2722
23	8,47	8,47				8,47			8,47			8,47	8,47	8,47	C B O	
24	1,01	1,01				1,01			1,01			1,01	1,01	1,01	C B O	
25	4,42	4,42				4,42			4,42			4,42	4,42	4,42	C B O	
TOTAL EARL YUNG	225,22	204,26	20,96	64,24		148,49	0,00	0,00	160,98	0,00	0,00	160,98	160,98	148,49		

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
1	2,15	2,15		0,61	Tiers	1,54			1,54			1,54	1,54	1,54	C B O	
2	8,82	8,82		0,72	Eau	8,10			8,10			8,10	8,10	8,10	C B O	
3	3,8	3,80				3,80			3,80			3,80	3,80	3,80	C B O	
4	5,32	5,32		1,30	Tiers	4,02			4,02			4,02	4,02	4,02	C B O	
5	4,10	4,10				4,10			4,10			4,10	4,10	4,10	C B O	
6	2,37	2,37		1,00	Tiers	1,37			1,37			1,37	1,37	1,37	C B O	
11	2,89	2,89				2,89			2,89			2,89	2,89	2,89	C B O	
12	3,13	3,13		0,29	Tiers	2,84			2,84			2,84	2,84	2,84	C B O	
13	4,96	4,96		0,05	Eau	4,91			4,91			4,91	4,91	4,91	C B O	
14	1,60	1,60		1,22	Tiers	0,38			0,38			0,38	0,38	0,38	C B O	
15	1,13	1,13				1,13			1,13			1,13	1,13	1,13	C B O	
17	7,46	7,46				7,46			7,46			7,46	7,46	7,46	C B O	
18	8,04	8,04				8,04			8,04			8,04	8,04	8,04	C B O	
19	15,22	15,22				15,22			15,22			15,22	15,22	15,22	C B O	
20	12,75	12,75		0,41	Captage	12,34			12,34			12,34	12,34	12,34	C B O	PP n°1823
21	3,47	3,47				3,47			3,47			3,47	3,47	3,47	C B O	
22	4,76	4,76				4,76			4,76			4,76	4,76	4,76	C B O	
23	9,57	9,57				9,57			9,57			9,57	9,57	9,57	C B O	
24	14,66	14,66				14,66			14,66			14,66	14,66	14,66	C B O	
26	10,01	10,01				10,01			10,01			10,01	10,01	10,01	C B O	Projet cptage impactant 0,15ha
31	10,27	10,27				10,27			10,27			10,27	10,27	10,27	C B O	
32	2,31	2,31				2,31			2,31			2,31	2,31	2,31	C B O	
33	2,37	2,37				2,37			2,37			2,37	2,37	2,37	C B O	
34	6,65	6,65				6,65			6,65			6,65	6,65	6,65	C B O	
35	2,76	2,76				2,76			2,76			2,76	2,76	2,76	C B O	
36																
37	2,66	2,66				2,66			2,66			2,66	2,66	2,66	C B O	
38																
39	2,78	2,78		0,11	Eau	2,67			2,67			2,67	2,67	2,67	C B O	
42																
43																PP n° 2722
44	7,70	7,70		7,70	Zone N 2000	0,00									C B O	PP n° 2722 Proximité zone N 2000
TOTAL SCEA YUNG	193,48	193,48	0,00	22,04		171,44	0,00	0,00	171,44	0,00	0,00	171,44	171,44	171,44		

Exclus en totalité

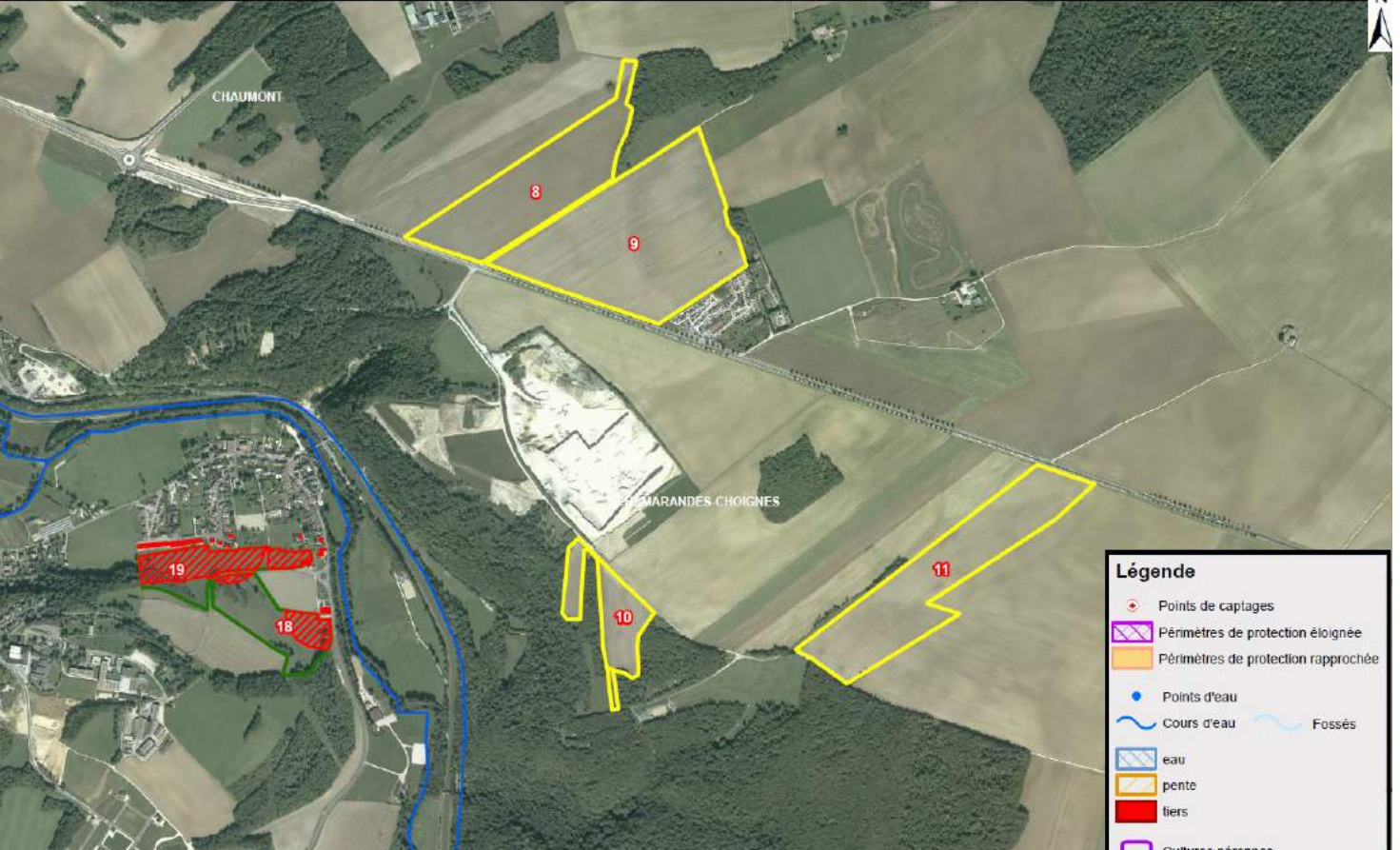
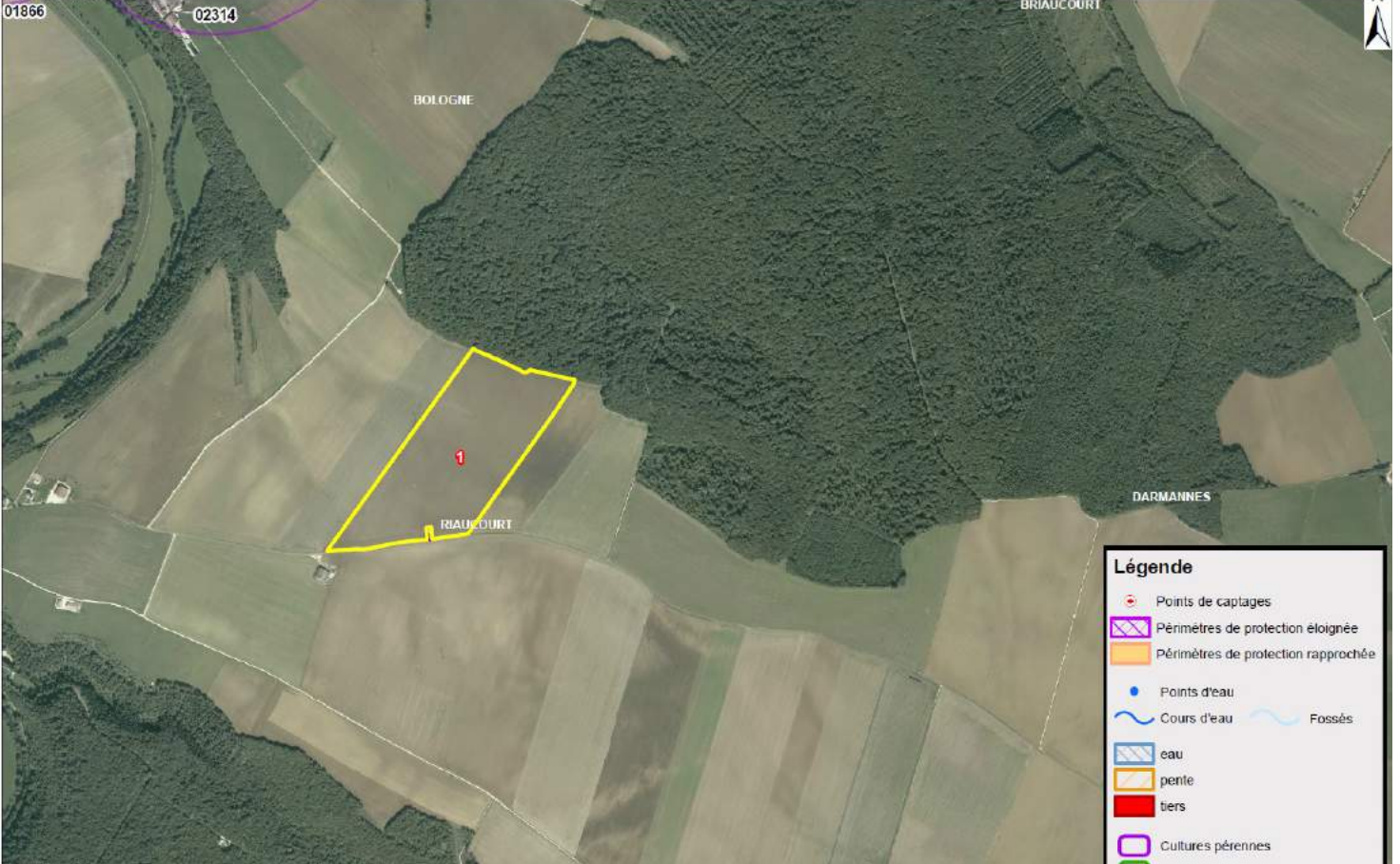
N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
1	0,73		0,73	0,73	Tiers, zone N 2000	0,00									PN	Proximité zone N 2000
2	0,27	0,21		0,21	Eau, tiers, N 2000	0,00									C B O	Proximité zone N 2000
			0,06	0,06	Eau, tiers, N 2000	0,00									PN	
3	29,51	29,51				29,51			29,51			29,51	29,51	29,51	C B O	
4	31,72	31,72				31,72			31,72			31,72	31,72	31,72	C B O	
5	23,40	23,40				23,40			23,40			23,40	23,40	23,40	C B O	
6	1,74	1,74				1,74			1,74			1,74	1,74	1,74	C B O	
7	2,50	2,50				2,50			2,50			2,50	2,50	2,50	C B O	
8	10,27	10,27		0,50	Tiers	9,77			9,77			9,77	9,77	9,77	C B O	
9	17,07	9,00		0,72	Tiers	8,28			8,28			8,28	8,28	8,28	C B O	
			8,07	1,45	Tiers	6,62			6,62			6,62	6,62	6,62	PN	
10	1,54		1,54	1,43	Tiers	0,11			0,11			0,11	0,11	0,11	PN	
11	0,47		0,47	0,47	Eau, tiers	0,00									PN	
12	4,64		4,64	1,59	Tiers	3,05			3,05			3,05	3,05	3,05	PN	
13	1,97		1,97			1,97			1,97			1,97	1,97	1,97	PN	
14	3,77	0,38		0,38	Eau	0,00									C B O	
			3,39	3,39	Eau, tiers	0,00									PN	
15	1,69	0,31		0,31	Eau	0,00									C B O	
			1,38	1,38	Eau	0,00									PN	
16	3,10	0,36		0,36	Eau, tiers	0,00									C B O	
			2,74	1,98	Eau, tiers	0,76			0,76			0,76	0,76	0,76	PN	
17	5,39		5,39	1,60	Eau, pente	3,79			3,79			3,79	3,79	3,79	PN	
18	1,54		1,54	1,54	Tiers, zone N 2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
19	19,43	19,43				19,43			19,43			19,43	19,43	19,43	C B O	
20	17,58	17,58				17,58			17,58			17,58	17,58	17,58	C B O	
21	2,44	2,06		1,17	Tiers	0,89			0,89			0,89	0,89	0,89	C B O	
			0,38	0,38	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
22	11,14		11,14			11,14			11,14			11,14	11,14	11,14	PN	
23	3,95	3,95				3,95			3,95			3,95	3,95	3,95	C B O	
25	0,46	0,46		0,46	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	C B O	
27	33,36	33,36		2,38	Tiers	30,98			30,98			30,98	30,98	30,98	C B O	
28	0,77	0,77		0,59	Tiers	0,18			0,18			0,18	0,18	0,18	C B O	
29	0,76		0,76			0,76			0,76			0,76	0,76	0,76	PN	
30	0,14		0,14	0,14	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
31	1,07		1,07	1,07	Eau, tiers, N 2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
32	0,70		0,70			0,70			0,70			0,70	0,70	0,70	PN	
33	0,81	0,81				0,81			0,81			0,81	0,81	0,81	C B O	
34	2,30	2,30				2,30			2,30			2,30	2,30	2,30	C B O	
35	1,42		1,42	0,57	Tiers	0,85			0,85			0,85	0,85	0,85	PN	
36	28,57		28,57	28,57	Pente, N 2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
37	12,73		12,73	12,73	Zone N2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
38	8,48		8,48	8,48	Zone N2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
39	0,56		0,56	0,56	Zone N2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
40	9,30	9,30		4,16	Pente	5,14			5,14			5,14	5,14	5,14	C B O	
41	4,82	4,82				4,82			4,82			4,82	4,82	4,82	C B O	
42	5,75	5,75				5,75			5,75			5,75	5,75	5,75	C B O	
43	1,73	1,73				1,73			1,73			1,73	1,73	1,73	C B O	
44	0,23		0,23	0,23	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
45	4,71		4,71	4,71	Zone N2000	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	Proximité zone N 2000
TOTAL SCEA FERRAND	314,53	211,72	102,81	84,30	0,00	230,23	0,00	0,00	230,23	0,00	0,00	230,23	230,23	230,23		

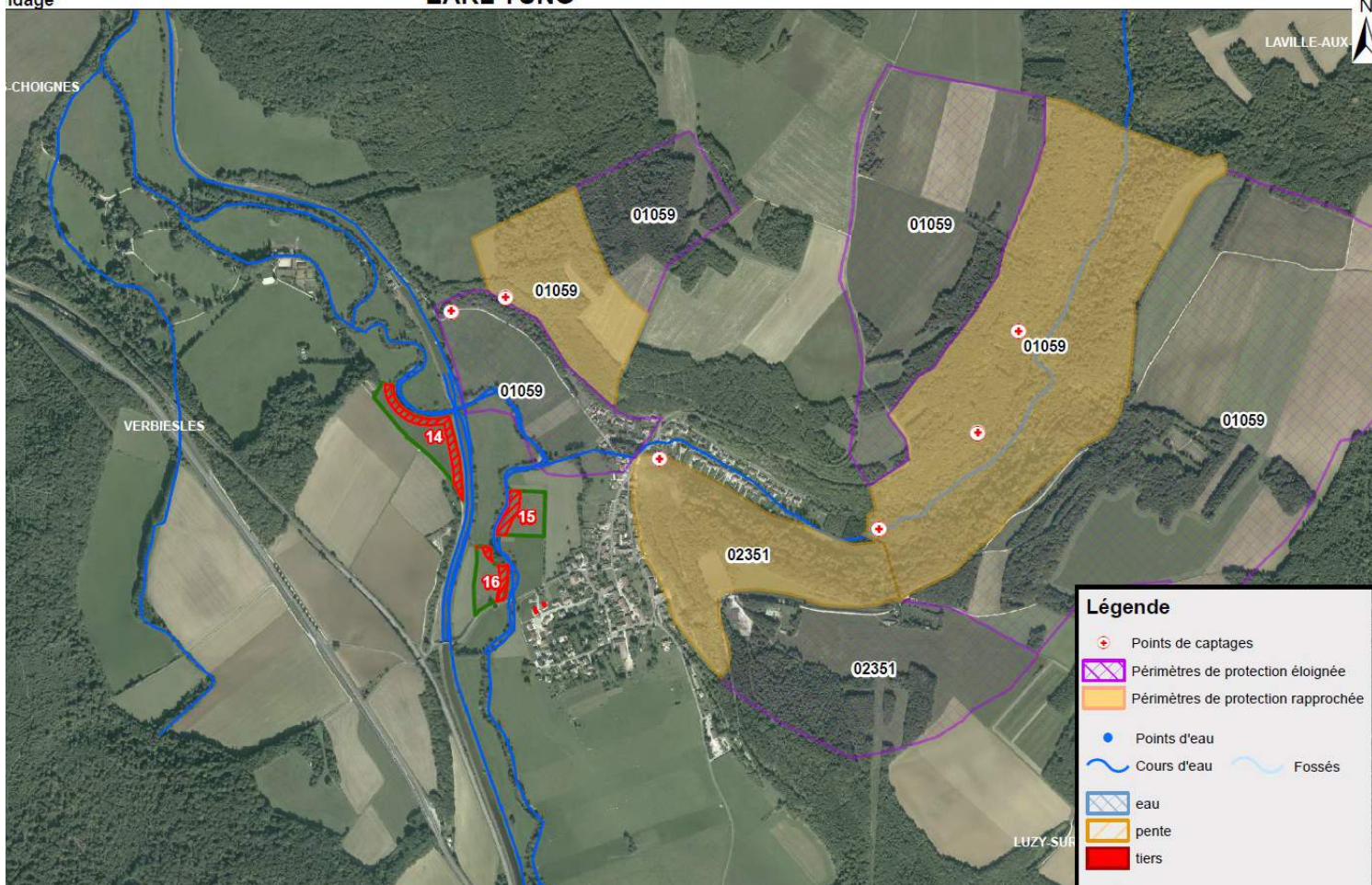
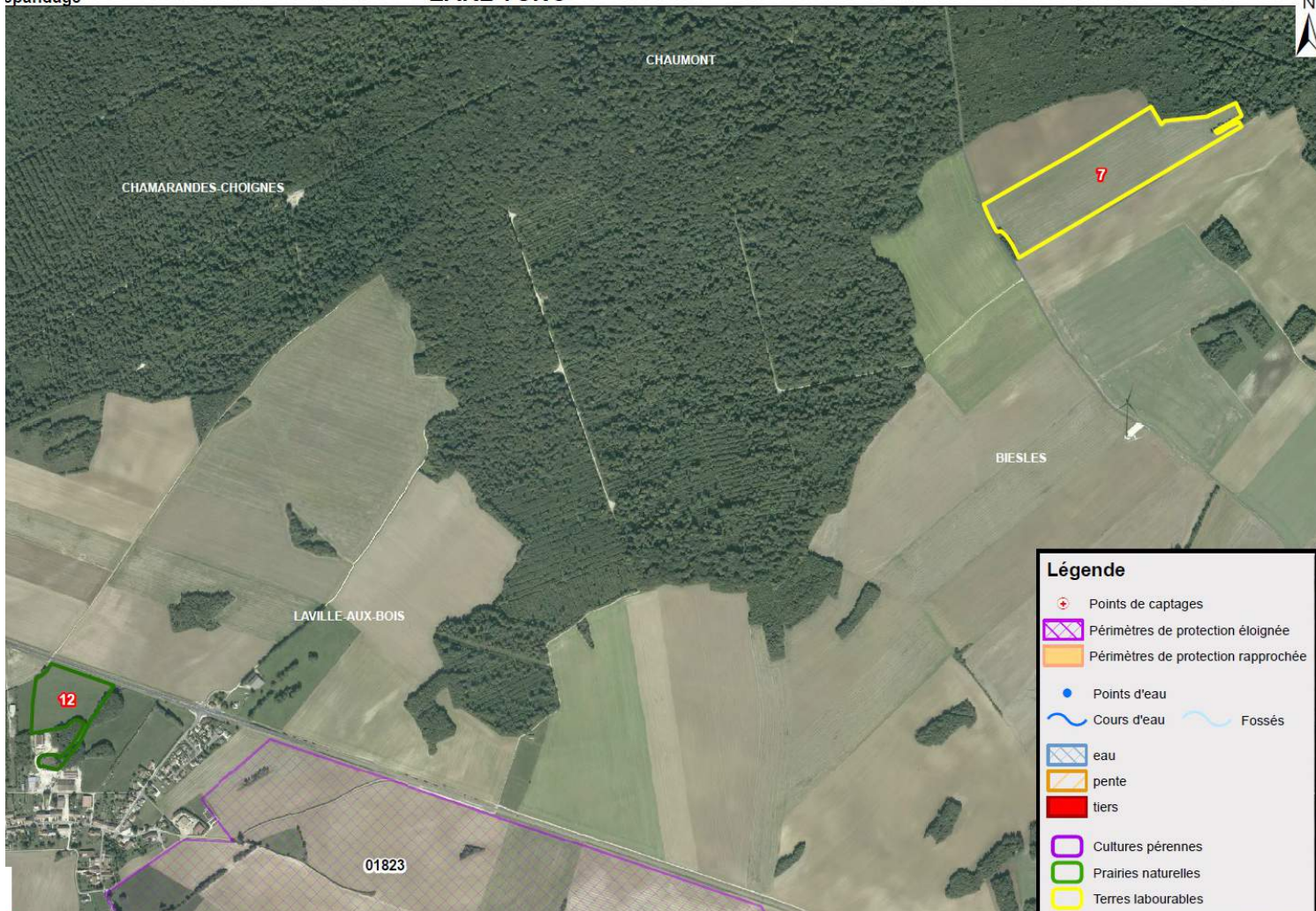
N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
1	132,60	132,60		3,60	Tiers	129,00			129,00			129,00	129,00	129,00	C B O M J	
2	11,75	11,75				11,75			11,75			11,75	11,75	11,75	C B O M J	
3	0,27		0,27			0,27			0,27			0,27	0,27	0,27	PN	
4	21,15		21,15	3,28	Pente, eau, tiers	17,87			17,87			17,87	17,87	17,87	PN	
5	4,79		4,79	3,00	Eau, tiers	1,79	1,79			1,79			1,79	1,79	PN	
6	28,22		28,22	11,97	Eau, tiers	16,25	16,25		6,25	10,00			16,25	16,25	PN	
7	10,43		10,43	2,09	Eau, tiers	8,34	8,34			8,34			8,34	8,34	PN	
8	7,04		7,04	3,74	Eau, tiers	3,30	3,30			3,30			3,30	3,30	PN	
9	7,27		7,27	5,15	Eau, tiers	2,12	2,12			2,12			2,12	2,12	PN	
11	9,19		9,19	9,19	Tiers, captage	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	PP n°2294
12	1,18		1,18			1,18		1,18				1,18	1,18	1,18	J B O	
13	2,57		2,57			2,57		2,57				2,57	2,57	2,57	J B O	
14	2,73		2,73			2,73		2,73				2,73	2,73	2,73	J B O	
15	1,00		1,00			1,00		1,00				1,00	1,00	1,00	J B O	
16	4,08		4,08			4,08		4,08				4,08	4,08	4,08	J B O	
17	0,56		0,56			0,56	0,56			0,56			0,56	0,56	J B O	
18	2,26		2,26	1,53	Eau, tiers	0,73	0,73			0,73			0,73	0,73	PN	
19	1,28		1,28	1,28	Eau, tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
30	4,67	4,52				4,52		4,52				4,52	4,52	4,52	JBO	
111	5,28		5,28	1,72	Eau	3,56	3,56			3,56			3,56	3,56	PN	
112	5,66		5,66	1,42	Eau	4,24	4,24		4,24			4,24	4,24	4,24	PN	
113	3,03		3,03	0,27	Tiers	2,76	2,76			2,76			2,76	2,76	PN	
211	3,53		3,53	0,49	Tiers	3,04	3,04			3,04			3,04	3,04	PN	
212	52,39	52,39				52,39	52,39			52,39			52,39	52,39	CBOJ	
214	3,05		3,05			3,05	3,05			3,05			3,05	3,05	PN	
311	8,47	8,47				8,47	8,47			8,47			8,47	8,47	CBOJ	
312	2,73	2,73				2,73	2,73			2,73			2,73	2,73	CBOJ	
402	10,39	9,45		1,91	Eau	7,54	7,54			7,54			7,54	7,54	MBOC	
			0,94	0,94	Eau	0,00									PN	
403	2,54		2,54	0,38	Eau	2,16	2,16			2,16			2,16	2,16	PN	
404	3,88		3,88	0,51	Eau	3,37	3,37		3,37			3,37	3,37	3,37	PN	
405	0,70		0,70	0,46	Eau	0,24	0,24		0,24			0,24	0,24	0,24	PN	
406	3,51		3,51	1,24	Eau	2,27	2,27			2,27			2,27	2,27	PN	
407	20,83	20,42		2,58	Eau, tiers	17,84	17,84			17,84			17,84	17,84	MBO	
			0,41	0,41	Eau, tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
408	7,51	7,51		3,44	Tiers	4,07	4,07		4,07			4,07	4,07	4,07	MBO	
410	3,01	3,01				3,01	3,01			3,01			3,01	3,01	MBCO	
411	2,22		2,22	1,56	Eau, tiers	0,66	0,66			0,66			0,66	0,66	PN	
412	19,70	13,18		4,11	Eau, tiers	9,07	9,07			9,07			9,07	9,07	MBOC	
			6,52	5,01	Eau, tiers	1,51	1,51			1,51			1,51	1,51	PN	
414	80,64	77,97		2,70	Tiers	75,27	75,27			75,27			75,27	75,27	CBOM	
			2,67	1,63	Tiers	1,04	1,04			1,04			1,04	1,04	PN	
415	2,33	2,33		1,18	Tiers	1,15	1,15			1,15			1,15	1,15	CBOM	
416	0,62		0,62	0,62	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	CBOM	
417	42,96	42,96		1,34	Tiers	41,62	41,62			41,62			41,62	41,62	CBOM	
418	32,52	32,52		0,88	Tiers	31,64	31,64			31,64			31,64	31,64	CBOM	
419	29,27	29,27				29,27	29,27			29,27			29,27	29,27	C B O M	
422	11,87		11,87			11,87	11,87			11,87			11,87	11,87	PN	
424	1,43		1,43	1,43	Tiers	0,00						0,00	0,00	0,00	PN	
425	1,61	1,61		0,56	Tiers	1,05	1,05			1,05			1,05	1,05	BOPTJ	
426	3,17	3,17				3,17	3,17			3,17			3,17	3,17	BOPTJ	
		9,62				9,62	9,62			9,62			9,62	9,62	BOPTJ	
427	20,36		10,74	1,69	Tiers	9,05	9,05			9,05			9,05	9,05	PN	
				1,24	Eau	5,88	5,88			5,88			5,88	5,88	BOPTJ	
501	10,77	10,77				10,77	10,77			10,77			10,77	10,77	BOPTJ	
502	8,45	8,45				8,45	8,45			8,45			8,45	8,45	CBOJ	
503	12,95	12,95				12,95	12,95			12,95			12,95	12,95	CBOJ	
504	31,68	31,68		0,01	Eau	31,67	31,67			31,67			31,67	31,67	CBOJ	
505	2,77	2,77				2,77	2,77			2,77			2,77	2,77	CBOJ	
507	2,44	2,44		1,66	Tiers	0,78	0,78			0,78			0,78	0,78	CBOJ	

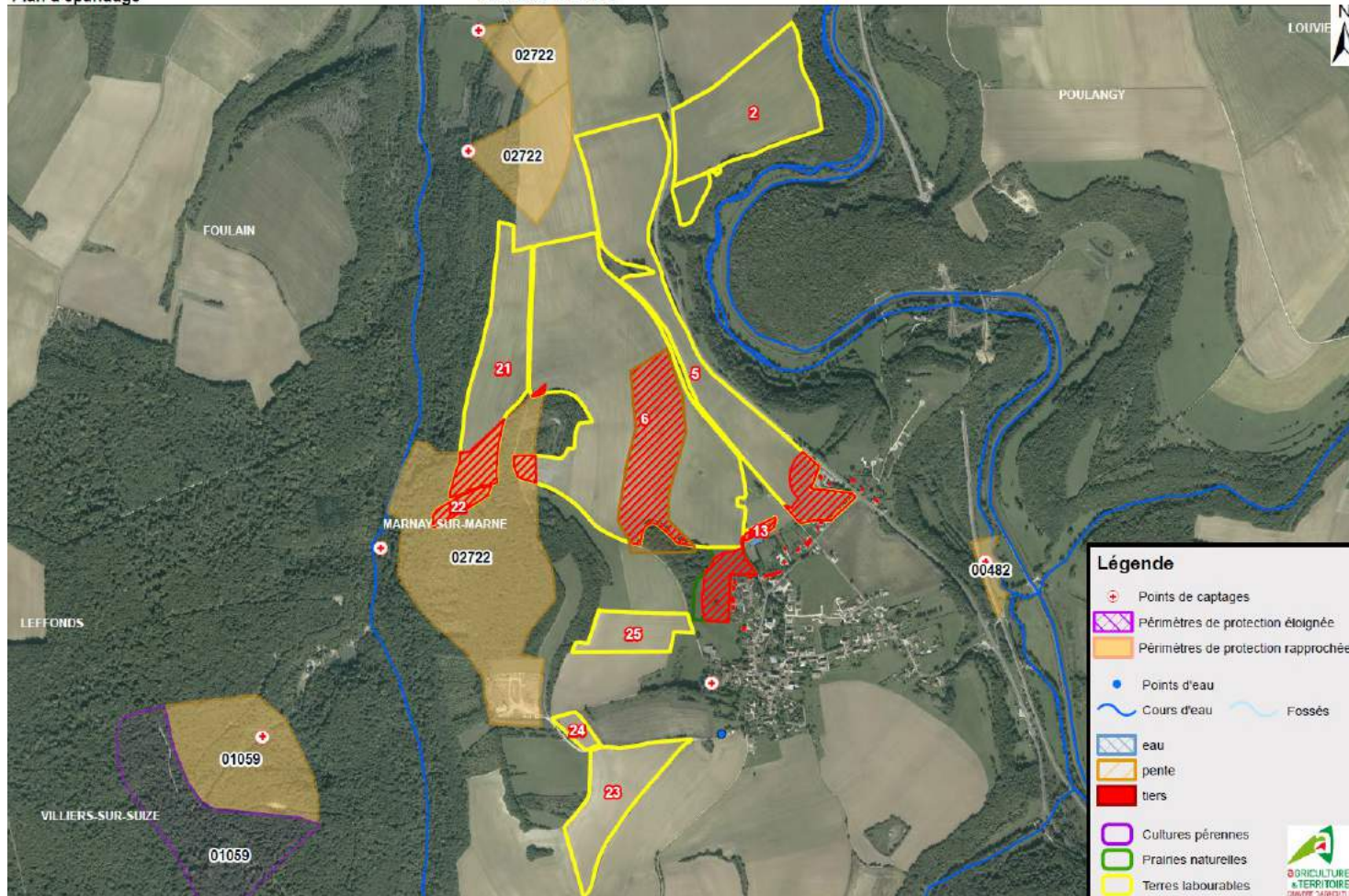
N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.				Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
							0	1	2	0	1	2				
508	4,12	4,12		1,37	Tiers	2,75			2,75			2,75	2,75	2,75	CBOJ	
509	5,27	5,27				5,27			5,27			5,27	5,27	5,27	CBOJ	
510	1,99		1,99	1,97	Tiers	0,02			0,02			0,02	0,02	0,02	PN	
511	12,64		12,64	4,22	Eau, teirs	8,42		8,42			8,42	8,42	8,42	8,42	PN	
512	3,40		3,40	1,86	Eau, tiers	1,54			1,54			1,54	1,54	1,54	PN	
513	6,83	4,98				4,98			4,98			4,98	4,98	4,98	CBOJ	
			1,85			1,85			1,85			1,85	1,85	1,85	PN	
514	12,20	6,50		0,49	Tiers	6,01			6,01			6,01	6,01	6,01	CBOJPT	
			5,70		1,70	Tiers	4,00		4,00			4,00	4,00	4,00	PN	
515	13,98	13,98				13,98			13,98			13,98	13,98	13,98	CBOJ	
601	4,11	4,11				4,11			4,11			4,11	4,11	4,11	CBOJ	
602	1,58	1,58				1,58			1,58			1,58	1,58	1,58	CBOJ	
603	6,20	6,20				6,20			6,20			6,20	6,20	6,20	CBOJ	
604	2,39	2,39				2,39			2,39			2,39	2,39	2,39	CBOJ	
605	3,89	3,89				3,89			3,89			3,89	3,89	3,89	CBOJ	
606	2,34	2,34				2,34			2,34			2,34	2,34	2,34	CBOJ	
607	6,84	6,84				6,84			6,84			6,84	6,84	6,84	CBOJ	
608	0,98	0,98				0,98			0,98			0,98	0,98	0,98	CBOJ	
609	3,85	3,85				3,85			3,85			3,85	3,85	3,85	CBOJ	
611	6,49	6,49				6,49			6,49			6,49	6,49	6,49	CBOJ	
612	1,75	1,75				1,75			1,75			1,75	1,75	1,75	CBOJ	
613	1,05	1,05				1,05			1,05			1,05	1,05	1,05	CBOJ	
TOTAL GAEC DE CHEVRAUC OURT	816,33	617,98	198,20	97,83		718,35	32,53	86,30	599,52	8,04	92,49	617,82	718,35	718,35		

TOTAL	2402,18	2061,71	340,32	366,27		2023,27	32,53	86,30	1916,93	8,04	92,49	1935,23	2035,76	2023,27		
--------------	----------------	----------------	---------------	---------------	--	----------------	--------------	--------------	----------------	-------------	--------------	----------------	----------------	----------------	--	--

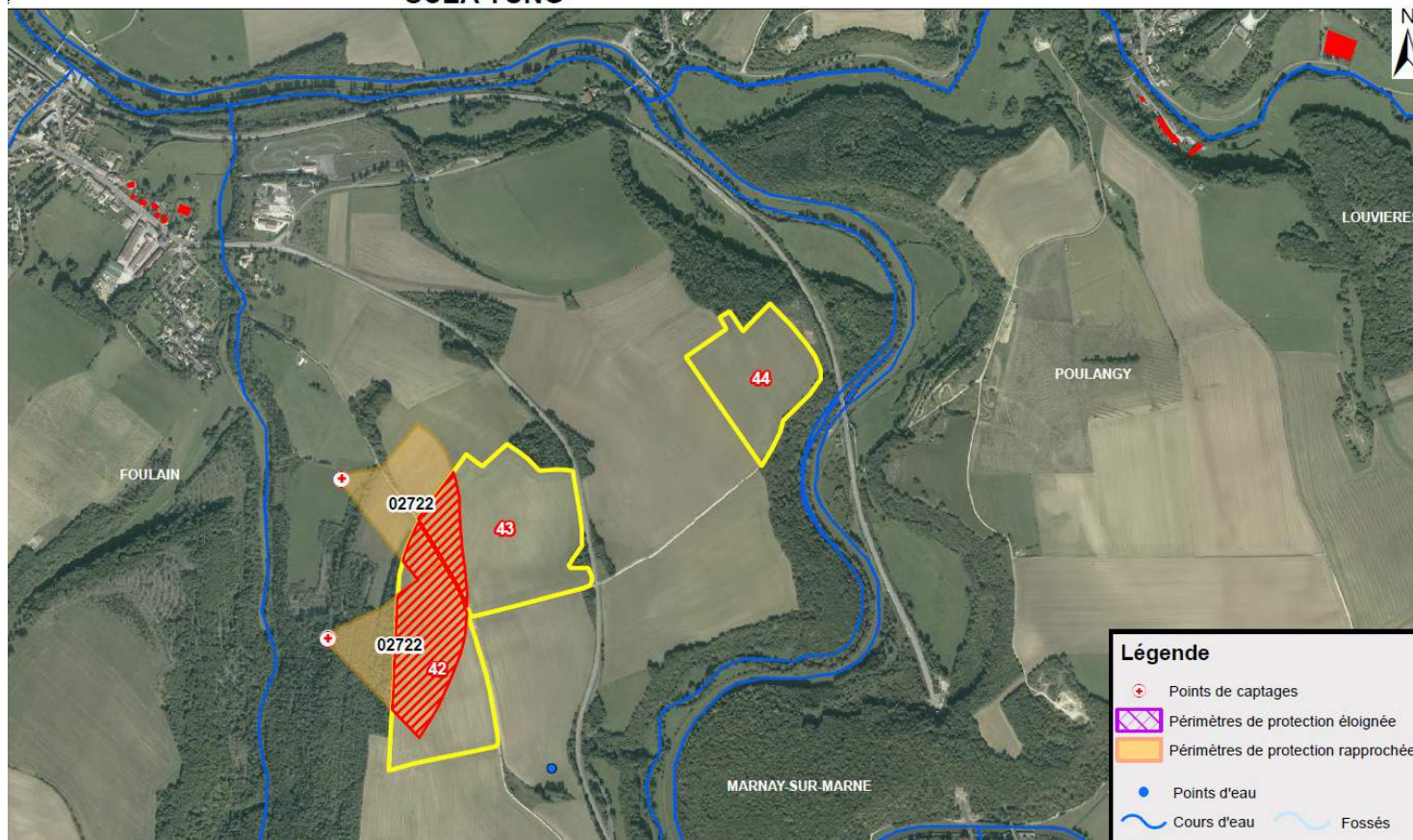
M : maïs O : orge B : blé
PN : prairie naturelle
AU: 0,15



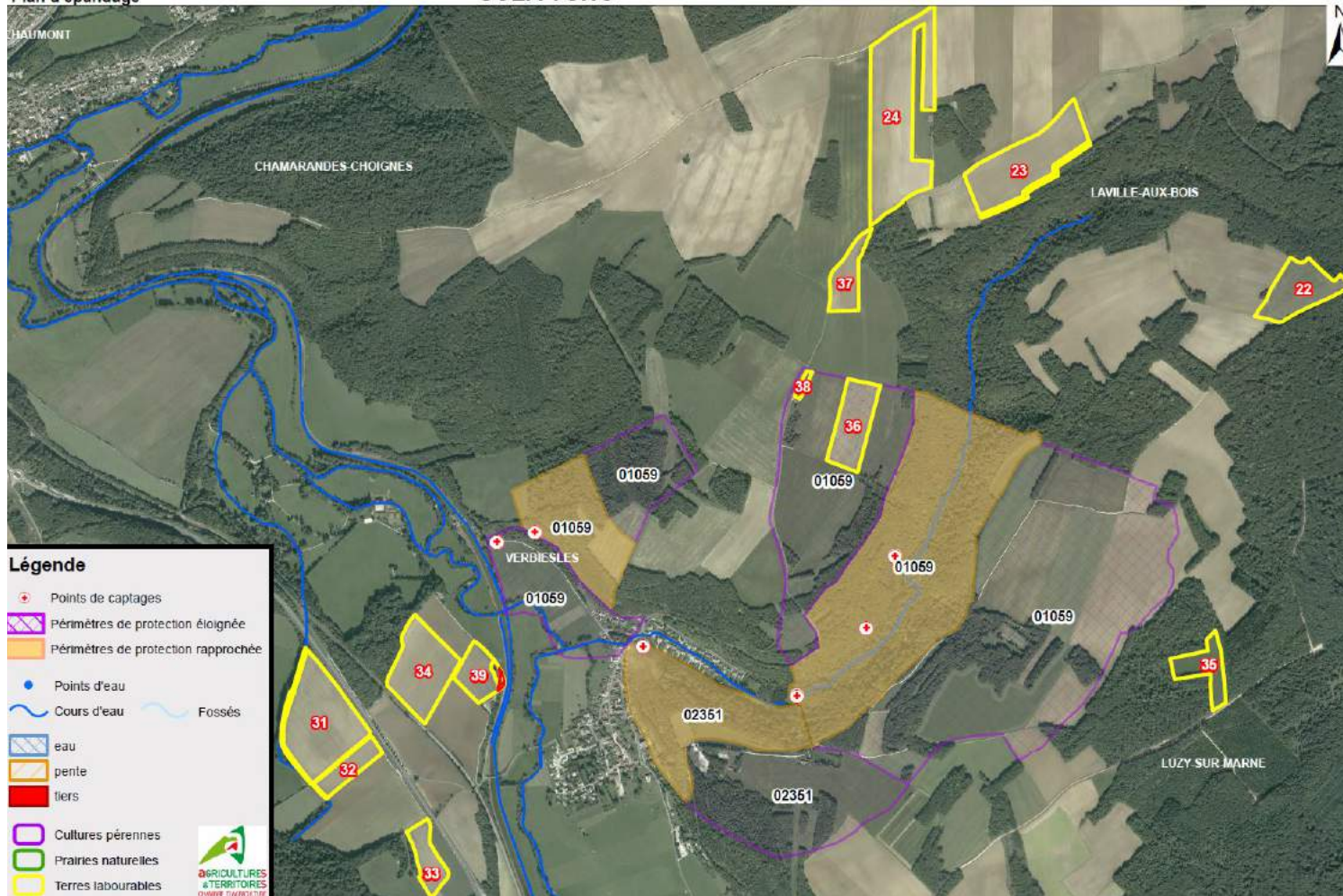




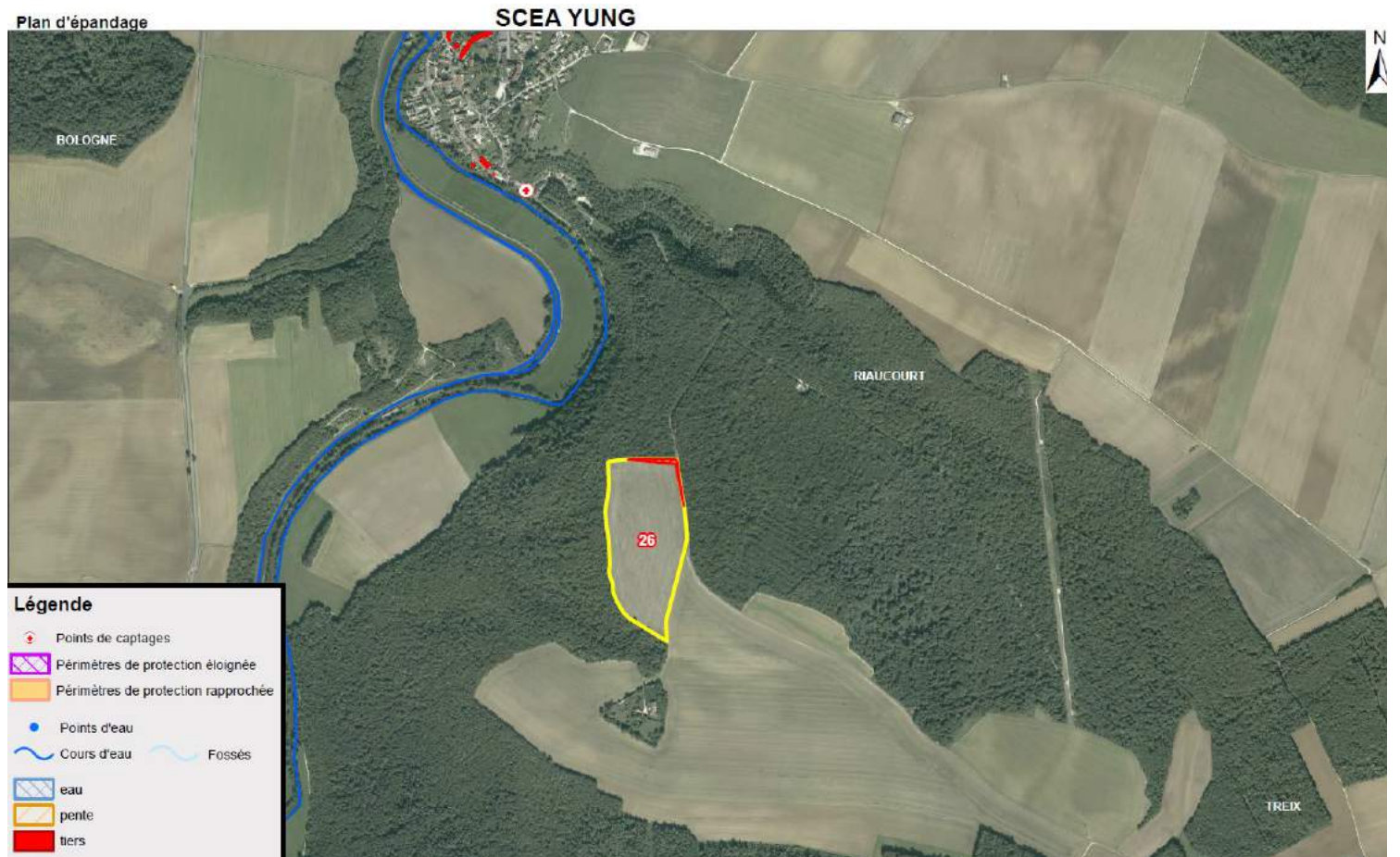
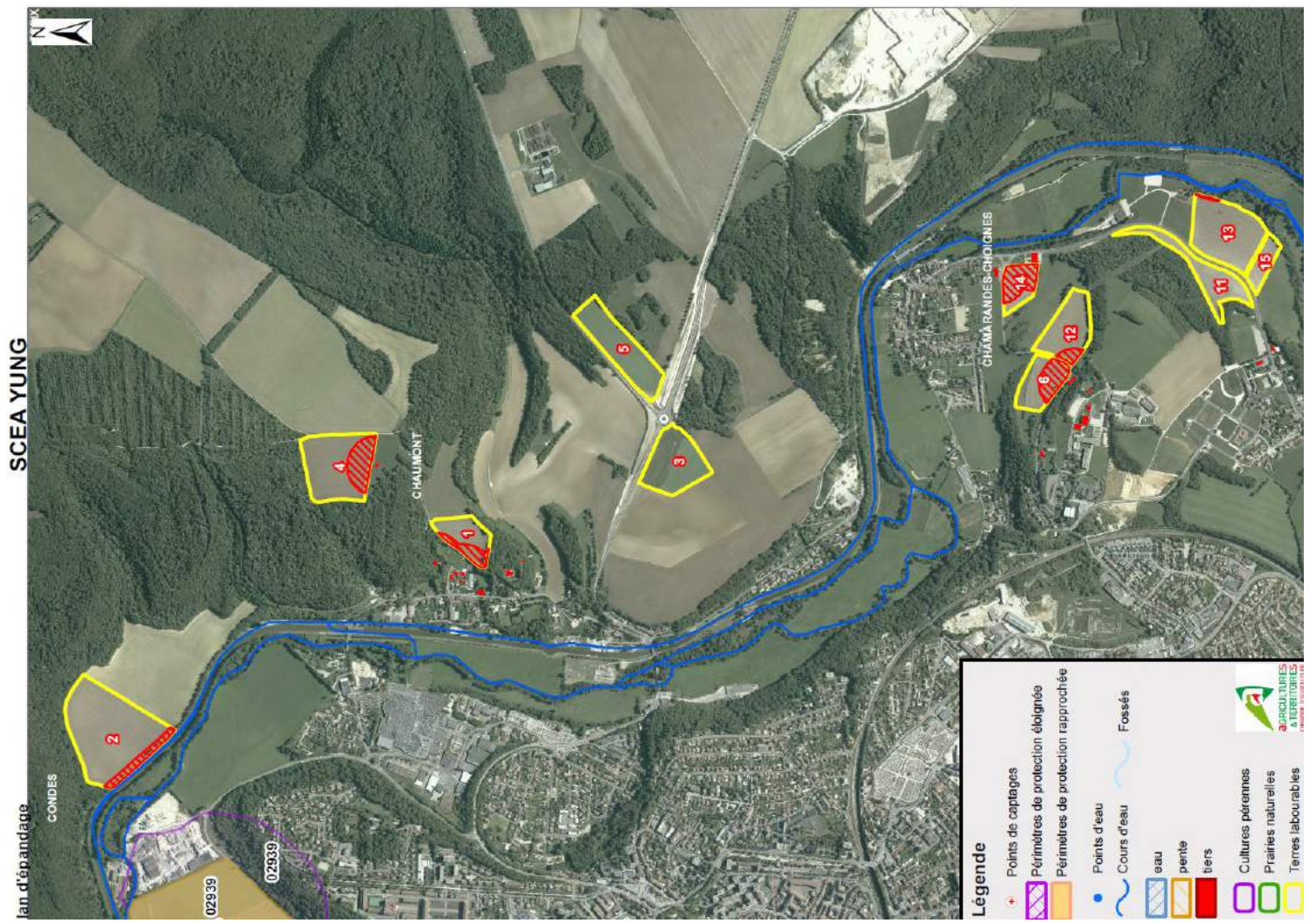
SCEA YUNG

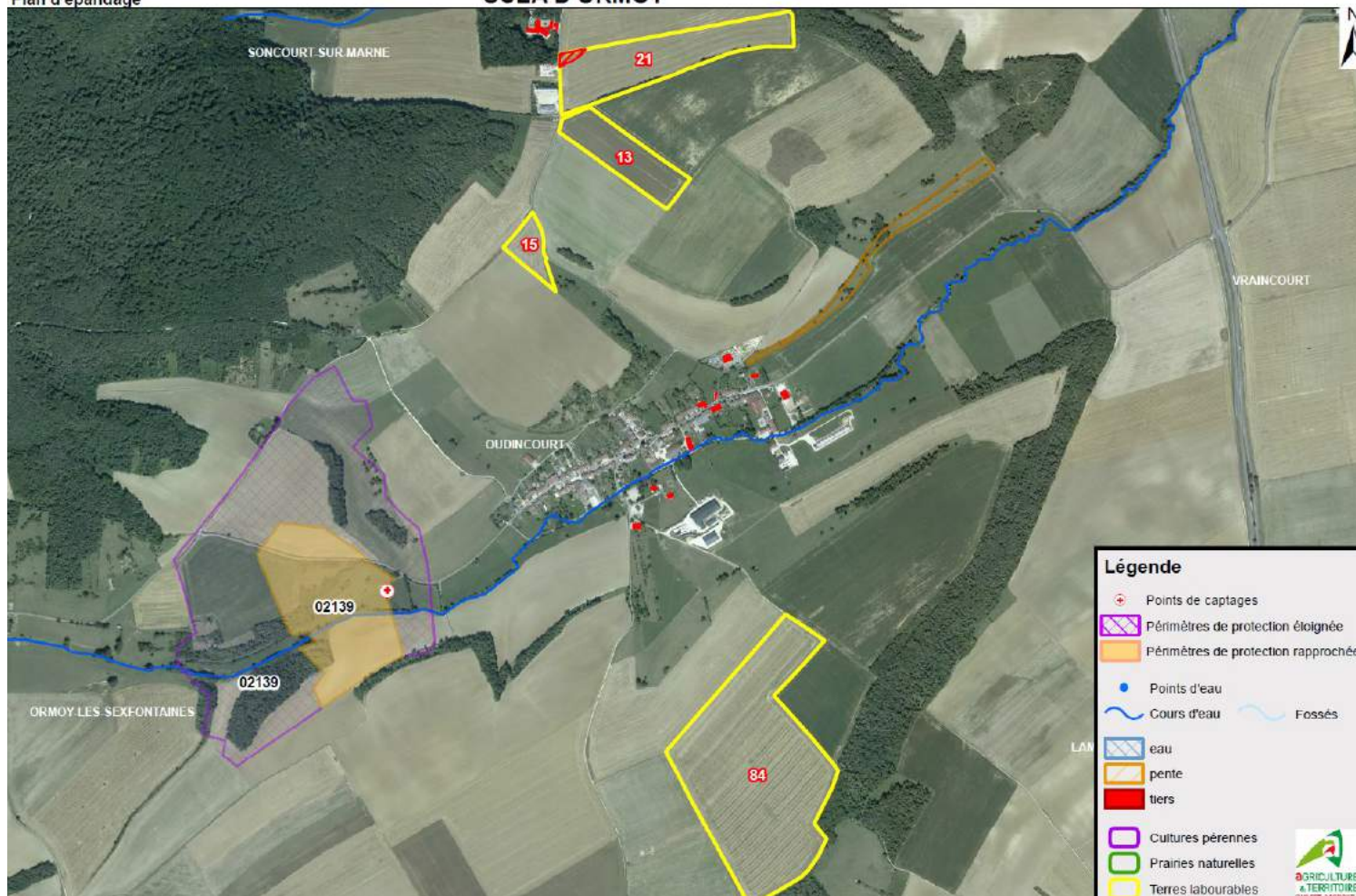
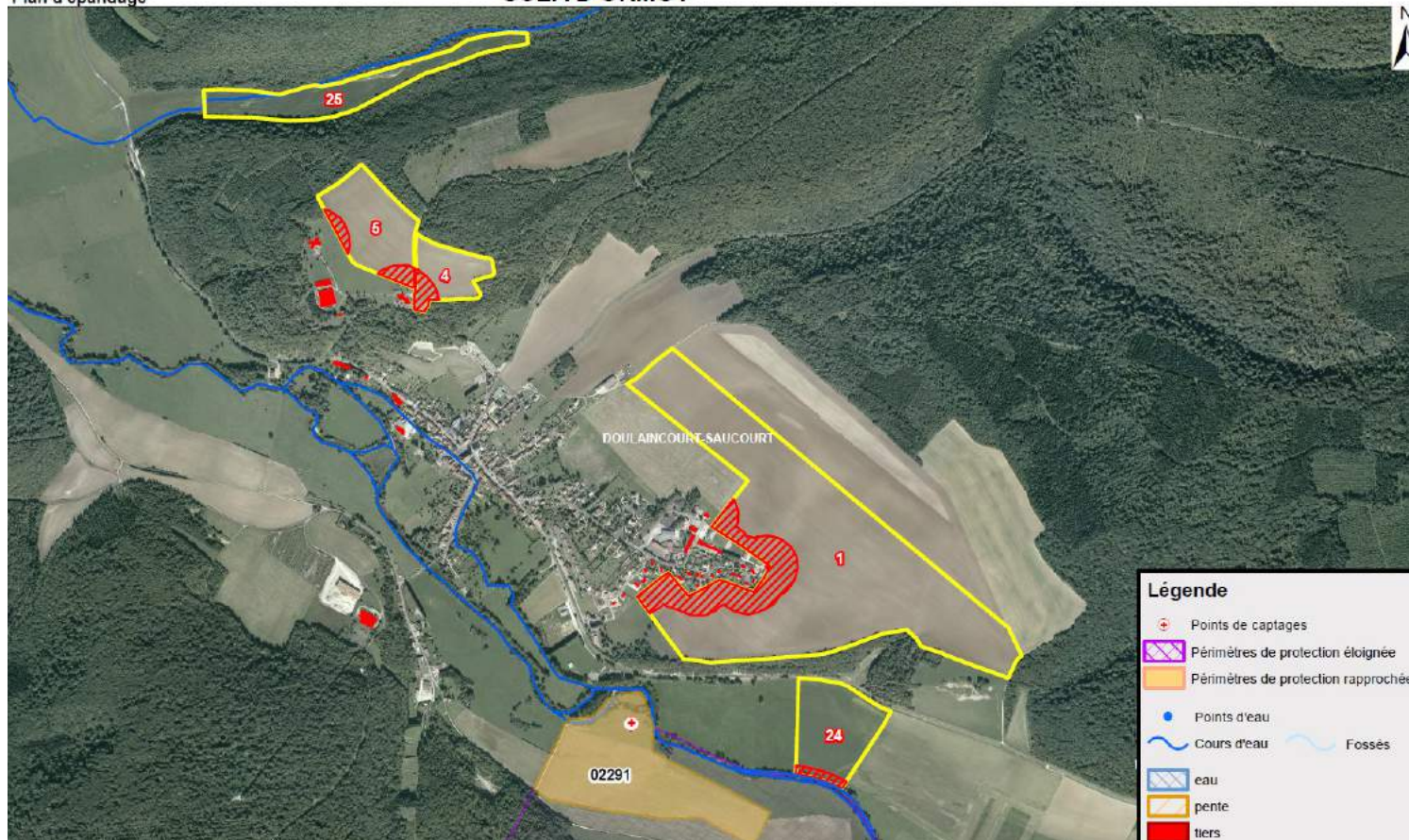


Les îlots 2, 5 et 44 sont exclus à l'épandage / Natura 2000 Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay. Les îlots 42 et 43 sont exclus à l'épandage / Protection de captage.

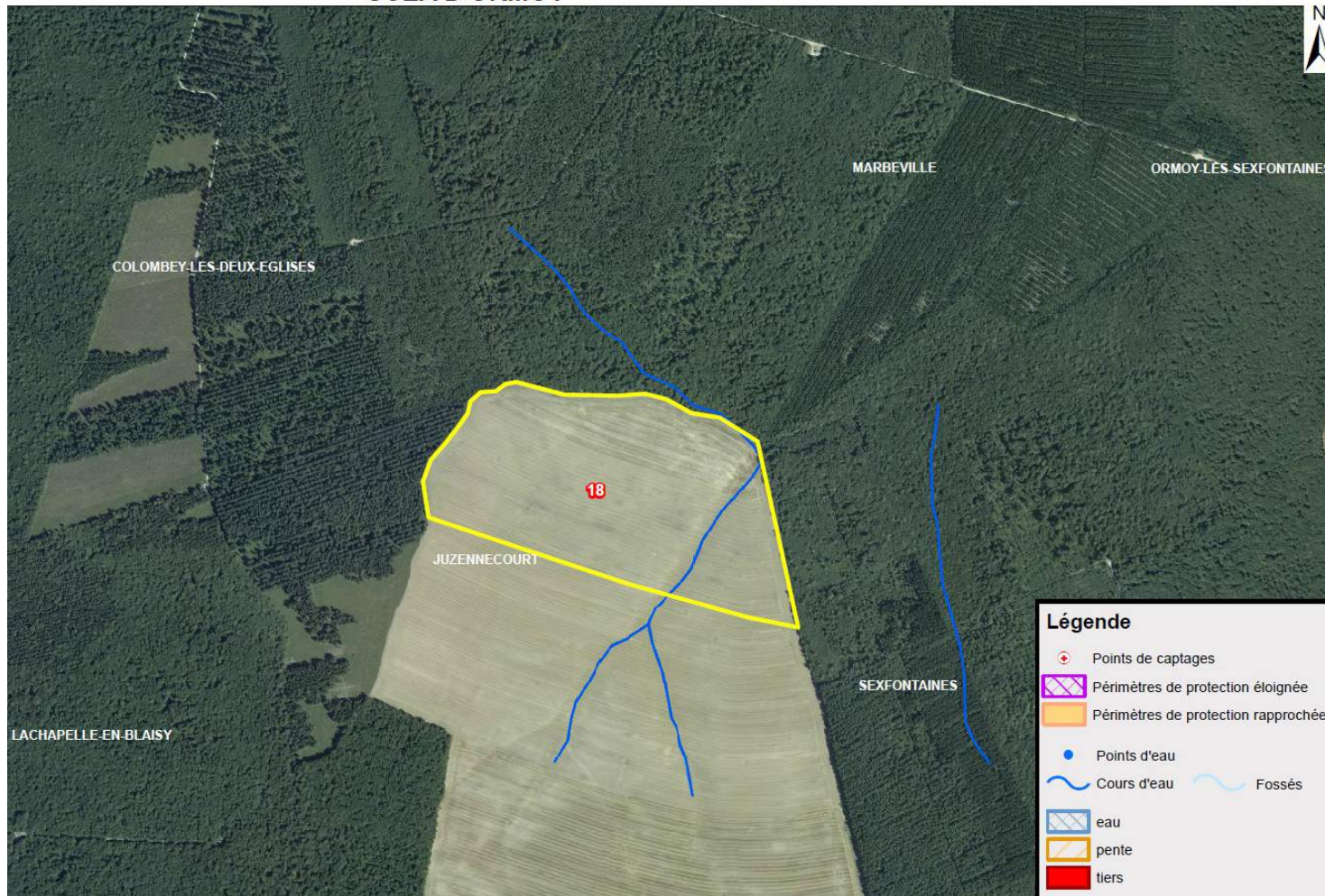


Les îlots 36 et 38 sont exclus à l'épandage / Protection de captage.





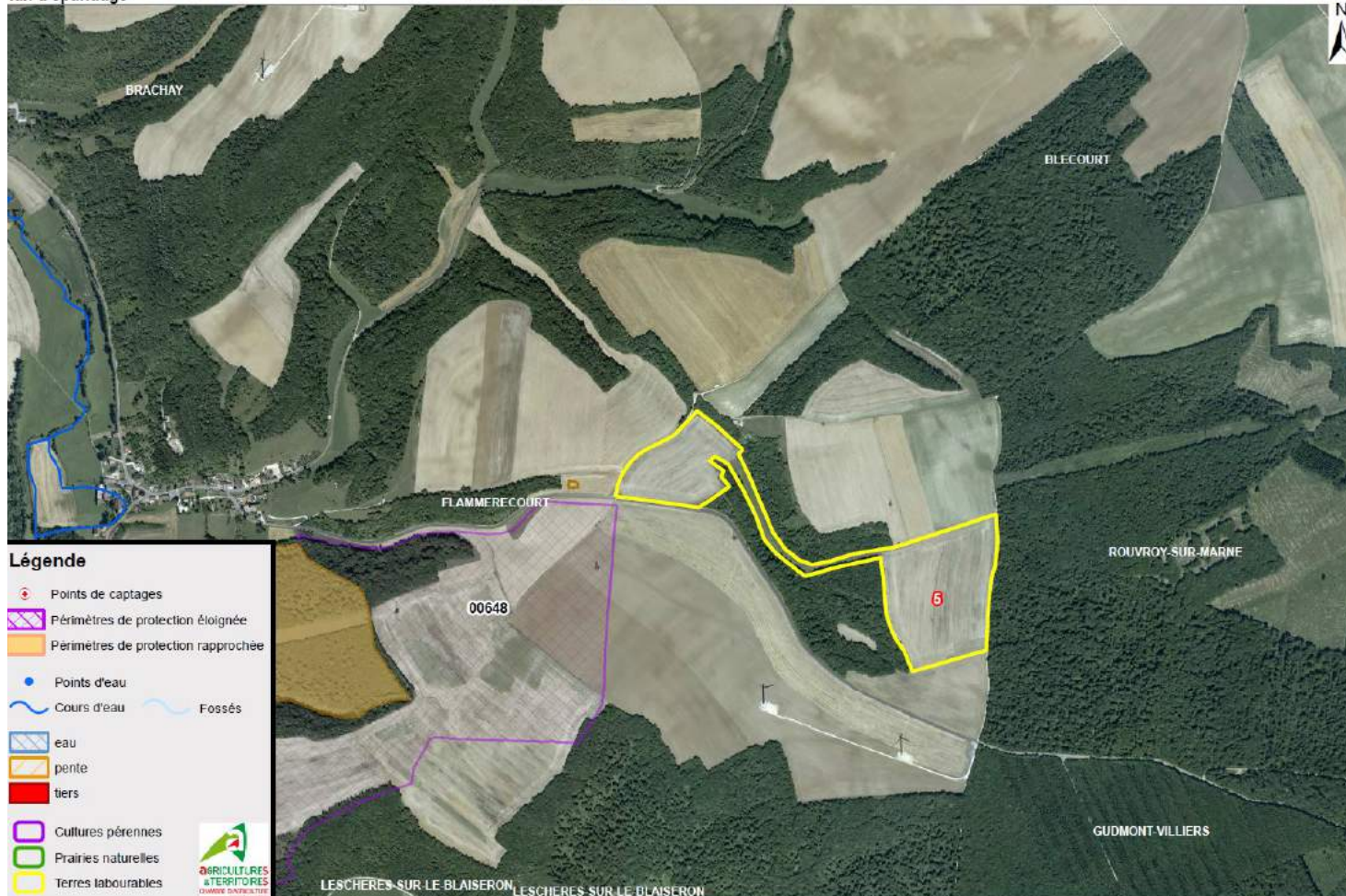
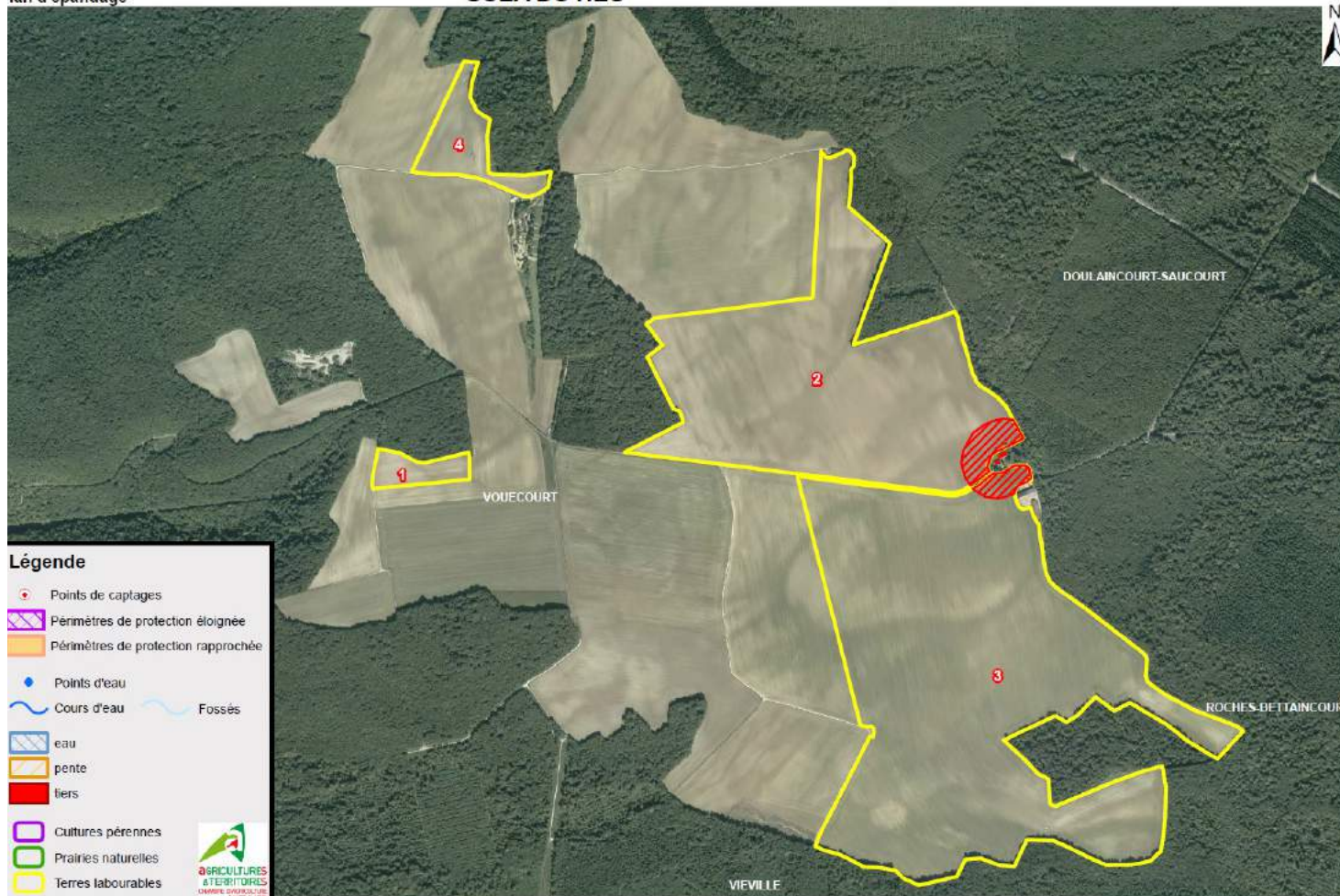
SCEA D'ORMOY

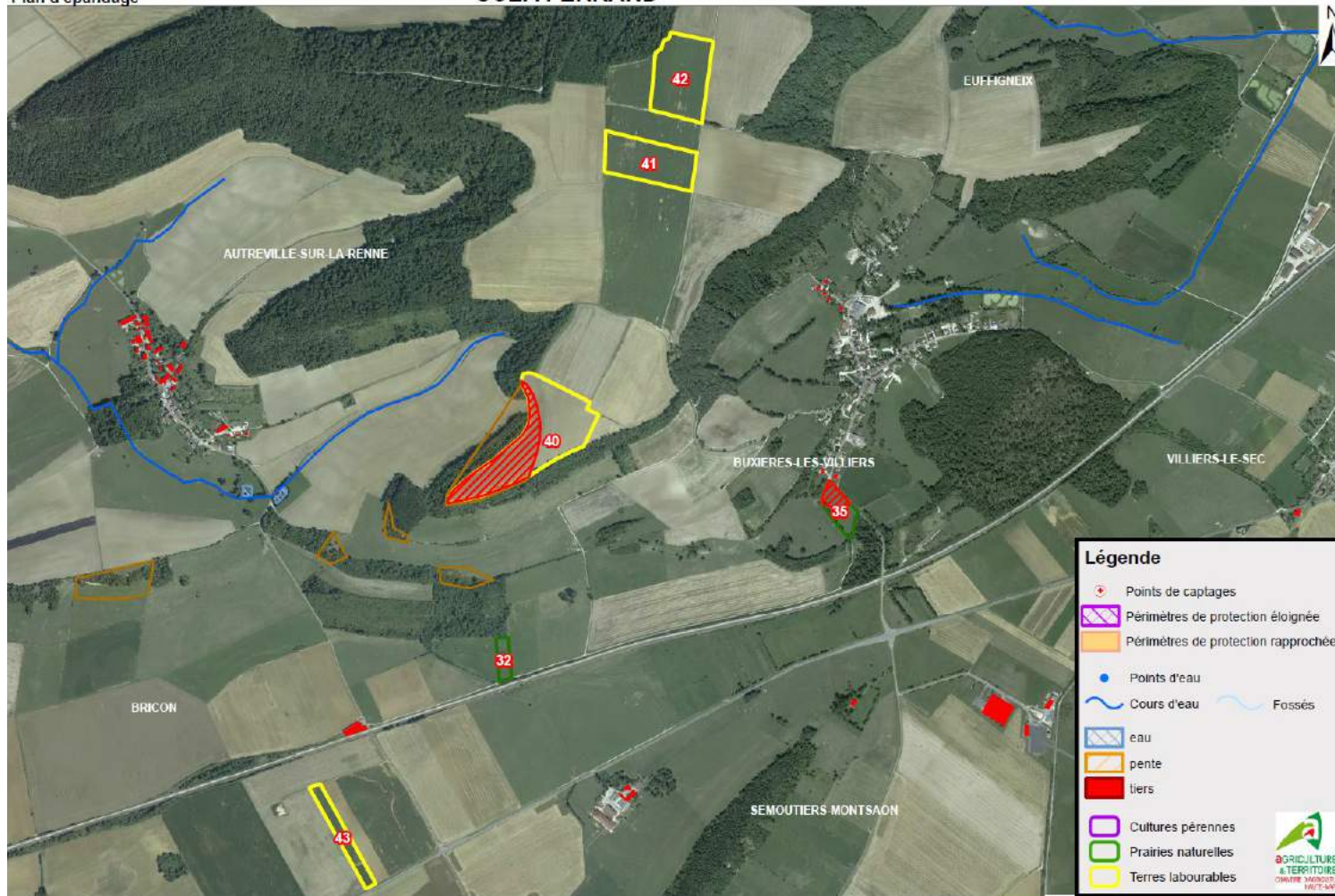


Plan d'épandage

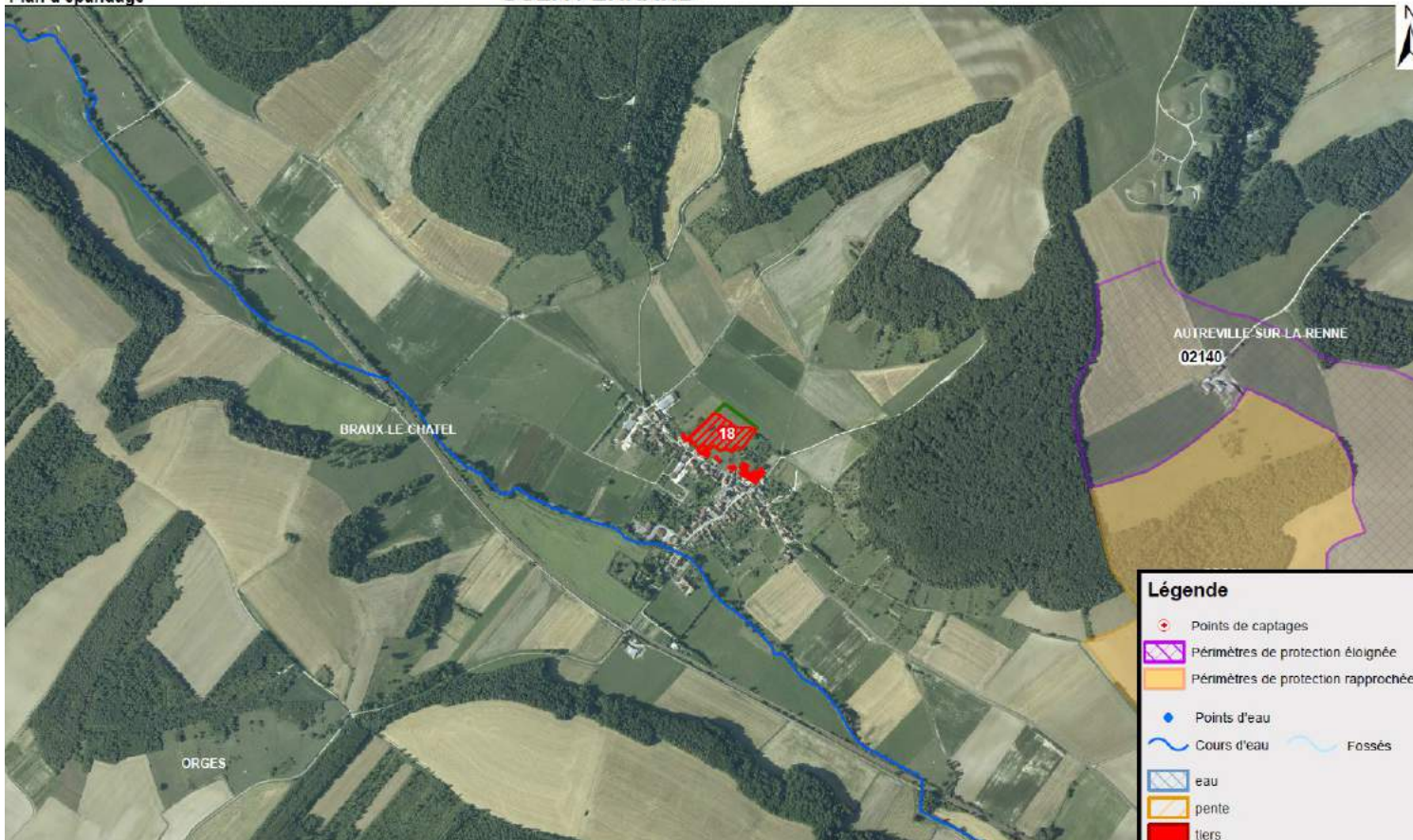
SCEA D'ORMOY

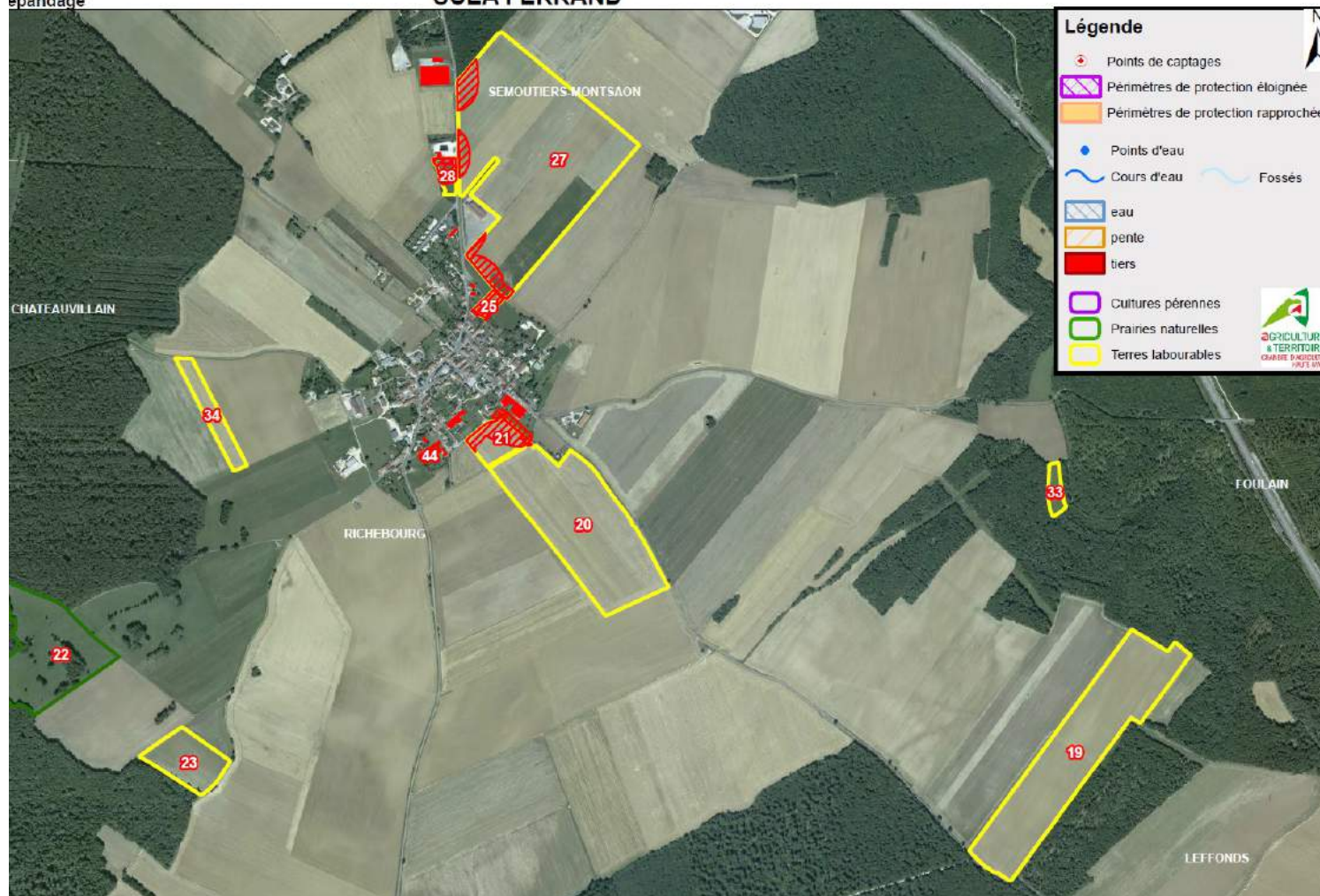
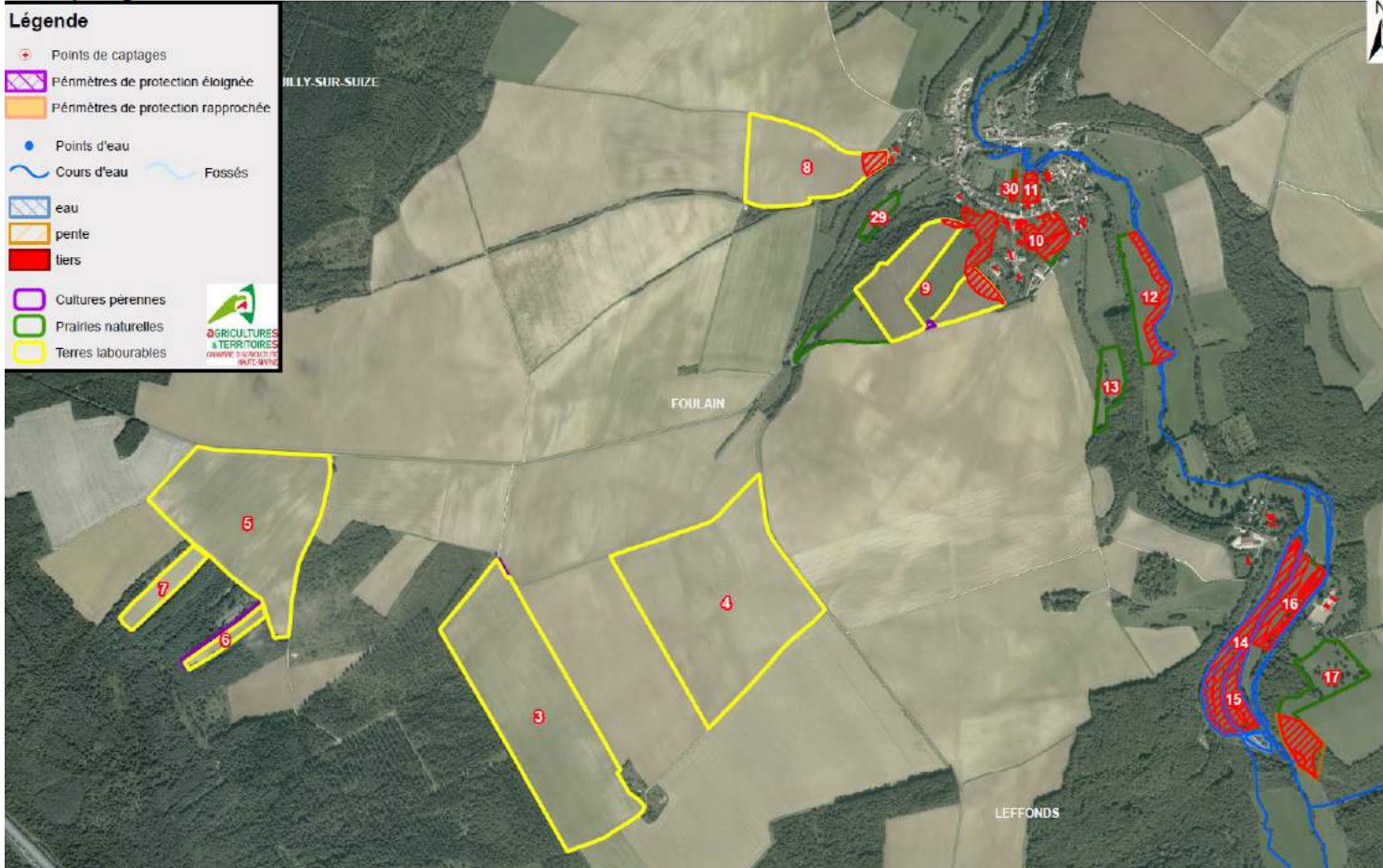


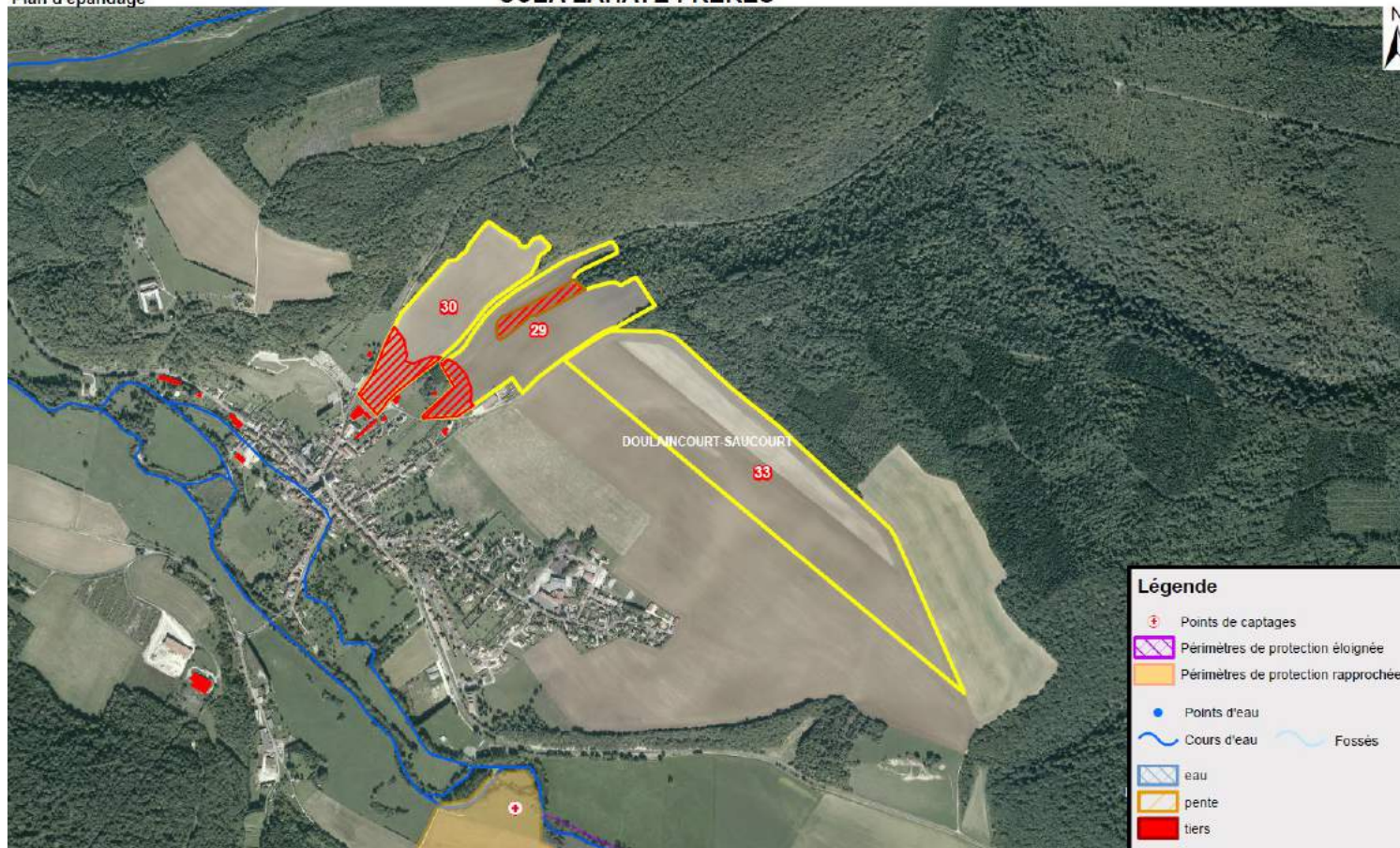
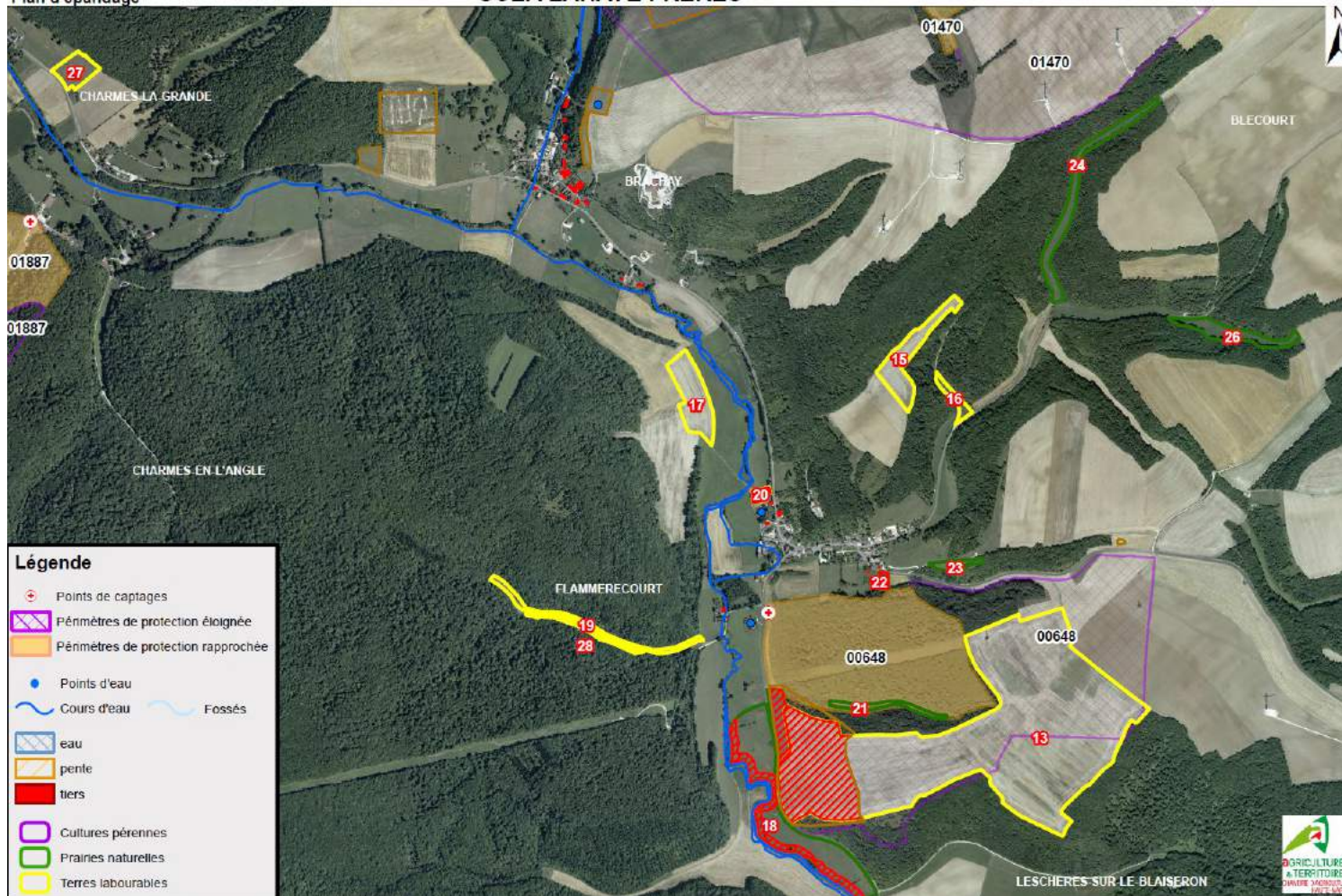




Les îlots 36, 37, 38, 39 et 45 sont exclus à l'épandage / Natura 2000 Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon.

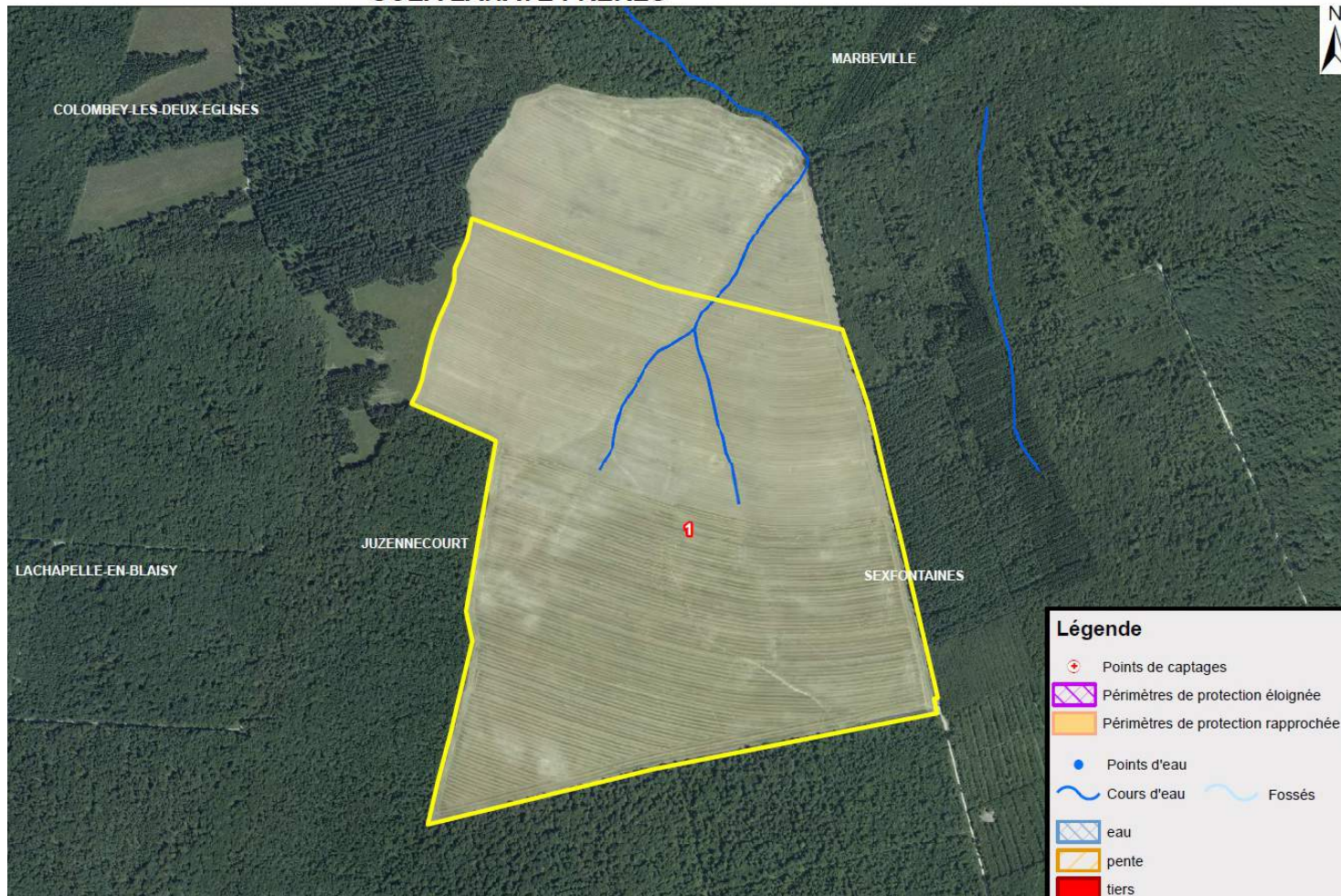






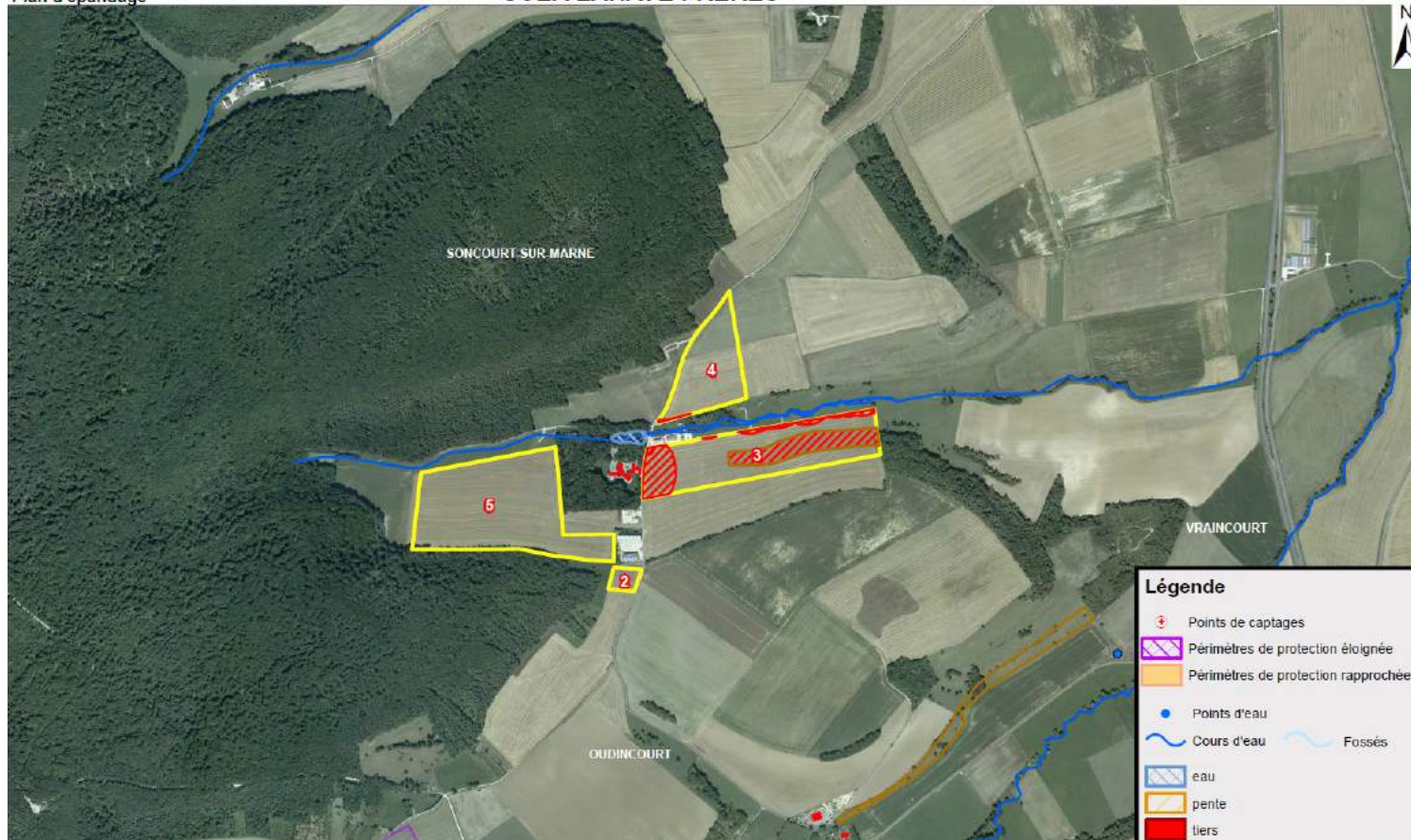
Les îlots 13 et 21 sont exclus à l'épandage / Protection de captage.

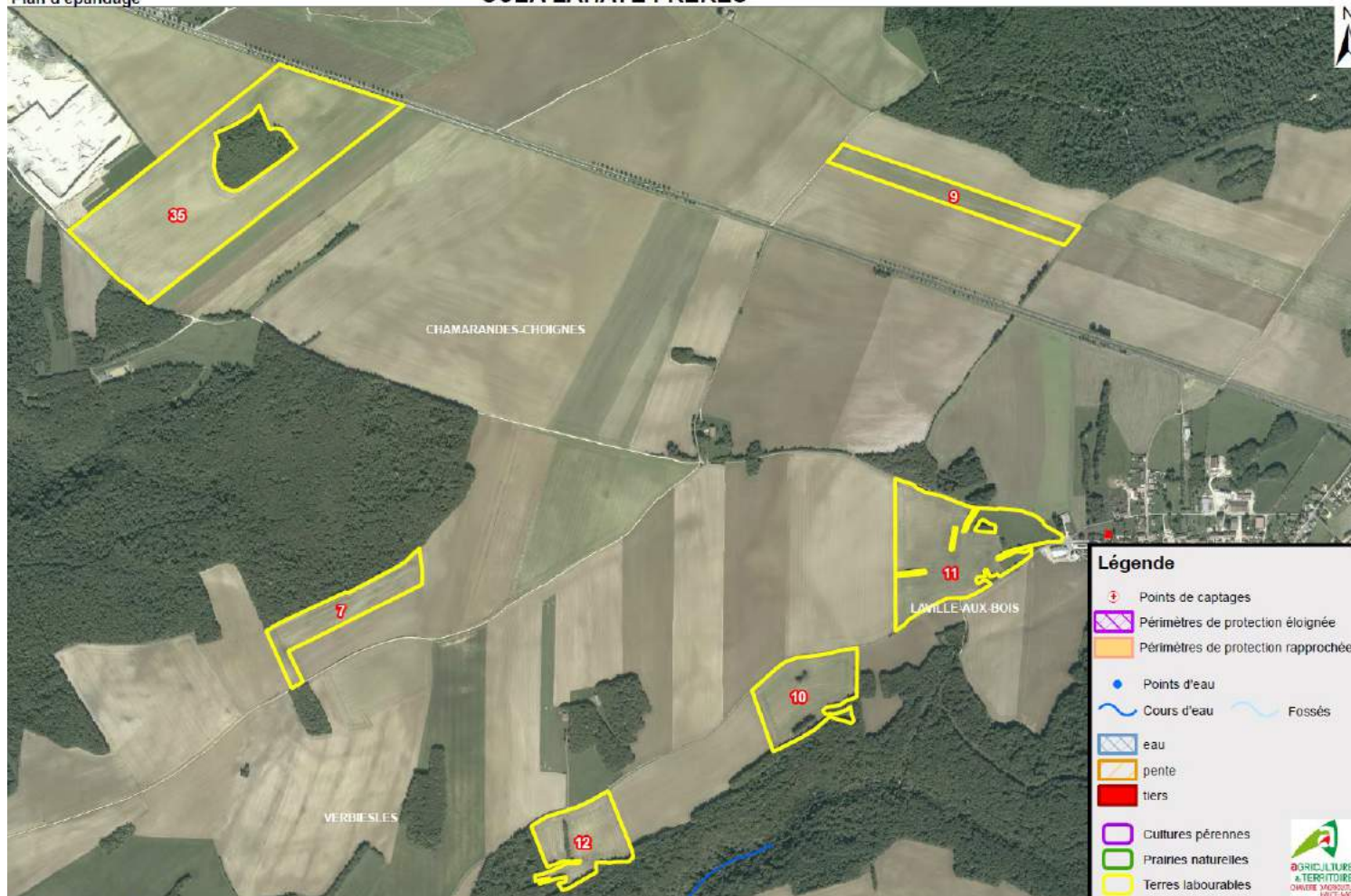
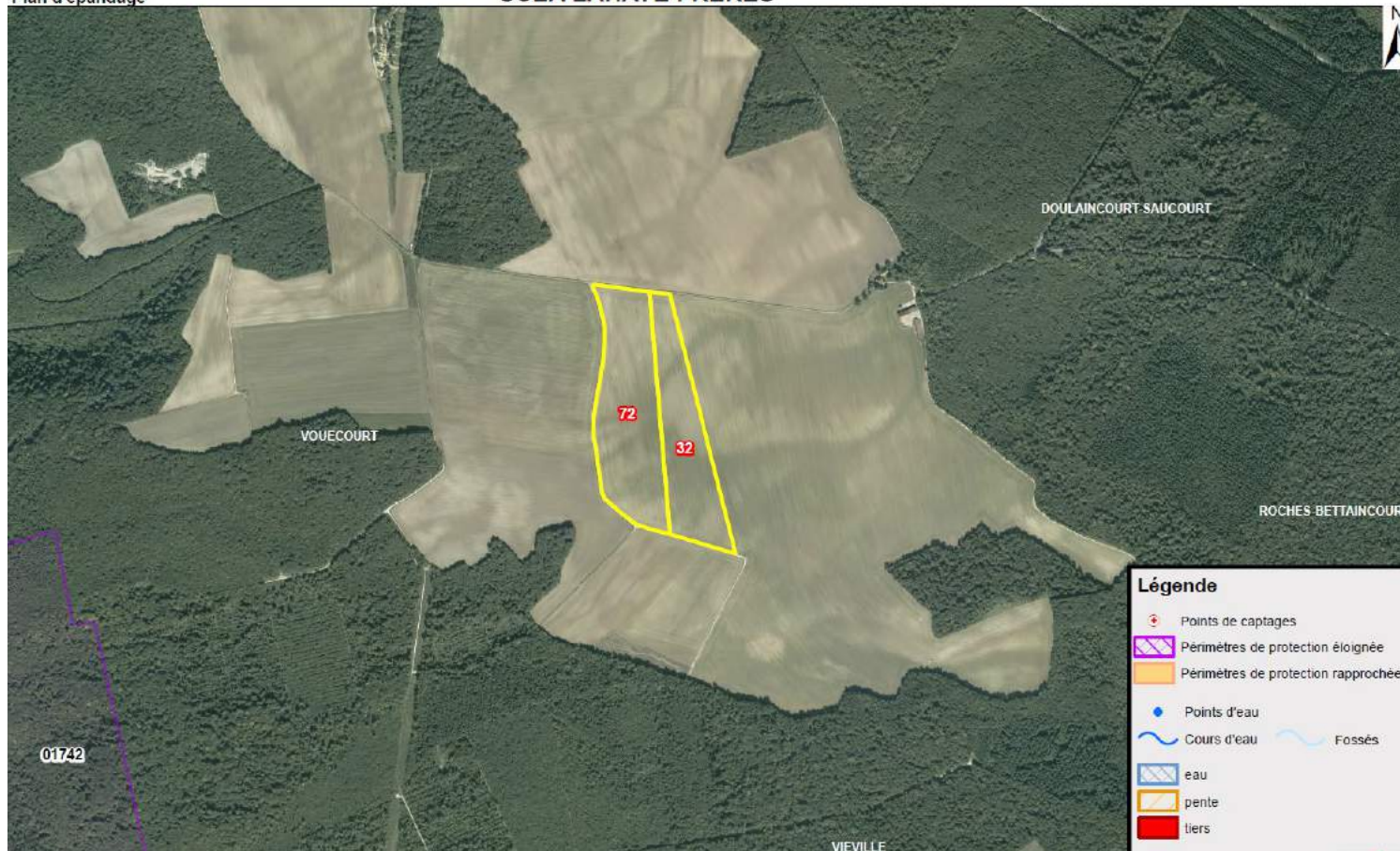
SCEA LAHAYE FRERES



Plan d'épandage

SCEA LAHAYE FRERES





Préfecture

Direction de la citoyenneté

et de la légalité

Bureau des réglementations,

et des élections,

ARRÊTÉ n° 2048 du 04 SEP. 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010
portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux
pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France
à SAINT-DIZIER**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 autorisant la société FERRO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2442 du 2 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant prescription d'une unité de fabrication d'émaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 927 du 03 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1527 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 994 du 19 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2016 de la société FERRO notifiant la cessation d'activité de ses deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 de la société FERRO notifiant la cessation d'activité de la ligne de traitement de surface ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 de la société FERRO relatif à une demande d'augmentation de la quantité maximale d'oxyde de nickel susceptible d'être présente sur le site (passage de 450 kg à 800 kg) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 08 décembre 2016 considérant que la demande sollicitée le 30 mai 2016 n'est pas jugée substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 30 mai 2016 dressée par la société FERRO au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société FERRO demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130-1b, 4140-1, 4140-2, 4331, 4440-2, 4510-2, 4511, 4705, 4711-1, 4718, 4719, 4725-2, 4801, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société FERRO nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de SAINT-DIZIER exploité par la société FERRO, sis 43 rue Jeanne d'Arc, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1656 du 20 avril 2010 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2442 du 2 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant prescription d'une unité de fabrication d'émaux est abrogé.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2515-1	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée sur l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.</p>	<p>Puissance installée à l'atelier Fusion : 250 kW (broyeurs, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier ensachage <p>Puissance installée dans les ateliers Produits Finis : 2,39 MW (broyeurs, tamisage, ensachage, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier FHCP • Atelier Produits Jet Mill • Atelier SSV • Atelier Jet Mill Glass System • Atelier Colorants • Atelier Compounds • Atelier Ecran de Soie <p>Puissance installée dans les laboratoires :Contrôle, Technical support et R&D Porcelain Enamel, Céramique et Glass : 60 kW (broyeurs, mélangeurs)</p> <p style="text-align: center;">Puissance installée totale : 2,7 MW</p>	A
2525	<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>Production de frites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 fours de fusion continue O2/ gaz • 3 fours de fusion rotatifs O2/ gaz • 1 four « Bonzai » O2/gaz • 1 four à induction électrique • 4 fours creusets (activités de laboratoire) <p>Capacité maximale de fusion: 80 t/j</p>	A
2570-1	<p>Email</p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j</p>	<p>Fabrication de frites et émaux</p> <p style="text-align: center;">Capacité de production: 80 t/j</p>	A
3340	<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>Production de frites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 fours de fusion continue O2/ gaz • 3 fours de fusion rotatifs O2/gaz • 1 four « Bonzai » O2/gaz • 1 four à induction électrique • 4 fours creusets (activités de laboratoire) <p>Capacité maximale de fusion: 80 t/j</p>	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Oxyde de cuivre, oxyde de zinc et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des substances dangereuses pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : 105 t</p>	A
4711	<p>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i></p>	<p>Oxyde de nickel : 0,8 t</p>	A
2570-2	<p>Email</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j</p>	<p>Application d'email pour les besoins des laboratoires (contrôles et essais) : 50kg/jour</p>	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910-A	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><u>Atelier de produits finis</u> : Traitement thermique des poudres PERC : 224 kW <u>Laboratoire</u> : Atelier Fusion Creuset : 350 kW <u>Usine</u> : groupes électrogènes: 110 kW installations de chauffage : 3875 kW</p> <p>Puissance maximale installée : <u>5 MW</u></p>	DC
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Fluosilicate de potassium, fluosilicate de sodium, déchets pouvant être assimilés à des toxiques aiguë catégorie 3 : 40 t</p>	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Fluorure de sodium et de lithium, sélénite de zinc, déchets pouvant être assimilés à des toxiques aiguë catégorie 3 : 10 t	DC
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Nitrate de soude, nitrite de soude, nitrite de potassium, déchets pouvant être assimilés à des solides comburants : 16 t	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	Oxygène : 135 t	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³</p>	<p><u>Usine :</u> Stockage de matériaux combustibles (palettes, cartons, big-bags, seaux et conteneurs plastiques, papier...)</p> <p>Quantité totale stockée 880 m³</p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2640-2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j</p>	Quantité employée : 150 kg/j	NC
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est inférieure à 250 l</p>	<p>Groupe Chaud atelier SSV.</p> <p>Quantité d'huile présente : 200 l</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW</p>	<p><u>Usine :</u></p> <p>Appareils de recharge des transpalettes électriques</p> <p>Puissance totale installée de: 11 Kw</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	<p><u>Local Maintenance et Travaux Neufs :</u></p> <p>Plieuse, tour, perceuse, etc.</p> <p>Puissance totale installée : 18 Kw</p>	NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Additifs et mélanges commercialisés : 0,75 t</p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Alcool isopropylique, toluène et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 5 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>FOD, pentoxyde de vanadium et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des dangereux pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : 6 t</p>	NC
4705	<p>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t</i></p>	<p>Nitrate de potassium en granulés : 8 t</p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Propane carburation : 4 t	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Acétylène : 0,1 t	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	Charbon : 1 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4510 (dangers pour l'environnement).

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

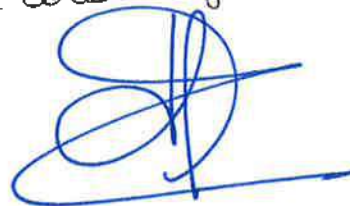
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Dizier et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société FERRO FRANCE et dont copie sera transmise à la mairie de SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le 04 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Prefète de Saint-Dizier



Hélène DENLONZE-TOBIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTÉ N° 2051 en date du **31 AOÛT 2017**
fixant l'implantation et le périmètre des bureaux de vote du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2028 du 29 août 2016 portant installation des bureaux de vote ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

Considérant qu'il convient de répartir les électeurs en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables, sauf modifications ultérieures, à toute élection qui se tiendra à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : Les lieux d'implantation des bureaux de vote et la désignation, le cas échéant, des bureaux centralisateurs des communes ainsi que la répartition des électeurs figurent à l'annexe du présent arrêté.

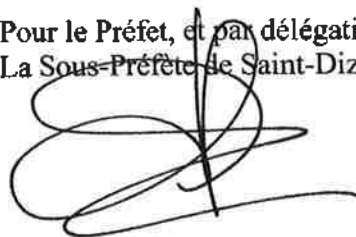
ARTICLE 3 : Dans les communes disposant de plusieurs bureaux de vote, les militaires, les marinières, les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et les Français établis hors de France, remplissant les conditions prévues par les articles L.12 – alinéa 1^{er}, L.13, L.14 et L.15 du Code électoral et pour lesquels il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste de ce bureau, seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 4 . L'arrêté n° 2028 du 29 août 2016 modifié portant installation des bureaux de vote, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels, ainsi qu'à proximité de chaque bureau de vote avant tout scrutin.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 1 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
C	1ère	001	Ageville	Nogent	1	Salle des fêtes, Grande rue, 52340 Ageville	
L	1ère	002	Aigremont	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, salle du Conseil municipal, Grande rue, 52400 Aigremont.	
S	2ème	003	Aingoulaincourt	Poissons	1	Mairie, 6 rue Olivier de Vézin, 52230 Aingoulaincourt.	
C	1ère	004	Aizanville	Châteauvillain	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 2 rue de l'Église, 52120 Aizanville.	
C	2ème	005	Allianville	Poissons	1	Ancienne salle de classe, rez-de-chaussée, 18 rue du Général Salme, 52700 Aillianville.	
S	2ème	006	Allichamps	Saint-Dizier-1	1	Mairie, salle Jean Fenice, Place du 14 juillet, 52130 Allichamps.	
S	2ème	007	Ambonville	Joinville	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 7 Grande rue, 52110 Ambonville.	
C	2ème	008	Andelot-Blancheville	Bologne	1	c* Salle des fêtes, 36 rue de la Division Leclerc, 52700 Andelot-Blancheville.	Commune centre Andelot-Blancheville.
C	2ème	008	Andelot-Blancheville	Bologne	2	Marie de Blancheville, 3 grande rue, Blancheville, 52700 Andelot-Blancheville.	Commune associée Blancheville.
L	1ère	009	Andilly-en-Bassigny	Nogent	1	Mairie, 2 rue Morlin, 52360 Andilly-en-Bassigny.	
C	2ème	011	Annéville-la-Prairie	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité 2 rue de la prairie, 52310 Annéville-la-Prairie.	
S	2ème	012	Annonville	Poissons	1	Mairie, 12 grande rue, 52230 Annonville.	
L	1ère	013	Anrosey	Chalindrey	1	Salle des fêtes, 3 rue du Moulin de Gyspe, 52500 Anrosey.	
L	1ère	014	Aprey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 6 place du marché, 52250 Aprey.	
L	1ère	015	Arbigny-Sous-Varennes	Chalindrey	1	Salle de convivialité, 9 rue de l'Église, 52500 Arbigny-sous-Varennes.	
L	1ère	016	Arbot	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 3 rue de la mairie, 52160 Arbot	
C	1ère	017	Arc-en-Barrois	Châteauvillain	1	Mairie, premier étage, 2 place Moreau, 52210 Arc en Barrois.	
S	2ème	019	Arnancourt	Joinville	1	Salle de convivialité, 1 place de la mairie, 52110 Arnancourt.	
S	2ème	021	Attancourt	Wassy	1	Mairie, 1 Le Paquis, 52130 Attancourt.	
C	1ère	022	Aubepierre-sur-Aube	Châteauvillain	0	Cour de l'ancienne école	
C	1ère	022	Aubepierre-sur-Aube	Châteauvillain	1	Salle de convivialité – 37 rue du Moulin – 52210 Aubepierre	
L	1ère	023	Auberive	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle sous la Mairie, 4 rue de la mairie, 52160 Auberive.	
C	1ère	025	Audeloncourt	Poissons	0	Rue principale	
C	1ère	025	Audeloncourt	Poissons	1	Mairie, 19 rue de la Garenne, 52240 Audeloncourt.	
L	1ère	027	Aujeures	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 1 rue de la mairie, 52190 Aujeures.	
L	1ère	028	Aulnoy-sur-Aube	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle de convivialité, route de la Tuilerie, 52160 Aulnoy-sur-Aube.	
S	2ème	029	Autigny-le-Grand	Joinville	0	ru de la fontaine St Pierre	
S	2ème	029	Autigny-le-Grand	Joinville	1	Mairie, salle Champonnois, 28 rue Antoine Labreveux, 52300 Autigny-le-Grand.	
S	2ème	030	Autigny-le-Petit	Joinville	1	Mairie, 2 rue de la vallée, 52300 Autigny-le-Petit.	
C	2ème	031	Autreville-sur-la-Renne	Châteauvillain	1	c* Mairie, rue Saint Père, 52120 Autreville-sur-la-Renne.	Commune centre Autreville-sur-la-Renne.
C	2ème	031	Autreville-sur-la-Renne	Châteauvillain	2	Mairie de Saint-Martin-sur-la-Renne, place de la mairie, 52330 Saint-Martin-sur-la-Renne.	Commune associée Saint-Martin-sur-la-Renne.
C	2ème	031	Autreville-sur-la-Renne	Châteauvillain	3	Mairie de Valdelancourt, rue Notre Dame, Valdelancourt, 52120 Autreville-sur-la-Renne.	Commune associée Valdelancourt.
L	1ère	033	Avrecourt	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 2 rue de la mairie, 52140 Avrecourt.	
S	2ème	034	Bailly-aux-Forges	Wassy	1	Mairie - 42 grande rue - 52130 Bailly-aux-Forges.	
L	1ère	035	Baissey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie ,6 rue du Châtelet, 52250 Baissey.	
L	1ère	037	Bannes	Nogent	1	Salle polyvalente, 4 rue de l'école, 52360 Bannes.	
C	1ère	038	Bassencourt	Poissons	0	Rue principale	
C	1ère	038	Bassencourt	Poissons	1	Mairie, 2 rue de la mairie, 52240 Bassencourt.	
S	2ème	039	Baudrecourt	Joinville	1	Mairie, rue petite voie, 52110 Baudrecourt.	
L	1ère	040	Bay-sur-Aube	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 1 place Joseph Michel, 52160 Bay-sur-Aube	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	0	Parking caserne des pompiers (Laneuville à Bayard)	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	0	Carrefour Laneuville/Avrainville	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	0	Rue Haute – grange (Gourzon)	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	0	Parking av. Ch. Burgeat (Gourzon)	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	0	Av. Georges Chatelain (Prez-sur-Marne)	
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	1	c* Mairie, 1 rue du port, 52170 Bayard-sur-Marne.	Commune centre Bayard-sur-Marne.
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	2	Mairie de Gourzon, 12 rue haute, 52170 Gourzon.	Commune associée Gourzon.
S	2ème	265	Bayard-sur-Marne	Eurville-Bienville	3	Mairie de Prez-sur-Marne, rue du tennis, 52170 Prez-sur-Marne.	Commune associée Prez-sur-Marne.
L	1ère	042	Beauchemin	Langres	1	Ancienne école, 2 place de l'Église, 52260 Beauchemin	
L	1ère	043	Belmont	Chalindrey	1	Mairie, entrée par la cour derrière la Mairie, 1 route des vergers, 52500 Belmont.	
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	0	Rue Denis Mougeot	
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	0	Rue L. Michel	
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	0	Rue Joliot Curie	
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	0	Rue Jean Jaurès	
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	1	c* Mairie, salle du Conseil, rue Denis-Mougeot, 52100 Bettancourt-la-Ferrée.	Électeurs domiciliés rue Denis Mougeot, rue Louis Aragon, allée Henri Barbusse, rue Léon Blum, rue Boileau, impasse Boileau, allée du Bois, allée Bouchardon, rue Jacques Duclos, allée Camille Flammarion, chemin de la Fontaine, allée Philippe Lebon, rue Louise Michel, rue Jean Moulin, rue de l'Ornel, rue Jacques Prévert, rue Jean Rostand, rue de Stalingrad, rue de Verdun, rue des Roises, rue de la Vacquerie, RD635 route de Bar le Duc, rue du Pré Adam, impasse de la Vacquerie.
S	2ème	045	Bettancourt-la-Ferrée	Saint-Dizier-3	2	Mairie, salle du Conseil, rue Denis-Mougeot, 52100 Bettancourt-la-Ferrée.	Électeurs domiciliés rue Pierre Brossolette, rue Diderot, rue du Colonel Fabien, rue Jules Ferry, rue Anne Frank, rue Victor Hugo, rue Jean Jaurès, rue Joliot Curie, rue Lamartine, rue de la Libération, rue Marcel Mansuy, rue du Maquis Mauguet, rue des Martyrs de la Saulx, allée des Orgères, rue Pasteur, ruelle Saint-Denis, rue du Repos, rue Arthur Rimbaud, rue André Theuriet, rue Elsa Triolet, rue du Fond des Vaux, rue Voltaire, rue Émile Zola, rue du 19 mars 1962, allée du Couterot, allée du Maquis Mauguet.
S	2ème	047	Beurville	Joinville	1	Mairie, place de la mairie, 52110 Beurville.	
C	1ère	050	Biesles	Nogent	1	c* Préau de l'école élémentaire, rue de la Fontaine, 52340 Biesles	Commune centre Biesles
C	1ère	050	Biesles	Nogent	2	Mairie, salle polyvalente, 1 place des Bleuets, 52340 Le Puits-des-Mèzes.	Commune associée Le Puits-des-Mèzes.
L	1ère	051	Bize	Chalindrey	1	Mairie, 10 rue des chenevières, 52500 Bize.	
C	2ème	053	Blaisy	Châteauvillain	1	Mairie, salle de convivialité, 1 rue de la mairie, 52330 Blaisy.	
S	2ème	055	Blécourt	Joinville	1	Salle de convivialité, 1 rue des Marronniers, 52300 Blécourt.	
C	1ère	056	Blessonville	Châteauvillain	1	Mairie, 43 rue principale, 52120 Blessonville.	
S	2ème	057	Blumery	Joinville	1	Mairie, 6 rue du Chatelet, 52110 Blumeray.	
C	2ème	058	Bologne	Bologne	0	Rue de Chaumont, Parking de la salle des fêtes	
C	2ème	058	Bologne	Bologne	0	Rue de Verdun	
C	2ème	058	Bologne	Bologne	1	c* Mairie de Bologne, 1 place de la mairie, 52310 Bologne.	Commune centre Bologne.
C	2ème	058	Bologne	Bologne	2	Mairie de Marault, 26 rue du Maréchal Leclerc, 52310 Marault.	Commune associée Marault.
C	2ème	058	Bologne	Bologne	3	Mairie de Roëcourt-la-Côte, 17 grande rue, 52310 Roëcourt-la-Côte.	Commune associée Roëcourt-la-Côte.
L	1ère	059	Bonnecourt	Nogent	0	Route de Montigny (entre les numéros 1 et 3)	
L	1ère	059	Bonnecourt	Nogent	1	Mairie, salle de convivialité, 24 Grande rue, 52360 Bonnecourt.	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Route de Genrupt (HLM)	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Place des Bains	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Rue Montletang	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Rue Lefroit Dupain	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 2 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Avenue Thiers	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Collège Montmorency	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Rue des Capucins	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Avenue du Lt Gouby	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	0	Place de Verdun	
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	1	c* Mairie, salle de Justice de Paix, Parc du château, 52400 Bourbonne-les-Bains.	Commune centre Bourbonne-les-Bains.
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	2	Ancienne Mairie, salle des fêtes, 52400 Genrupt	Commune associée Genrupt
L	1ère	060	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	3	Ancienne Mairie, salle des fêtes, 10 vieille route d'Enfonvelle, 52400 Villars-Saint-Marcellin.	Commune associée Villars-Saint-Marcellin.
C	2ème	061	Bourdons-sur-Rognon	Bologne	1	Mairie, place des Anciens combattants d'Afrique du Nord 52-62, 52700 Bourdons-sur-Rognon.	
L	1ère	062	Bourg	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 3 rue de l'Église, 52200 Bourg.	
C	1ère	063	Bourg-Sainte-Marie	Poissons	1	Mairie, 2 rue Chenoise, 52150 Bourg-Sainte-Marie.	
C	1ère	064	Bourmont entre Meuse et Mouzon	Poissons	1	c* Mairie de Bourmont, 16 rue du Général Leclerc, 52150 Bourmont entre Meuse et Mouzon.	Commune déléguée de Bourmont
C	1ère	064	Bourmont entre Meuse et Mouzon	Poissons	2	Mairie de Gonaincourt, 23 Grande rue 52150 Bourmont entre Meuse et Mouzon	Ancienne commune associée Gonaincourt.
C	1ère	064	Bourmont entre Meuse et Mouzon	Poissons	3	Mairie de Nijon, place communale (Nijon) 52150 Bourmont entre Meuse et Mouzon	Commune déléguée de Nijon
S	2ème	065	Bouzancourt	Joinville	1	Mairie, place de la mairie, 52100 Bouzancourt.	
S	2ème	066	Brachay	Joinville	1	Mairie, 17 rue Barotte, 52110 Brachay.	
C	1ère	067	Brainville-sur-Meuse	Poissons	0	Rue Ste Barbe – RD 212 – GAEC d'IZE	
C	1ère	067	Brainville-sur-Meuse	Poissons	1	Mairie, salle de convivialité, 8 rue de l'Église, 52150 Brainville-sur-Meuse.	
C	1ère	069	Braux-le-Châtel	Châteauvillain	1	Mairie, 20 rue du Brozé, 52120 Braux-le-Châtel.	
L	1ère	070	Brennes	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle communale, 3 rue de l'Église, 52200 Brennes.	
C	1ère	072	Brethenay	Chaumont-1	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 1 Grande rue, 52000 Brethenay.	
C	1ère	074	Breuvannes-en-Bassigny	Poissons	1	c* Mairie, place de la mairie, 52240 Breuvannes-en-Bassigny.	Commune centre Breuvannes-en-Bassigny.
C	1ère	074	Breuvannes-en-Bassigny	Poissons	2	Mairie de Colombey-lès-Choiseul, 9 rue de la mairie, 52240 Colombey-lès-Choiseul.	Commune associée Colombey-lès-Choiseul.
C	1ère	074	Breuvannes-en-Bassigny	Poissons	3	Mairie de Meuvy, 2 rue Sainte Anne, 52240 Meuvy.	Commune associée Meuvy.
C	2ème	075	Briaucourt	Bologne	1	Mairie, 9 rue de la Montagne, 52700 Briaucourt.	
C	1ère	076	Bricon	Châteauvillain	1	Salle polyvalente, au rez-de-chaussée, 3 rue de Verdun, 52120 Bricon.	
S	2ème	079	Brousseval	Wassy	1	Salle de convivialité, 1 place de la mairie, 52130 Brousseval.	
C	1ère	082	Bugnières	Châteauvillain	1	Mairie, 12 rue de l'Eolienne, 52210 Bugnières.	
C	2ème	084	Busson	Poissons	1	Mairie, 4 place de l'Église, 52700 Busson.	
C	1ère	085	Buxières-lès-Clefmont	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 4 rue de l'Église, 52240 Buxières-lès-Clefmont.	
C	1ère	087	Buxières-lès-Villiers	Chaumont-2	1	Salle polyvalente, 4 rue du Baron de Beine, 52000 Buxières-lès-Villiers.	
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	0	Hameau de Jagé	
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	0	Hameau de Flancourt	
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	0	Hameau de la Grève	
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	1	c* Mairie de Ceffonds, salle du Conseil municipal, rue Jacques d'Arc, 52220 Ceffonds.	Commune centre Ceffonds.
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	2	Salle communale d'Anglus, rue principale, 52220 Anglus.	Commune associée Anglus.
S	2ème	088	Ceffonds	Wassy	3	Salle communale de Sauvage-Magny, grande rue, 52220 Sauvage-Magny.	Commune associée Sauvage-Magny.
L	1ère	089	Celles-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 1 rue Pont-de-Jacquotte, 52360 Celles-en-Bassigny.	
L	1ère	090	Celsoy	Chalindrey	1	Mairie, 14 rue Guibert, 52600 Celsoy.	
S	2ème	091	Cerisières	Bologne	1	Mairie, 8 rue principale, 52320 Cerisières.	
L	1ère	092	Chalancey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 2 rue du château, 52160 Chalancey.	
L	1ère	093	Chalindrey	Chalindrey	0	Place de Verdun	
L	1ère	093	Chalindrey	Chalindrey	0	Avenue Gambetta	
L	1ère	093	Chalindrey	Chalindrey	1	c* Mairie, salle de réunion, 47 rue de Langres, 52600 Chalindrey.	Électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à I inclus.
L	1ère	093	Chalindrey	Chalindrey	2	Mairie, salle du cadastre, 47 rue de Langres, 52600 Chalindrey.	Électeurs dont les noms commencent par les lettres de J à Z inclus.
C	2ème	095	Chalvraines	Poissons	1	Mairie, 13 grande rue, 52700 Chalvraines.	
C	1ère	125	Chamarandes-Choignes	Chaumont-2	1	c* Mairie de Choignes, salle du conseil municipal, 24 rue de Charamandes, 52904 Chamarandes-Choignes.	Ancienne commune Choignes.
C	1ère	125	Chamarandes-Choignes	Chaumont-2	2	Mairie de Charamandes, place du tilleul, 52904 Chamarandes-Choignes.	Ancienne commune Charamandes.
C	2ème	097	Chambroncourt	Poissons	1	Mairie, 4 rue principale, 52700 Chambroncourt.	
S	2ème	099	Chamouilley	Eurville-Bienville	1	Maisons des jeunes et de la culture (MJC), place de la mairie, 52410 Chamouilley.	
C	1ère	101	Champigneulles-en-Bassigny	Poissons	0	Église	
C	1ère	101	Champigneulles-en-Bassigny	Poissons	1	Mairie, salle de convivialité, 4 grande rue, 52150 Champigneulles-en-Bassigny.	
L	1ère	102	Champigny-lès-Langres	Langres	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 248 rue Pierre Durand, 52200 Champigny-lès-Langres.	
L	1ère	103	Champigny-sous-Varennes	Chalindrey	1	Mairie, 8 rue de l'Église, 52400 Champigny-sous-Varennes.	
L	1ère	083	Champsevraine	Chalindrey	1	c* Mairie de Bussières-les-Belmont, salle des adjudications, 1bis montée Thiberge, 52500 Champsevraine.	Ancienne commune Champsevraine.
L	1ère	083	Champsevraine	Chalindrey	2	Mairie de Corgirion, salle de réunion, place du château, 52500 Corgirion.	Commune associée Corgirion.
S	2ème	104	Chancenay	Saint-Dizier-3	1	Mairie, 9 route de Bar-le-Duc, 52100 Chancenay.	
L	1ère	105	Changey	Nogent	1	Mairie, salle de convivialité, 6 rue du Breuil, 52360 Changey.	
L	1ère	106	Chanoy	Langres	1	Mairie, 1 rue de la Liberté, 52260 Chanoy.	
C	2ème	107	Chantraines	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité, 1 rue de l'Église, 52700 Chantraines.	
S	2ème	109	Charmes-en-l'Angle	Joinville	1	Mairie, 4 rue de la mairie, 52110 Charmes-en-l'Angle.	
S	2ème	110	Charmes-la-Grande	Joinville	1	Mairie, salle de convivialité, 45 rue des deux écoles, 52110 Charmes-la-Grande.	
L	1ère	108	Charmes-lès-Langres	Nogent	1	Mairie, salle communale, 15 rue de Sorbier, 52360 Charmes-lès-Langres.	
L	1ère	113	Chassigny	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 30 rue Didier Diderot, 52190 Chassigny.	
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	0	Rue de Penthièvre (écoles élémentaires)	
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	0	rue du Collège	
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	1	c* Mairie, place de l'Hôtel de ville, 52120 Châteauvillain.	Commune centre Chateauvillain.
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	2	Mairie de Créancey, 7 grande rue, 52120 Créancey.	Commune associée Créancey.
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	3	Mairie de Essay-les-Ponts, 2 rue Saint Siméon, 52120 Essay-les-Ponts.	Commune associée Essay-les-Ponts.
C	1ère	114	Châteauvillain	Châteauvillain	4	Mairie de Marmesse, Grande rue, 52120 Marmesse.	Commune associée Marmesse.
L	1ère	115	Chatenay-Mâcheron	Langres	1	Mairie, 3 rue de la Corvée, 52200 Chatenay-Mâcheron.	
L	1ère	116	Chatenay-Vaudin	Langres	1	Mairie, 14 rue de Champagne, 52360 Chatenay-Vaudin.	
S	2ème	118	Chatonrupt-Sommermont	Joinville	1	c* Mairie, salle de réunion, 38 grande rue, 52300 Chatonrupt-Sommermont.	Commune centre Chatonrupt-Sommermont
S	2ème	118	Chatonrupt-Sommermont	Joinville	2	Mairie de Sommermont, 12 grande rue, 52300 Sommermont.	Commune associée Sommermont
L	1ère	119	Chaudenay	Chalindrey	0	rue du Château	
L	1ère	119	Chaudenay	Chalindrey	0	Lotissement du Pré Gauthier	
L	1ère	119	Chaudenay	Chalindrey	0	Lotissement Combe d'Erville	
L	1ère	119	Chaudenay	Chalindrey	0	Rue du Champ des Pivres	
L	1ère	119	Chaudenay	Chalindrey	1	Mairie (salle des écoles), 4 rue du château, 52600 Chaudenay.	
L	1ère	120	Chauffourt	Bourbonne-les-Bains	0	Place de l'Église	
L	1ère	120	Chauffourt	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, rue du four, 52140 Chauffourt.	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	Marché couvert façade	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	Place du 11 novembre	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 3 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	Av Carnot hôpital	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	Résidence Dr Weil place Aristide Briand	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	Fg St Aignan	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	0	bd Barotte	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	0	Rue du Patronage Laïque Stade Gagarine	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	0	Passage Robespierre après porche	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	0	Rue Henri Dunant	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	0	Carrefour rue Ribot rue Loucheur	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	0	Angle av Ashton chemin d'accès Viralu	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	0	Pierres percées carrefour routes de Brottes et rue Massenent	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	0	1 rue de l'Eglise	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	0	Rue des Bleuets à BROTTES	
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	1	c* Mairie, rez-de-chaussée, 10 place de la Concorde, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés rue Félix Bablon (n° impairs), rue Toupot de Béveaux, rue André Blondel, rue Bouchardon, rue Tour Charton, rue Georges Clémenceau, Passage Clémenceau, rue Pierre Curie (n° impairs du n° 1 à 41 et n° pairs du n° 2 à 30), rue Decrès, rue Monseigneur Desprez, boulevard Diderot, rue Gilbert Dufour, rue Dutailly (n° pairs), rue du Four, rue Girardon (n° impairs), rue Jean Gouthière, rue Laurent Guyard, place des Halles, rue des Halles, rue Hautefeuille, place des Droits de l'Homme, rue Juvet, rue Laloy, ruelle Lardière, rue Victor Mariotte, rue Victoire de la Marne (n° impairs du 1 à 87 et n° pairs), rue des Frères Mistarlet, rue de la Tour Mongeard, rue Nicolas Mougeot, rue du Palais, rue Pasteur, place de la Résistance, rue Saint-Jean (n° impairs du n° 1 à 45 et n° pairs du 2 à 26), ruelle Saint-Jean, rue des Tanneries (n° impairs du n° 1 au 29 et n° pairs du n° 2 à 40), rue du Temple, rue Jules Tréfousse, rue de Verdun (n° pairs), rue de Viéville, place de l'Hôtel de Ville, Hôtel de Ville, rue du Vinaigrier.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	2	Hall des Silos, Maison du Livre et de l’Affiche – 7 avenu Maréchal Foch – 52000 Chaumont	Électeurs domiciliés rue des Acacias, rue Félix Bablon (n° pairs), rue Bartholdi, chemin de Buez, avenue Emile Cassez, impasse de Chateaouvain, rue de Chateaouvain, rue de la Convention, rue de la Voie Creuse, rue Pierre Curie (n° pairs du n° 30 à la fin et n° impairs du n° 41 à la fin), rue Alphonse Daudet, avenue du Maréchal Foch (n° pairs du n°2 à 46), rue des Frères Garnier (n° pairs), place Emile Goguenheim, rue du Haut, Dame Huguenotte, rue des Jardins, Place de la Loge, rue Frédéric Mistral, rue des Frères Oudin, rue Marcel Pagnol, rue Raspail, rue du 21 ^{ème} R.I.C., rue Pierre Simon, rue Emile Simon, Parc Beau Site, rue des Tanneries (n° impairs du n°29 au 99 et n° pairs du n°38 au 120), rue des Tanneurs, écart Paté de Truites, rue Paul Valéry, impasse des Quatre Vents, rue de Verdun (n° impairs), ruelle du Villiers, place du 11 Novembre 1918, rue du 8 Mai 1945.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	3	École primaire Édouard Herriot, 14 avenue du 109 ^{ème} R.I., 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés rue Jeanne d’Arc, rue d’Artemis, rue de Beauregard, Hameau de Chaumont le Bois, Faubourg de Buxereilles, rue de Buxereilles, rue de la Chapelle, rue de Chevraucourt, rue des Chevreuils, avenue M. et G. Debernardi, avenue Paul Doumer, rue des Ecoles, rue des Ecoliers, rue des Ecoureils, rue Ferrer, impasse Ferrer, rue du Clos Goguenheim, Passage du Clos Goguenheim, rue de l’Hippodrome, rue du 21 ^{ème} , rue de l’Infanterie, rue Croix Percée, avenue du 109 ^{ème} R.I. (n°impairs et n° pairs du n°14 au 100), rue du 109 ^{ème} R.I., impasse Pierre Roche, rue du Chemin de Ronde, rue Saint-Hubert, rue du Capitaine Tassard, rue de la Vallée, rue de la Vénerie.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	4	École primaire Édouard Herriot, 14 avenue du 109 ^{ème} R.I., 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés rue de l’Abattoir, Hameau de Bellevue, rue des Bouvreuils, avenue Pierre Burello, rue du Canal, rue des Canaris, rue des Chardonnerets, écart Val des Choux, rue de la Colombe, rue de la Prise d’eau, rue de l’Epervier, ferme des Epreuves, avenue des Etats-Unis, rue des Fauvettes, rue Charles Husson, rue du Fort Lambert, faubourg de la Maladière, côte de la Maladière, écart Port de la Maladière, rue du Val de Marne, Chemin des Meuniers, Chemin des Quatre Moulins, faubourg des Quatre moulins, Faubourg du Moulin Neuf, rue du Moulin Neuf, Chemin du Moulin Neuf, rue des Passereaux, rue des Pêcheurs, rue des Piverts, rue du Prieuré, faubourg de Reclancourt, Avenue du 109 ^{ème} R.I. (n° pairs du n° 2 à 14), Ferme des Rieppes, rue des Rossignols, rue de Saint-Aignan, faubourg de Saint-Aignan, rue Roger Salengro, rue des Vosges, cité des Vosges, rue des Pinsons, rue du Bief.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	5	Espace Bouchardon, 87 rue Victoire de la Marne, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés place Bel Air, ruelle de l’Arquebuse, boulevard Barotte, rue Voie Beugnot, place Aristide Briand, rue de Buez, rue de la Chanette, chemin rural dit des Combes, rue de la Corniche, rue Damrémont, rue Dutailly (n° impairs), rue Victor Fourcaut, ruelle Gaillon, rue Girardon (n° pairs), rue des Grands Jardins, rue Emile Jolibois, rue des Lilas, rue Saint-Louis, rue Maitret, rue de la Maladière, rue Victoire de la Marne (n° impairs du n° 87 à 99), rue du Champ de Mars, rue du Docteur Michel, Chemin dit des Quartiers, rue des Tennis, rue des Ursulines, boulevard Voltaire (n° impairs du n° 1 à 45, n° pairs du n° 2 à 44).
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-1	6	Espace Bouchardon, 87 rue Victoire de la Marne, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés avenue Pol Antoine, impasse de la Biscuiterie, rue Louis Braille, avenue Carnot, rue Eugène Dugrillon, avenue Gabrielle, boulevard Gambetta (n° impairs du n° 1 à 45, n° pairs du n° 2 à 44), rue du Commandant Huguely, rue du 14 Juillet, rue Lamartine (n° impairs du n° 1 à 57 et n° pairs du n° 1 à 58), avenue Lisse, rue Louis Mann, avenue Jean Mermoz, rue du Château Paillot, chemin du Château Paillot, rue du Bois Rollin, rue René Simon, rue F. et C. Vannetti.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	7	Salle des fêtes, rue de Lorraine, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés rue d’Alsace, rue du Clos Bordot, rue du Commandant Max Chauvet, rue Simone Fèvre, avenue du Souvenir Français, rue Anatole France, rue Paul Greliche, rue Joseph Horn, rue des Iris, rue Jean Jaurès, rue du Patronage Laïque, avenue du Général Leclerc (n° impairs), rue de Lorraine, rue de la Marne, impasse Maryvonne, rue du Vieux Moulin, rue Parmentier, rue des Ramiers, avenue de la République (n° impairs du n° 1 à 35 bis), boulevard de Latte de Tassigny, boulevard Thiers (n°impairs du n° 1 à 17 et n° pairs du n° 2 à 18), rue Drappier Tortez, rue du Clos Voillemin.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	8	Salle des fêtes, rue de Lorraine, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue du Val d’Aoste, rue du Bassigny, Cité du Bassigny, rue Albert Camus, rue Paul Cézanne, avenue Marc Chagall (n° impairs), rue du Fer à Cheval, rue du Chemin de Choignes, rue Youri Gagarine, Avenue Philippe Girardel (n°impairs du 1 à 31), rue Eugène Issartel, avenue d’Ivréa (n° impairs), rue des Jonquilles, impasse des Jonquilles, Boulevard du Maréchal Juin (n°pairs du n° 2 à 6), impasse du Merger Margaut, Allée de Pavone, rue des Rosiers, rue Henri Rousseau, rue de Savigny, rue des Tritons.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	9	École maternelle Pablo Picasso, rue des Marronniers, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue de Carcassonne (n° impairs), rue Roux Champion, avenue Emélie, rue des Erables (n° impair : n° 3), rue Jules Ferry (n° pairs), rue Camille Flammarion, rue du Général Giraud, rue des Marronniers, rue des Platanes, avenue de la République (n° pairs du n° 20 au 54), rue Robespierre (n° impairs du 1 à 11 et n° pairs du 1 à 22), rue Ledru Rollin, rue du Docteur Schweitzer.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	10	École Jules Ferry, 33 rue du Val Barizien, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue du Clos Adonis, rue du Val Barizien (n° pairs du 64 à 998), rue Georges Chéré, rue Alexandre Dumas, rue des Sœurs Julien, rue Loucheur, cité Louise Michel, rue Ribot, rue Emile Richebourg, rue Robespierre (n° impairs du n° 11 à 33 et du n° 57 à 999 et n° pairs du n° 48 à 998), rue Saint Roch, rue des Vergers, rue Jean Zay, rue Emile Zola.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	11	École Jules Ferry, 33 rue du Val Barizien, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue Georges Lévy Alphanbéry (n° impairs du n° 1 à 75 et n°pairs du n° 2 à 72), rue Honoré de Balzac (n° pairs), rue du Val Barizien (n° impairs du n° 0 à 43), rue Brûlé, rue des Abbés Durand, rue des Hirondelles, avenue Victor Hugo, rue de la Justice, avenue du Général Leclerc (n° pairs), rue du Commandant Lindecker, impasse Jean Macé, impasse Mareschal, rue Mareschal, rue des Martyrs, rue des Frères Parisot, impasse des Frères Parisot, avenue de la République (n° pairs, du n° 2 à 20), boulevard Thiers (n° impairs du n° 17 à 99 et n° pairs du n° 18 à 98), rue Vaugelade.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-2	12	École Jules Ferry, 33 rue du Val Barizien, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue d’Albi, rue de l’Alouette, rue du Val Anne Marie, rue Honoré de Balzac (n° impairs), rue du Val Barizien (n° pairs du n° 2 à 64), rue Georges Buffon, rue Calmette, rue de Ma Campagne, rue Decomble, rue Henri Dunant, avenue du Maréchal Foch (n° impairs du n° 1 à 55 et n° pairs du n° 46 à 80), avenue Forgeot, rue Néhémie Guyot, rue de la Mésange, rue Paul Painlevé, rue Robespierre (n° pairs du n° 22 à 48), centre aéré de Saint-Roch, rue du Docteur Roux, route de Semoutiers, rue André Theuriet (n° impairs du n° 1 à 15 et n° pairs du n° 2 à 24), Val de Villiers, Place du Général de Gaulle, rue des frères Garnier (n° impairs).
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	13	École La Fayette, 2 rue de Chamarandes, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue de Chamarandes, cité du Fer à Cheval, rue de la Concorde, rue de Dijon, rue de l’Espérance, rue Lafayette, rue de la Fidélité, avenue des Fleurs, rue de la Fraternité, avenue Philippe Girardel (n° impairs du n° 31 à 47 et n° pairs du n° 2 à 48), impasse Girardel, impasse d’Ivréa, avenue d’Ivréa (n° pairs), rue du Maine, rue de la Paix, rue des Primevères, avenue de la République (n°impairs du n° 35 bis à 135), rue Edmond Rostand.

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 4 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	14	École La Fayette, 2 rue de Chamarandes, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue du Val André, rue du Grand Bornand, avenue Marc Chagall (n° pairs), rue de Chateaubriand, rue Danielle Petit Contini, impasse Edgar Degas, rue de l'Égalité, chemin du Foulon, rue Franklin, rue Paul Gauguin, rue Vincent Van Gogh, rue de l'Indépendance, rue Toulouse Lautrec, rue de la Liberté, rue Edouard Manet, rue Henri Matisse, rue du Côtéau Saint Michel, rue Camille Pissarro, rue Auguste Renoir, rue Rochambeau, rue de Washington.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	15	École primaire Jacques Prévert, rue Ampère, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue Georges Lévy Alphandéry (n° pairs du n° 72 à 130 et n° impairs du n° 75 à 131), rue de la Tour du Berger, rue des Bouleaux, rue de Bourgogne, rue de Carcassonne (n° pairs), rue du Cavalier, rue des Chalets, rue des Champs, rue Emile Combes, rue Notre Dame, rue des Erables (n° pairs du n° 2 à 10 et impair : n° 1), rue Jules Ferry (n° impairs), Quartier Foch, cité Foch, rue de la Cité Foch, place Eugène Grasset, rue des Lavières, rue des Peupliers, rue Robespierre (n° impairs du n° 33 à 37 TER), cité de la Suize, rue de la Suize, rue André Theuriot (impairs du n° 15 à 99 et pairs du n° 16 à 100), Place des Tilleuls, cité de Bourgogne, quartier de Castelnaud.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	16	École primaire Jacques Prévert, rue Ampère, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue Ampère (n° pairs du 2 à 30 et n° impairs du 1 à 23), collège Rochotte, avenue de la République (n° pairs du 56 au 998), rue Cuvier, rue Fléming, rue Jean Moulin, rue Pierre Brossolette.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	17	École primaire Jacques Prévert, rue Ampère, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue du Val Barizien (n° impairs du n° 45 à 999), rue Maryse Bastié, rue Hélène Boucher, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Pierre Haessler, rue des Jardiniers, rue Kennedy, rue Raymond Poincaré, rue Robespierre (n° impairs 39 à 57).
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	18	École Primaire Robert Pillon, rue Faraday, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet, route de Brottes, rue Claude Debussy, rue Faraday, impasse Faraday, rue Gabriel Faure, rue Charles Gounod, route de Langres, rue Jules Massenet, route de Neuilly, rue des Paquotiers, Pierres Percées, Village Pershing, rue du Val Poncé, rue Maurice Ravel, avenue Ashton Under Lyne (n° pairs), route de la Vendue.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	19	École Primaire Robert Pillon, rue Faraday, 52000 Chaumont.	Électeurs domiciliés Rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet, route de Brottes, rue Claude Debussy, rue Faraday, impasse Faraday, rue Gabriel Faure, rue Charles Gounod, route de Langres, rue Jules Massenet, route de Neuilly, rue des Paquotiers, Pierres Percées, Village Pershing, rue du Val Poncé, rue Maurice Ravel, avenue Ashton Under Lyne (n° pairs), route de la Vendue.
C	1ère	121	Chaumont	Chaumont-3	20	Mairie annexe de Brottes, 17 rue de l'Église, 52000 Brottes.	Électeurs domiciliés Chemin des Bas, rue des Bleuets, ferme de la Borde, écart de la Vendue (Brottes), rue du Moulin des Champs, rue Chade, rue de Chaumont, rue de la Chavoie, rue du Champ la Chèvre, rue du Chevrier, rue des Coquelicots, rue du Corgebin, Hameau du Corgebin, rue du Vert Coteau, rue de l'Église, chemin de la Côte aux Fours, Lycée Charles de Gaulle, chemin de la Cote de Grille, rue de la Côte Grillée, Chemin dit Jardin, rue de Montsaon, rue des Paquerettes, avenue Christian Pineau, rue de la Quellemèle, rue Georges Thomas, village de Brottes, rue de Villiers, rue Renée et Louis Landanger.
C	1ère	122	Chaumont-la-Ville	Poissons	1	Mairie, salle de convivialité, 1 rue principale, 52150 Chaumont-la-Ville.	
S	2ème	123	Chevillon	Eurville-Bienville	1	c* Foyer culture – salle des fêtes, 67 grande rue, 52170 Chevillon.	Commune centre Chevillon.
S	2ème	123	Chevillon	Eurville-Bienville	2	Mairie de Breuil, chemin de la platenière, 52170 Breuil-sur-Marne.	Commune associée Breuil-sur-Marne.
S	2ème	123	Chevillon	Eurville-Bienville	3	Mairie de Sommeville, grande rue, 52170 Sommeville.	Commune associée Sommeville.
L	1ère	124	Chézeaux	Chalindrey	1	Mairie, salle des fêtes, 1 place de la mairie, 52400 Chézeaux.	
L	1ère	126	Choilley-Dardenay	Villegusien-le-Lac	0	Mairie annexe de Choilley – 12 rue de l'Église – 52190 Choilley-Dardenay	
L	1ère	126	Choilley-Dardenay	Villegusien-le-Lac	1	Mairie annexe de Dardenay – 5 rue du Moulin – 52190 Choilley-Dardenay	
C	1ère	127	Choiseul	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 18 rue de l'Église, 52240 Choiseul.	
C	2ème	128	Cirey-lès-Mareilles	Bologne	0	Rue du Bel Ordre	
C	2ème	128	Cirey-lès-Mareilles	Bologne	1	Salle des fêtes, place du Maréchal Leclerc, 52700 Cirey-lès-Mareilles.	
S	2ème	129	Cirey-sur-Blaise	Joinville	1	Mairie, 4 rue Émile du Chatelet, 52110 Cirey-sur-Blaise.	
C	1ère	130	Cirfontaines-en-Azois	Châteauvillain	1	Mairie, salle de bibliothèque, place de la mairie, 52370 Cirfontaines-en-Azois.	
S	2ème	131	Cirfontaines-en-Ornois	Poissons	1	Mairie, 2bis rue Gault, 52230 Cirfontaines-en-Ornois.	
C	1ère	132	Clefmont	Bourbonne-les-Bains	0	Rue principale	
C	1ère	132	Clefmont	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52240 Clerfmont.	
C	1ère	133	Clinchamp	Poissons	1	Salle polyvalente, rue Cerislot, 52700 Clinchamp.	
L	1ère	134	Cohons	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 14 rue Candrée, 52600 Cohons.	
L	1ère	135	Coiffy-le-Bas	Chalindrey	1	Mairie, 13 rue des Dames, 52400 Coiffy-le-Bas.	
L	1ère	136	Coiffy-le-Haut	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, rue des Bourgeois, 52400 Coiffy-le-Haut.	
L	1ère	137	Colmier-le-Bas	Villegusien-le-Lac	0	Ancien lavoir	
L	1ère	137	Colmier-le-Bas	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 2 place de la mairie, 52160 Colmier-le-Bas.	
L	1ère	138	Colmier-le-Haut	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 5 rue de la mairie, 52160 Colmier-le-Haut.	
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	1	c* Mairie de Colombey-les-Deux-Églises, 68 rue du Générale de Gaulle, 52330 Colombey-les-Deux-Églises.	Commune déléguée Colombey-les-Deux-Églises.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	2	Mairie d'Argentolles, place de la mairie, 52330 Argentolles.	Commune déléguée Argentolles.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	3	Mairie de Biernes, rue de la Mairie, 52330 Biernes.	Commune déléguée Biernes.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	4	Salle communale de Blaise, 4 rue du château, 52330 Blaise.	Commune déléguée Blaise.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	5	Mairie de Champcourt, rue de la mairie, 52330 Champcourt.	Commune déléguée Champcourt.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	6	Mairie de Harricourt, place de la mairie, 52330 Harricourt.	Commune déléguée Harricourt.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	7	Mairie de Lavilleneuve-aux-Fresnes, rue principale, 52330 Lavilleneuve-aux-Fresnes.	Commune déléguée Lavilleneuve-aux-Fresnes.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	8	Mairie de Pratz, place de la mairie, 52330 Pratz.	Commune déléguée Pratz.
C	2ème	140	Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	9	Salle de convivialité - impasse de la Mairie - 52330 Lamothe-en-Blaisy.	Commune déléguée Lamothe-en-Blaisy
C	1ère	141	Condes	Chaumont-1	1	Mairie, salle de convivialité – bibliothèque, 1 place de Verdun, 52000 Condes.	
C	2ème	142	Consigny	Bologne	1	Mairie, salle polyvalente, 24 rue du Joliment, 52700 Consigny.	
L	1ère	145	Coublanc	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 1 rue du Château, 52500 Coublanc.	
C	1ère	146	Coupray	Châteauvillain	1	Mairie, 11 rue de Dancevoir, 52210 Coupray	
C	1ère	151	Cour-l'Évêque	Châteauvillain	1	Mairie, 5 place de la mairie, 52210 Cour-l'Évêque.	
L	1ère	147	Courcelles-en-Montagne	Villegusien-le-Lac	0	Grande rue	
L	1ère	147	Courcelles-en-Montagne	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 18 grande rue, 52200 Courcelles-en-Montagne.	
S	2ème	149	Courcelles-sur-Blaise	Joinville	1	Mairie, 4bis rue de l'Église, 52110 Courcelles-sur-Blaise.	
L	1ère	155	Culmont	Chalindrey	1	Mairie, salle de réunion, 4 rue de la gare, 52600 Culmont.	
S	2ème	156	Curel	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 4 rue de la mairie, 52300 Curel.	
C	2ème	157	Curmont	Châteauvillain	1	Mairie, route principale, 52330 Curmont.	
L	1ère	158	Cusey	Villegusien-le-Lac	0	Percey sous Montormentier 52190 Cusey.	
L	1ère	158	Cusey	Villegusien-le-Lac	1	Salle des fêtes, place de la Béguine, 52190 Cusey.	
C	1ère	159	Cuves	Nogent	1	Bâtiment communal – 1 place de la Fontaine, 52240 Cuves.	
C	2ème	160	Daillancourt	Bologne	1	Mairie, salle de classe, 14 grande rue, 52110 Daillancourt.	
C	1ère	161	Daillecourt	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52240 Daillecourt.	
L	1ère	162	Dammartin-sur-Meuse	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 54 rue principale, 52140 Dammartin-sur-Meuse.	
L	1ère	163	Dampierre	Nogent	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 5 rue du Haut, 52360 Dampierre.	
L	1ère	164	Damremont	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, salle de convivialité, 2 rue Haute, 52400 Damremont.	
C	1ère	165	Dancevoir	Châteauvillain	1	Salle de convivialité, 78 rue de Verdun, 52210 Dancevoir.	
C	2ème	167	Darmannes	Bologne	1	Nouvelle Mairie, 1 rue des Pompes, 52700 Darmannes.	
C	1ère	168	Dinteville	Châteauvillain	1	Mairie, salle polyvalente, 12 rue du ruisseau, 52120 Dinteville.	
S	2ème	169	Domblain	Eurville-Bienville	1	Mairie, 3 rue Saint Bénigne, 52130 Domblain.	
L	1ère	170	Dommarien	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 3 rue de l'Église – 52190 Dommarien	
S	2ème	171	Dommartin-le-Franc	Wassy	1	Salle polyvalente, 5 rue Bernard Labarre, 52110 Dommartin-le-Franc.	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 5 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
S	2ème	172	Dommartin-le-Saint-Père	Joinville	1	Salle Jean Lebas, rue de Givaucourt, 52110 Dommartin-le-Saint-Père.	
S	2ème	173	Domremy-Landéville	Bologne	1	c* Mairie, salle de convivialité, place de la mairie, 52270 Domremy-Landéville.	Commune centre Domremy-Landéville.
S	2ème	173	Domremy-Landéville	Bologne	2	Mairie de Landéville, grande rue, 52270 Landéville.	Commune associée Landéville.
C	1ère	174	Doncourt-sur-Meuse	Poissons	1	Mairie, salle de convivialité, 6 rue Ergolaire, 52150 Doncourt-sur-Meuse.	
S	2ème	175	Donjeux	Joinville	1	Salle des fêtes, 52 grande rue, 52300 Donjeux.	
S	2ème	177	Doulaucourt-Saucourt	Bologne	1	c* Mairie, salle de danse, 1 place Charles de Gaulle, 52270 Doulaucourt-Saucourt.	Commune centre Doulaucourt-Saucourt
S	2ème	177	Doulaucourt-Saucourt	Bologne	2	Salle communale du Marais de Saucourt, 1 place François Mitterrand, 52270 Saucourt-sur-Rognon.	Commune associée Saucourt-sur-Rognon.
S	2ème	178	Doulevant-le-Château	Joinville	0	rué basse (près de la salle des fêtes)	
S	2ème	178	Doulevant-le-Château	Joinville	0	quartier Bel Air	
S	2ème	178	Doulevant-le-Château	Joinville	1	c* Mairie, salle du Conseil, place de la mairie, 52110 Doulevant-le-Château.	Commune centre Doulevant-le-Château.
S	2ème	178	Doulevant-le-Château	Joinville	2	Mairie annexe de Villiers-aux-Chênes, grande rue, 52110 Villiers-aux-Chênes	Commune associée Villiers-aux-Chênes
S	2ème	179	Doulevant-le-Petit	Wassy	1	Mairie, 5 rue du Jômeray, 52130 Doulevant-le-Petit.	
S	2ème	181	Echenay	Poissons	1	Mairie, 1 rue du lavoir Saint-Jean, 52230 Echenay.	
S	2ème	182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Saint-Dizier-1	1	c* Salle des Fêtes – 15 rue de la République – 52290 Eclaron-Braucourt-Ste-Livière	Ancienne commune Eclaron.
S	2ème	182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Saint-Dizier-1	2	Salle polyvalente, route du lac, 52290 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.	Ancienne commune Braucourt.
S	2ème	182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Saint-Dizier-1	3	Salle des mariages, rue de Sainte Libaire, 52290 Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.	Ancienne commune Sainte-Livière.
C	2ème	183	Écot-la-Combe	Bologne	1	Mairie, 3 place de la mairie, 52700 Ecot-la-Combe.	
S	2ème	184	Effincourt	Poissons	0	Rue principale	
S	2ème	184	Effincourt	Poissons	1	Mairie, 3 rue Saint Bricaire, 52300 Effincourt.	
L	1ère	185	Enfonvelle	Bourbonne-les-Bains	1	Salle ancienne école des filles, rue de la mairie, 52400 Enfonvelle.	
S	2ème	187	Epizon	Poissons	1	c* Mairie de Epizon, 20 rue principale, 52230 Epizon.	Commune centre Epizon.
S	2ème	187	Epizon	Poissons	2	Mairie annexe de Bettoncourt-le-Haut, grande rue, 52230 Bettoncourt-le-Haut.	Commune associée Bettoncourt-le-Haut.
S	2ème	187	Epizon	Poissons	3	Mairie annexe de Pautaines-Augeville, rue de la mairie, 52230 Pautaines-Augeville.	Commune associée Pautaines-Augeville.
C	1ère	190	Esnouveaux	Nogent	1	Bibliothèque, bâtiment de la Mairie, 1 place du 8 Mai 1945, 52340 Esnouveaux.	
C	1ère	193	Euffigneix	Chaumont-1	1	Bibliothèque, bâtiment de la Mairie, 17 Grande rue, 52000 Euffigneix.	
S	2ème	194	Eurville-Bienville	Eurville-Bienville	1	c* Salle polyvalente, rue de Marne, 52410 Eurville-Bienville.	Ancienne commune Eurville.
S	2ème	194	Eurville-Bienville	Eurville-Bienville	2	Salle Joseph Aubry, grand rue de Bienville, 52410 Eurville-Bienville.	Ancienne commune Bienville.
L	1ère	195	Farincourt	Chalindrey	1	Mairie, salle de convivialité, rue Croix, 52500 Farincourt.	
L	1ère	196	Faverolles	Langres	1	Mairie, salle de convivialité, 1 rue Théodore Daigney, 52260 Faverolles.	
L	1ère	197	Fayl-Billot	Chalindrey	1	c* Salle de vote, 15 place de la mairie, 52500 Fayl-Billot.	Commune centre Fayl-Billot.
L	1ère	197	Fayl-Billot	Chalindrey	2	Mairie de Broncourt, 2 rue de Louvières, 52500 Broncourt.	Commune associée Broncourt.
L	1ère	197	Fayl-Billot	Chalindrey	3	Mairie de Chamoy, 3 Grande rue, 52500 Charmoy.	Commune associée Charmoy.
S	2ème	198	Fays	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 11 grande rue, 52130 Fays.	
S	2ème	199	Ferrières-et-la-Folie	Joinville	1	Mairie, 1 rue de l'Église, 52300 Ferrière-et-Lafolie	
L	1ère	200	Flagey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 2 rue de la Mairie, 52250 Flagey.	
S	2ème	201	Flammerécourt	Joinville	1	Mairie, 10 grande rue, 52110 Flammerécourt.	
S	2ème	203	Fontaines-sur-Marne	Eurville-Bienville	1	Mairie, 2 rue du moulin, 52170 Fontaines-sur-Marne.	
C	2ème	204	Forcey	Nogent	1	Mairie, 1 place de la fontaine, 52700 Forcey.	
C	1ère	205	Foulain	Chaumont-3	0	Place D. Michel	
C	1ère	205	Foulain	Chaumont-3	1	c* Mairie de Foulain, 45 route nationale 52800 Foulain.	Commune centre Foulain.
C	1ère	205	Foulain	Chaumont-3	2	Mairie de Crenay, 9bis rue Haute, 52000 Crenay.	Commune associée Crenay.
S	2ème	206	Frapmas	Wassy	0	Rue du Chêne	
S	2ème	206	Frapmas	Wassy	1	Salle de convivialité, place de fontaine, 3 rue du chêne, 52220 Frampas.	
L	1ère	207	Frécourt	Bourbonne-les-Bains	1	Salle des fêtes, 10 rue de l'Église 52360 Frécourt.	
L	1ère	208	Fresnes-sur-Apance	Bourbonne-les-Bains	1	Salle des fêtes, 1 rue des halles, 52400 Fresnes-sur-Apance.	
C	2ème	211	Froncles	Bologne	0	Buxières-les-Froncles	
C	2ème	211	Froncles	Bologne	0	Rue Maurie Paillet	
C	2ème	211	Froncles	Bologne	0	Rue Maréchal de Lattre de Tassigny	
C	2ème	211	Froncles	Bologne	1	c* Centre socio-culturel, rue de la Badoche, 52320 Froncles	Ancienne commune Froncles
C	2ème	211	Froncles	Bologne	2	Centre Varbor, rue Arthur Girardin, 52320 Froncles.	Ancienne commune de Buxières-lès-Froncles.
C	2ème	211	Froncles	Bologne	3	Mairie de Provenchères-sur-Marne, grande rue, 52320 Provenchères-sur-Marne.	Commune associée Provenchères-sur-Marne.
S	2ème	212	Fronville	Joinville	1	Salle polyvalente, 3 grande rue, 52300 Fronville.	
L	1ère	213	Genevrières	Chalindrey	1	Mairie, 10 rue Belin, 52500 Genevrières.	
L	1ère	216	Germaines	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle de convivialité, rue de la Germainelle, 52160 Germaines.	
C	1ère	217	Germainvilliers	Poissons	1	Salle de convivialité, 2 belle rue, 52150 Germainvilliers.	
S	2ème	218	Germay	Poissons	1	Salle de convivialité, 1 route de Germisay, 52230 Germay.	
S	2ème	219	Germisay	Poissons	1	Mairie, grande rue, 52230 Germisay.	
C	1ère	220	Giey-sur-Aujon	Châteauvillain	1	Salle de convivialité, rue de Chevie, 52210 Giey-sur-Aujon.	
C	2ème	221	Gillancourt	Châteauvillain	1	Mairie, rue de Juzennecourt, 52330 Gillancourt.	
S	2ème	222	Gillaumé	Poissons	1	Mairie, 20 rue de la mairie, 52230 Gillaumé	
L	1ère	223	Gilley	Chalindrey	1	Mairie, 3 place de la mairie, 52500 Gilley.	
C	1ère	225	Goncourt	Poissons	1	Salle des fêtes, rue de l'âtre, 52150 Goncourt.	
C	1ère	227	Graffigny-Chemin	Poissons	1	Salle des fêtes, 8 impasse château, 52150 Graffigny-Chemin.	
L	1ère	228	Grandchamp	Chalindrey	0	Place du Monument	
L	1ère	228	Grandchamp	Chalindrey	1	Mairie, salle de bibliothèque, 1 place du monument, 52600 Grandchamp.	
L	1ère	229	Grenant	Chalindrey	1	Mairie, 32 grande rue, 52500 Grenant.	
S	2ème	230	Gudmont-Villiers	Joinville	1	c* Mairie de Gudmont, 26 grande rue, 52320 Gudmont-Villiers.	Commune centre Gudmont.
S	2ème	230	Gudmont-Villiers	Joinville	2	Mairie de Villiers, 24 rue principale, 52320 Gudmont-Villiers.	Commune associée Villiers.
S	2ème	231	Guindrecourt-Aux-Ormes	Joinville	1	Mairie, rue des Ormes, 52300 Guindrecourt-aux-Ormes.	
C	2ème	232	Guindrecourt-sur-Blaise	Bologne	1	Mairie, 9 Grande rue, 52330 Guindrecourt-sur-Blaise.	
L	1ère	233	Guyonville	Chalindrey	0	Rue des Maprelles	
L	1ère	233	Guyonville	Chalindrey	1	Mairie, 20 rue des Maprelles, 52400 Guyonville.	
C	1ère	234	Hâcourt	Poissons	1	Mairie, 3 rue principale, 52150 Hâcourt.	
S	2ème	235	Hallignicourt	Saint-Dizier-1	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52100 Hallignicourt.	
C	1ère	237	Harréville-les-Chanteurs	Poissons	0	Foyer rural	
C	1ère	237	Harréville-les-Chanteurs	Poissons	1	Salle polyvalente, rue du Moulin, 52150 Harréville-les-Chanteurs.	
L	1ère	242	Haute-Amance	Chalindrey	1	c* Salle du foyer de Hortes, 1bis rue du château, 52600 Haute-Amance.	Commune centre Haute-Amance.
L	1ère	242	Haute-Amance	Chalindrey	2	Salle de convivialité de Montlandon, 5 rue de la Corvée, 52600 Montlandon.	Commune associée Montlandon.
L	1ère	242	Haute-Amance	Chalindrey	3	Salle de convivialité de Troischamps, 3 rue de l'Église, 52600 Troischamps.	Commune associée Troischamps.
L	1ère	242	Haute-Amance	Chalindrey	4	Salle de convivialité de Rosoy-sur-Amance, rue basse, 52600 Rosoy-sur-Amance.	Commune associée Rosoy-sur-Amance.
L	1ère	240	Heuilley-le-Grand	Chalindrey	1	Mairie, 1 rue de la mairie, 52600 Heuilley-le-Grand.	
C	1ère	243	Huillécourt	Poissons	1	Mairie, salle de réunion, rue de l'Église, 52150 Huillécourt.	
S	2ème	244	Humbécourt	Saint-Dizier-1	1	Mairie, rue de l'Église, 52290 Humbécourt.	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 6 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
C	2ème	245	Humberville	Poissons	1	Mairie, 1 route de Manois, 52700 Humberville.	
L	1ère	246	Humes-Jorquenay	Langres	1	c* Mairie, salle d'animations scolaires de l'école, 3 rue de la mairie, 52000 Humes-Jorquenay .	Commune centre Humes.
L	1ère	246	Humes-Jorquenay	Langres	2	Mairie annexe de Jorquenay, salle communale, 12 rue des Roches, 52200 Jorquenay.	Commune associée Jorquenay.
C	1ère	247	Illoud	Poissons	1	Mairie, ancienne salle de classe, 1 place de la fontaine, 52150 Illoud.	
C	1ère	248	Is-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 2 Bas de la Ville, 52140 Is-en-Bassigny.	
L	1ère	249	Isômes	Villegusien-le-Lac	1	Salle polyvalente, 2 rue de la Tour, 52190 Isômes.	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	avenue de la Marne (Château du Grand Jardin)	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Rue du Valleroy (face Hôpital)	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Rue Grevisse	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Place de la Grève	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Avenue de Lorraine	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Rond-Point Madeleine	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Avenue Saint-Exupéry	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Rue de la Genevroye	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	0	Salle des Fêtes	
S	2ème	250	Joinville	Joinville	1	c* Salle des fêtes Raymond Hanin, place Charles de Gaulle, 52300 Joinville.	Électeurs dont le nom commence par les lettre A à K inclus.
S	2ème	250	Joinville	Joinville	2	Salle des fêtes Raymond Hanin, place Charles de Gaulle, 52300 Joinville.	Électeurs dont le nom commence par les lettre L à Z inclus.
C	1ère	251	Jonchery	Chaumont-1	1	c* Mairie, salle du Conseil municipal, 26 rue des Acacias, 52000 Jonchery.	Commune centre Jonchery
C	1ère	251	Jonchery	Chaumont-1	2	Salle de convivialité (mairie de Laharmand) – rue des Vallots - 52000 Laharmand	Commune associée Laharmand
C	1ère	251	Jonchery	Chaumont-1	3	Mairie de Sarcicourt – 12 grande rue – 52000 Sarcicourt	Commune associée Sarcicourt
C	2ème	253	Juzennecourt	Châteauvillain	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52330 Juzennecourt.	
C	2ème	214	La Genevroye	Bologne	1	Mairie, 1 rue des Potiers, 52320 La Genevroye.	
S	2ème	331	La Porte du Der	Wassy	0	Rue des Ponts (pont en face de la sortie Gamm Vert) à Montier en Der	
S	2ème	331	La Porte du Der	Wassy	0	Avenue de Champagne (croisement de la rue de Puisy, dans le virage) à Montier en Der	
S	2ème	331	La Porte du Der	Wassy	0	En face de l'Abbatiale à Montier en Der	
S	2ème	331	La Porte du Der	Wassy	1	c* Halle au blé, 10 place de l'Hôtel de ville (Montier-en-Der) 52220 La Porte du Der	Commune déléguée de Montier-en-Der
S	2ème	331	La Porte du Der	Wassy	2	Mairie de Robert-Magny, 1 rue Saint-Barthélémy, (Robert-Magny) 52220 La Porte du Der	Commune déléguée de Robert-Magny
C	2ème	254	Lachapelle-en-Blaisy	Châteauvillain	1	Mairie, 5 rue de la blaise, 52330 Lachapelle-en-Blaisy.	
C	2ème	256	Lafauche	Poissons	1	Mairie, salle de convivialité, 1 rue des remparts, 52700 Lafauche.	
L	1ère	257	Laferté-sur-Amance	Chalindrey	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52500 Laferté-sur-Amance.	
C	1ère	258	Laferté-sur-Aube	Châteauvillain	0	Place Carcopino	
C	1ère	258	Laferté-sur-Aube	Châteauvillain	1	Salle des Tilleuls, 25 rue Pierre Champagne, 52120 Laferté-sur-Aube.	
C	2ème	260	Lamancine	Bologne	1	Mairie, 5 rue de la Tournelle, 52310 Lamancine.	
L	1ère	264	Laneuville	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, salle de convivialité, 66 grande rue, 52400 Laneuville.	
S	2ème	266	Laneuville-à-Remy	Wassy	1	Mairie, 1 rue du château, 52220 Laneuville-à-Rémy.	
S	2ème	267	Laneuville-au-Pont	Saint-Dizier-1	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 13 rue d'Ambrières, 52100 Laneuville-au-Pont.	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Hôtel de Ville	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Square Jeanne Mance	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Carrefour des 3 rois	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Fbg de St Gilles	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Fbg de Brévoines	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Fbg de Buzon	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Cité des Ouches	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Av Turenne	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	Quartier Ouches Citadelle	
L	1ère	269	Langres	Langres	0	La Trincassaye av de la Résistance	
L	1ère	269	Langres	Langres	1	c* Salle Jean Favre, rue Jean Favre, 52200 Langres.	Électeurs domiciliés dans la partie Nord de la ville intra-muros et le quartier de Sous-Murs. Le périmètre de ce bureau est limité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les remparts et au Sud par la la rue de la Boucherie, la rue du Petit Cloître et la rue Joseph Lhuillier.
L	1ère	269	Langres	Langres	2	Salle Jean Favre, rue Jean Favre, 52200 Langres.	Électeurs domiciliés dans le périmètre suivant : rue Boulière, place Ziégler, rue Jean Roussart, place Diderot, rue du Grand Cloître, rue Normeau, promenade d'Ellwangen, rue Denfert Rochereau, place de Grouchy, place Bel Air, rue du 8 mai 1945, imasse d'Orval, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, impasse du Champ de Navarre, rue Vauban ; ainsi que rue Jean Mermoz, ruelle de la Poterne, rue Robert Schuman, rue d'Ellwangen.
L	1ère	269	Langres	Langres	3	Salle Jean Favre, rue Jean Favre, 52200 Langres.	Électeurs domiciliés dans le périmètre suivant : avenue Turenne, avenue du 21 ^{ème} R.I., avenue du Général de Gaulle, avenue du Capitaine Baudoin ; ainsi que rue Gaston Bachelard, rue Robert Desnos, rue Salvador Allende, rue Vernier de Collo, rue Louis Lepitre ; Sont inclus dans ce périmètre : place Gérard Philippe, place Joliot Curie.
L	1ère	269	Langres	Langres	4	Salle Jean Favre, rue Jean Favre, 52200 Langres.	Électeurs domiciliés dans les faubourgs suivants : Langres-Marne, Saint-Gilles, les Franchises, les Roises, les Tois Rois, Louot ; ainsi que avenue de l'Europe, avenue Jean Lepetz, rue de la Poudrière, rue de Vesoul, rue des Auges, impasse de la Faïencerie, place des États-Unis, rue Jean Favre, rue Henri Dunant, rue Marius Véchambre, rue du 3 ^{ème} Corps U.S..
L	1ère	269	Langres	Langres	5	Salle Jean Favre, rue Jean Favre, 52200 Langres.	Électeurs domiciliés dans les faubourgs suivants : Le Moulin Rouge, La Maladière, la Collinière ; ainsi que avenue de Neufchâteau, avenue de Chaumont, rue de la tuilerie, chemin des Fources ; les faubourgs suivants : le Pré Vert, Brevoines, Buzon, Saint-Didier, la Trincassaye ; ainsi que rue de Perrancy, chemin des Romains, rue de la Fontaine, rue Victor Hugo, chemin du Fort de la Bonnelle, rue de la Liberté, avenue de la Résistance (en globalité), rue des Frères Migeot.
L	1ère	269	Langres	Langres	6	Mairie annexe de Corlée, rue de la Mairie, Corlée, 52200 Langres.	Commune associée Corlée.
C	1ère	271	Lanques-sur-Rognon	Nogent	0	rue du Bas (salle des Fêtes)	
C	1ère	271	Lanques-sur-Rognon	Nogent	1	Mairie, salle polyvalente, 1 rue du bas, 52800 Lanques-sur-Rognon.	
C	1ère	272	Lanty-sur-Aube	Châteauvillain	1	Mairie, salle polyvalente, 5 rue Pautel, 52120 Lanty-sur-Aube.	
L	1ère	273	Larivière-Arnoncourt	Bourbonne-les-Bains	1	c* Mairie, salle du Conseil municipal, rue Villery, Larivière-sur-Apance, 52400 Larivière-Arnoncourt.	Ancienne commune Larivière-sur-Apance.
L	1ère	273	Larivière-Arnoncourt	Bourbonne-les-Bains	2	Mairie d'Arnoncourt, rue de Bourbonne, Arnoncourt-sur-Apance, 52400 Larivière-Arnoncourt.	Ancienne commune Arnoncourt-sur-Apance.
C	1ère	274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Châteauvillain	1	c* Mairie de Latrecey, rue de la porte d'Ormoy, 52120 Latrecey-Ormoy-sur-Aube.	Commune centre Latrecey-Ormoy-sur-Aube.
C	1ère	274	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Châteauvillain	2	Mairie annexe d'Ormoy-sur-Aube, rue de Montangon, 52120 Ormoy-sur-Aube.	Commune associée Ormoy-sur-Aube.
L	1ère	275	Lavernoy	Bourbonne-les-Bains	0	Entrée du village	
L	1ère	275	Lavernoy	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 29bis grande rue, 52140 Lavernoy.	
C	1ère	276	Laville-Aux-Bois	Chaumont-2	1	Mairie, 25 grande rue, 52000 Laville-aux-Bois.	
L	1ère	277	Lavilleneuve	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 2 place de la mairie, 52140 Lavilleneuve.	
C	2ème	278	Lavilleneuve-au-Roi	Châteauvillain	1	Mairie, place de la mairie, 52330 Lavilleneuve-au-Roi.	
L	1ère	400	Le Châtelet-sur-Meuse	Bourbonne-les-Bains	1	c* Mairie de Pouilly, 1 rue de la mairie, Pouilly-en-Bassigny, 52400 Le Châtelet-sur-Meuse	Commune centre Le Châtelet-sur-Meuse.
L	1ère	400	Le Châtelet-sur-Meuse	Bourbonne-les-Bains	2	Mairie de Beaucharmoy, 1 rue de la mairie, Beaucharmoy, 52400 Le Châtelet-sur-Meuse	Commune associée Beaucharmoy.
L	1ère	405	Le Montsaigeonnais	Villegusien-le-Lac	1	c* Ancienne mairie, place de la Fontaine (Prauthoy) 52190 Le Montsaigeonnais	Commune déléguée de Prauthoy
L	1ère	405	Le Montsaigeonnais	Villegusien-le-Lac	2	Mairie de Vaux-sous-Aubigny, 20 rue de Verdun (Vaux-sous-Aubigny) 52190 Le Montsaigeonnais	Commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny
L	1ère	405	Le Montsaigeonnais	Villegusien-le-Lac	3	Mairie de Monsaigeon, 15 place des halles (Monsaigeon) 52190 Le Montsaigeonnais	Commune déléguée de Monsaigeon
L	1ère	374	Le Pailly	Chalindrey	1	Mairie, 5 rue de la Nouette, 52600 Le Pailly.	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 7 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
L	1ère	189	Le Val-d'Esnois	Villegusien-le-Lac	1	c* Mairie, place de la fontaine, 52190 Val-d'Esnois.	Commune centre Val-d'Esnois.
L	1ère	189	Le Val-d'Esnois	Villegusien-le-Lac	2	Salle des fêtes, place de la fontaine, 52190 Courcelles-Val-d'Esnois.	Commune associée Courcelles-Val-d'Esnois.
L	1ère	189	Le Val-d'Esnois	Villegusien-le-Lac	3	Mairie annexe de Chatoillenot, rue Vaux, 52190 Chatoillenot.	Commune associée, Chatoillenot.
L	1ère	280	Lecey	Langres	1	Mairie, rue de l'Église, 52360 Lecey.	
C	1ère	282	Leffonds	Châteauvillain	1	Mairie, place de la mairie, 52210 Leffonds.	
L	1ère	290	Les Loges	Chalindrey	1	Mairie, salle de convivialité, 6 rue des chênes, 52500 Les Loges.	
S	2ème	284	Leschères-sur-le-Blaiseron	Joinville	1	Mairie, 1 place de la mairie, 52110 Leschères-sur-le-Blaiseron.	
L	1ère	285	Leuchey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle de convivialité, 8 rue de l'Huilerie, 52190 Leuchey.	
C	2ème	286	Leurville	Poissons	1	Salle polyvalente, 5bis rue Saint-Martin, 52700 Leurville.	
C	1ère	287	Levécourt	Poissons	1	Mairie, salle des fêtes, 1 place du Monument, 52150 Levécourt.	
S	2ème	288	Lezéville	Poissons	1	c* Mairie, 20 route de Laneuville, 52230 Lezéville.	Commune centre Lezéville.
S	2ème	288	Lezéville	Poissons	2	Mairie annexe de Harméville, 18bis place du monument, 52230 Harméville.	Commune associée Harméville.
S	2ème	288	Lezéville	Poissons	3	Mairie annexe de Laneuville-aux-bois, 14 grande rue, 52230 Laneuville-aux-bois.	Commune associée Laneuville-aux-bois.
C	2ème	289	Liffol-le-Petit	Poissons	1	Salle des Fêtes Jeanne d'Arc, 1 rue Pavée, 52700 Liffol-le-Petit	
C	1ère	291	Longchamp-les-Millières	Poissons	0	rue J.-Louis Hurel (Place réservée Incendie)	
C	1ère	291	Longchamp-les-Millières	Poissons	1	Salle communale, 9 rue de l'Église, 52240 Longchamp les Millières.	
L	1ère	292	Longeau-Percey	Villegusien-le-Lac	1	c* Mairie - 8 rue de Champagne - 52250 Longeau-Percey.	Commune centre Longeau-Percey.
L	1ère	292	Longeau-Percey	Villegusien-le-Lac	2	Mairie annexe de Percey-le-Pautel, rue de Lausanne, 52250 Longeau-Percey.	Commune associée Percey-le-Pautel.
S	2ème	294	Louvemont	Saint-Dizier-1	1	Mairie, salle du Conseil, 4 rue du Grand Puits, 52130 Louvemont.	
C	1ère	295	Louvières	Nogent	1	Mairie, rue du moulin, 52800 Louvières.	
C	1ère	297	Luzy-sur-Marne	Chaumont-3	1	Salle des fêtes, 12 rue haute, 52000 Luzy-sur-Marne.	
L	1ère	298	Maâtz	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, place de la mairie, 52500 Maâtz.	
S	2ème	300	Magneux	Eurville-Bienville	1	Mairie, 23 grande rue, 52130 Magneux.	
C	1ère	301	Maisoncelles	Poissons	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 1 rue de la mairie, 52240 Maisoncelles.	
S	2ème	302	Maizières-lès-Joinville	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle des fêtes, 7 grande rue, 52300 Maizières-lès-Joinville.	
L	1ère	303	Maizières-sur-Amance	Chalindrey	1	Salle communale, 52500 Maizières-sur-Amance.	
C	1ère	304	Malaincourt-sur-Meuse	Poissons	0	Ancienne fontaine	
C	1ère	304	Malaincourt-sur-Meuse	Poissons	1	Mairie, 11 rue principale, 52150 Malaincourt-sur-Meuse.	
C	1ère	305	Mandres-la-Côte	Nogent	1	Mairie, 2 rue de Bourgogne, 52800 Mandres-la-Côte.	
C	2ème	306	Manois	Poissons	1	Mairie, salle du Conseil, 19 Grande rue, 52700 Manois.	
L	1ère	307	Marac	Langres	1	Mairie, 2 place du Colombier, 52260 Marac.	
C	2ème	308	Maranville	Châteauvillain	1	Mairie, 3 rue Demongeot-Tissot, 52370 Maranville.	
C	2ème	310	Marbéville	Bologne	1	Mairie, 4 rue Saint Martin, 52320 Marbéville.	
L	1ère	311	Marcilly-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	1	Salle des fêtes, 1 rue de la fontaine, 52360 Marcilly-en-Bassigny.	
L	1ère	312	Mardor	Langres	0	Rue Principale	
L	1ère	312	Mardor	Langres	1	Mairie, 1 rue de la mairie, 52200 Mardor.	
C	2ème	313	Mareilles	Bologne	1	Mairie, 2 rue des Charmilles, 52700 Mareilles.	
C	1ère	315	Marnay-sur-Marne	Nogent	1	Mairie, 1 rue de la fontaine, 52800 Marnay-sur-Marne.	
S	2ème	316	Mathons	Joinville	1	Mairie, 1 grande rue, 52300 Mathons.	
L	1ère	318	Melay	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, rue de Moges, 52400 Melay.	
C	1ère	319	Mennouveaux	Poissons	1	Mairie, rue principale, 52240 Mennouveaux.	
C	1ère	320	Merrey	Poissons	0	Place de la Fontaine	
C	1ère	320	Merrey	Poissons	1	Mairie, 9 rue Saint-Pierre, 52240 Merrey.	
S	2ème	321	Mertrud	Joinville	1	Mairie, salle des fêtes, 2 Grande rue, 52110 Mertrud.	
C	2ème	322	Meures	Bologne	1	Mairie, 5 grande rue, 52310 Meures.	
C	1ère	325	Millières	Poissons	0	Fontaine St Gengoult	
C	1ère	325	Millières	Poissons	1	Mairie, 12 rue de l'Église, 52240 Millières.	
C	2ème	326	Mirbel	Bologne	1	Mairie, 3 rue du pressoir, 52320 Mirbel.	
S	2ème	327	Moëslains	Saint-Dizier-1	1	Mairie, 14 rue de la République, 52100 Moëslains.	
L	1ère	328	Montcharvot	Bourbonne-les-Bains	1	Salle polyvalente, grande rue, 52400 Montcharvot.	
C	2ème	330	Montheries	Châteauvillain	1	Mairie, rue charlotte, 52240 Montheries.	
C	2ème	335	Montot-sur-Rognon	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité, 1 place de la mairie, 52700 Montot-sur-Rognon	
S	2ème	336	Montreuil-sur-Blaise	Wassy	1	Mairie, ancienne salle de classe, 7 place des tilleuls, 52130 Montreuil-sur-Blaise.	
S	2ème	337	Montreuil-sur-Thonnance	Poissons	1	Mairie, 2 place de la mairie, 52230 Montreuil-sur-Thonnance.	
L	1ère	340	Montsaugéon	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 15 place des halles, 52190 Montsaugéon.	
S	2ème	341	Morancourt	Wassy	1	Mairie, salle de réunion, Grande rue, 52110 Morancourt.	
L	1ère	344	Mouilleron	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 9 grande rue, 52160 Mouilleron.	
S	2ème	346	Mussey-sur-Marne	Joinville	1	Salle du Conseil, place de l'Église, 52300 Mussey.	
S	2ème	347	Narcy	Eurville-Bienville	1	Ancienne salle de classe, grande rue, 52170 Narcy.	
L	1ère	348	Neuilly-l'Évêque	Nogent	1	Salle polyvalente, 2 place de la mairie, 52360 Neuilly-l'Évêque.	
C	1ère	349	Neuilly-sur-Suize	Chaumont-3	1	Mairie, 10 rue de l'Église, 52000 Neuilly-sur-Suize.	
L	1ère	350	Neuve-les-Voisey	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, salle communale, 3 rue du pont, 52400 Neuve-les-Voisey.	
C	1ère	352	Ninville	Nogent	1	Mairie, 2 place de la mairie, 52800 Ninville.	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue de Fleury	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue Leclerc	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue de Lattre (square)	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue Jean Mermoz	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue des Acacias	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Rue d'Auvergne	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	0	Place Minel	
C	1ère	353	Nogent	Nogent	1	c* Bureau dit "Hôtel de ville", salle Minel, place Minel, 52800 Nogent.	Électeurs domiciliés rue Astier, rue Carnot, rue du Champ de Mars, rue du château, place Charles de Gaulle, rue Claude Debussy, rue du Commandant Charcot, Côte d'Odival, rue du Docteur Flammarion, rue des écoles, rue Emile Zola, Côte Taillée, Maison de retraite, Foyer le lien, rue Gambetta, rue du 8 Mai, rue Jean Mermoz, rue Joliot Curie, rue Jules Ferry, rue Malaingre, ruelle Malaingre, rue Maréchal de Lattre (n° impairs du n° 1 à 125 et n° pairs du n° 2 à 150), rue Maréchal Leclerc (n° impairs du n° 1 à 43 et n° pairs du n° 2 à 36), rue du Parc, rue Pierre de Coubertin, place de la Résistance, rue Félix Grélot, rue Saint-Jean, rue Segretier, rue Turenne, rue du colombier.
C	1ère	353	Nogent	Nogent	2	Bureau dit "Nogent le bas", maison des associations, rue de Fleury, 52800 Nogent.	Électeurs domiciliés rue du Crêt, rue des dolmens, écart de la Perrière, rue de l'Aya, écart du Vivier, ferme du Vivier, écart de Marsois-le-Bois, écart du moulin de la forge, ferme de Montravois, route d'Odival, rue du 11 novembre, écart du pêcheur, rue Saint-Germain, place Saint-Germain, rue sous les vignes, rue de Verdun (n° impairs du n° 13 à la fin et n° pairs du n° 16 à la fin), route de Vitry, rue Victor Hugo (n° impairs du n° 13 à la fin et n° pairs du n° 10 à la fin), rue Fleury.

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 8 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
C	1ère	353	Nogent	Nogent	3	Bureau dit "la Vignelle", école maternelle de la Vignelle, 2 rue d'Auvergne, 52800 Nogent.	Électeurs domiciliés rue des Acacias, rue d'Alsace, rue Ambroise Paré, rue d'Auvergne, rue Bernard Dimey, rue du Bosquet, rue de Bourgogne, rue de Champagne, rue des Églantines, rue des fleurs, rue des forges, rue du Guay, rue George Sand, rue des lauriers, rue Lavoisier, rue de Lorraine, rue de Mandres, rue des noisetiers, rue Pasteur, rue de Laperrière, rue Philippe Lebon, rue Pincourt, rue de la piscine, rue de Provence, rue des rosiers, rue du Royer, rue des sorbiers, rue du Souvenir, rue du stade, rue des tilleuls, rue de la tresse, rue Victor Hugo (n° impairs du n° 1 à 11 et n° pairs du n° 2 à 8), rue Maréchal de Lattre (n° impairs du n° 127 à la fin et n° pairs du n° 152 à la fin), rue de Verdun (n° impairs du n° 1 à 11 et n° pairs du n° 2 à 14), rue Denis Papin, rue Maréchal Leclerc (n° impairs du n° 45 à la fin et n° pairs du n° 38 à la fin)
C	1ère	353	Nogent	Nogent	4	Mairie annexe de Donnemarie, 6 rue de la Charme, 52800 Donnemarie.	Ancienne commune Donnemarie.
C	1ère	353	Nogent	Nogent	5	Mairie annexe de Essey-les-Eaux, 1 rue Sainte Barbe, 52800 Essey-les-Eaux.	Ancienne commune Essey-les-Eaux.
C	1ère	353	Nogent	Nogent	6	Mairie annexe de Odival, route de Nogent, 52800 Odival.	Ancienne commune Odival.
L	1ère	354	Noidant-Châtenoy	Chalindrey	1	Mairie, 6 grande rue, 52600 Noidant-Châtenoy.	
L	1ère	355	Noidant-le-Rocheux	Villegusien-le-Lac	1	3 rue Bugnot, 52200 Noidant-le-Rocheux.	
S	2ème	356	Nomécourt	Joinville	1	Mairie, 13 rue de la Libération, 52300 Nomécourt.	
S	2ème	357	Noncourt-sur-le-Rongeant	Poissons	1	Salle de convivialité, 9 grande rue, 52230 Noncourt-sur-le-Rongeant.	
C	1ère	358	Noyers	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 10 rue du grand puits, 52240 Noyers.	
S	2ème	359	Nully	Joinville	1	Mairie, 12 grande rue, 52110 Nully.	
L	1ère	360	Ocecy	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle des fêtes, 26 Grand rue, 52190 Ocecy.	
L	1ère	362	Orbigny-Au-Mont	Nogent	1	Salle polyvalente, 52360 Orbigny-au-Mont.	
L	1ère	363	Orbigny-Au-Val	Nogent	1	Mairie, 1 rue de la Roche, 52360 Orbigny-au-Val.	
L	1ère	364	Orcevaux	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 2 la vigne aux prêtres, 52250 Orcevaux.	
C	1ère	365	Orges	Châteauvillain	1	Mairie, salle des fêtes, 5 rue de l'Église, 52120 Orges.	
L	1ère	366	Ormancey	Langres	1	Mairie, 12 rue de la mairie, 52200 Ormancey.	
C	2ème	367	Ormoys-lès-Sexfontaines	Bologne	1	Mairie, 1 rue de la Croix Pâquis, 52310 Ormoys-lès-Sexfontaines.	
C	2ème	369	Orquevaux	Poissons	1	Mairie, 1 grande rue, 52700 Orquevaux.	
S	2ème	370	Osne-le-Val	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle des fêtes, 1 place du Renouveau, 52300 Osne-le-Val.	
C	2ème	371	Oudincourt	Bologne	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 7 rue du château, 52310 Oudincourt.	
C	1ère	372	Outremécourt	Poissons	1	Mairie, rue de la grande cour, 52150 Outremécourt.	
C	1ère	373	Ozières	Poissons	1	Mairie, 1 rue du bouton, 52700 Ozières.	
L	1ère	375	Palaiseul	Chalindrey	1	Mairie, 11 rue Charme Fleury, 52600 Palaiseul.	
S	2ème	376	Pansey	Poissons	0	Rue Principale (garage Guillaume)	
S	2ème	376	Pansey	Poissons	1	Mairie, 7 rue de Montreuil, 52230 Pansey.	
L	1ère	377	Parnoy-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, place de la Mairie, 52400 Fresnoy-en-Bassigny.	Commune associée Fresnoy-en-Bassigny.
L	1ère	377	Parnoy-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	2	c* Mairie, 4 rue des saules, 52400 Parnot.	Commune centre Parnot.
S	2ème	378	Paroy-sur-Saulx	Poissons	1	10 rue Saint-Evre, 52300 Paroy-sur-Saulx.	
L	1ère	380	Peigney	Langres	1	Mairie, rue Constance Chlore, 52200 Peigney.	
L	1ère	383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	Langres	1	c* Mairie, rue de l'école, 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins.	Commune centre Perrancey-les-Vieux-Moulins.
L	1ère	383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	Langres	2	Mairie annexe de Vieux-Moulins, 4 rue de la mouche, 52200 Vieux-Moulins.	Commune associée Vieux-Moulins.
L	1ère	384	Perrogney-les-Fontaines	Villegusien-le-Lac	1	c* Mairie, salle du Conseil municipal, 10 rue de Verdun, 52160 Perrogney-les-Fontaines.	Commune centre Perrogney-les-Fontaines.
L	1ère	384	Perrogney-les-Fontaines	Villegusien-le-Lac	2	Mairie, salle du secrétariat, 10 rue de Verdun, 52160 Perrogney-les-Fontaines.	Commune associée Pierrefontaines.
C	1ère	385	Perrusse	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 2 rue de l'Église, 52240 Perrusse.	
S	2ème	386	Perthes	Saint-Dizier-1	0	Grande rue	
S	2ème	386	Perthes	Saint-Dizier-1	1	Bâtiment communal, place de l'Église, 52100 Perthes.	
L	1ère	388	Pierremont-sur-Amance	Chalindrey	1	c* Mairie, 2 rue de Charmoy, 52500 Pierrefaites.	Ancienne commune Pierrefaites.
L	1ère	388	Pierremont-sur-Amance	Chalindrey	2	Mairie annexe de Montesson, 6 rue principale, 52500 Montesson.	Commune associée Montesson.
L	1ère	390	Pisseloup	Chalindrey	1	Mairie, 1 impasse de la mairie, 52500 Pisseloup.	
S	2ème	391	Planrupt	Wassy	1	Mairie, salle du Conseil, 2 ruelle de l'école, 52220 Planrupt.	
L	1ère	392	Plesnoy	Nogent	1	Mairie, 2 grande rue, 52360 Plesnoy.	
L	1ère	393	Poinsenot	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 5 rue de Champagne, 52160 Poinsenot.	
L	1ère	394	Poinson-lès-Fayl	Chalindrey	1	Mairie, salle polyvalente, 2 place de la Mairie, 52500 Poinson-lès-Fayl.	
L	1ère	395	Poinson-lès-Grancey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 6 grande rue, 52160 Poinson-lès-Grancey.	
C	1ère	396	Poinson-lès-Nogent	Nogent	1	Mairie, 4 rue de l'Église, 52800 Poinson-lès-Nogent.	
L	1ère	397	Poiseul	Nogent	1	Mairie, 1 rue de l'Église, 52360 Poiseul.	
S	2ème	398	Poissons	Poissons	0	Place de l'Église	
S	2ème	398	Poissons	Poissons	1	Mairie, 11 rue Saint-Amand, 52230 Poissons.	
C	1ère	399	Pont-la-Ville	Châteauvillain	1	Ancienne salle d'école, 6 place Eugène Pocard, 52120 Pont-la-Ville.	
C	1ère	401	Poulangy	Nogent	0	Entrée du village	
C	1ère	401	Poulangy	Nogent	0	Salle des fêtes	
C	1ère	401	Poulangy	Nogent	1	Salle des fêtes, 3 lot Mai Jacquinot, 52800 Poulangy	
L	1ère	403	Praslay	Villegusien-le-Lac	1	Salle de convivialité, rue des Chassaignes, 52160 Praslay.	
L	1ère	406	Pressigny	Chalindrey	1	Mairie, rue de la mairie, 52500 Pressigny.	
C	2ème	407	Prez-Sous-Lafauche	Poissons	1	Mairie, salle de réunion, 11 route nationale, 52700 Prez-sous-Lafauche.	
S	2ème	413	Rachecourt-sur-Marne	Eurville-Bienville	1	Salle Pierre Joly, derrière la Mairie, 65 avenue de Belgique, 52170 Rachecourt-sur-Marne.	
S	2ème	414	Rachecourt-Suzémont	Wassy	1	Mairie, rue grande, 52130 Rachecourt-Suzémont.	
L	1ère	415	Ranconnières	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 12 rue de la Libération, 52140 Ranconnières.	
C	1ère	416	Rangecourt	Bourbonne-les-Bains	1	Salle polyvalente, 13 rue de la Fontaine, 52140 Rangecourt.	
C	2ème	419	Rennepont	Châteauvillain	1	Mairie, 5 place de la mairie, 52370 Rennepont.	
C	2ème	420	Reynel	Bologne	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 27 Grande rue, 52700 Reynel.	
C	1ère	421	Riaucourt	Chaumont-1	1	Mairie, grand rue, 52000 Riaucourt.	
C	1ère	422	Richebourg	Châteauvillain	1	Mairie, 2 place de la mairie, 52120 Richebourg.	
C	2ème	423	Rimaucourt	Bologne	1	Salle polyvalente, 2 rue Jules Ferry, 52700 Rimaucourt.	
S	2ème	411	Rives Dervoises	Wassy	0	Rue Enson la Ville (Louze)	
S	2ème	411	Rives Dervoises	Wassy	1	c* Mairie, rue de l'Église, (Puellemontier) 52220 Rives Dervoises	Commune déléguée de Puellemontier
S	2ème	411	Rives Dervoises	Wassy	2	Mairie de Droyes, 8 route de Montier (Droyes) 52220 Rives Dervoises	Commune déléguée de Droyes
S	2ème	411	Rives Dervoises	Wassy	3	Mairie de Longeville-sur-la-Laines, 1 grande rue (Longeville-sur-la-Laines) 52220 Rives Dervoises	Commune déléguée de Longeville-sur-la-Laines
S	2ème	411	Rives Dervoises	Wassy	4	Mairie de Louze, grande rue (Louze) 52220 Rives Dervoises	Commune déléguée de Louze
L	1ère	424	Rivière-les-Fosses	Villegusien-le-Lac	1	Salle des fêtes, 12 rue des Charrières, 52190 Rivière-les-Fosses.	
L	1ère	425	Rivières-le-Bois	Chalindrey	1	Mairie, 4 rue du Lavoisier, 52600 Rivières-le-Bois.	
C	2ème	426	Rizaucourt-Buchey	Châteauvillain	1	c* Mairie, 1 place de la mairie, 52330 Rizaucourt-Buchey.	Commune centre Rizaucourt
C	2ème	426	Rizaucourt-Buchey	Châteauvillain	2	Mairie de Buchey, rue du Moulin à vent, 52330 Buchey	Commune associée Buchey
C	2ème	428	Rochefort-sur-la-Côte	Bologne	1	Mairie, 1 rue de la Roche, 52700 Rochefort-sur-la-Côte.	
S	2ème	044	Roches-Bettaincourt	Bologne	1	c* Salle des fêtes de Bettaincourt, 33 avenue de Verdun, 52270 Roches-Bettaincourt.	Commune centre Bettaincourt.
S	2ème	044	Roches-Bettaincourt	Bologne	2	Salle polyvalente de Roches-sur-Rognon, 17 rue de Verdun, 52270 Roches-Bettaincourt.	Hameau de Roches-sur-Rognon.

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 9 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
S	2ème	429	Roches-sur-Marne	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle du Conseil, 3 rue Auguste Peschaud, 52410 Roches-sur-Marne.	
L	1ère	431	Rochetaillée	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle de réunion, 1 place de la mairie, 52210 Rochetaillée.	Commune centre Rochetaillée.
L	1ère	431	Rochetaillée	Villegusien-le-Lac	2	c* Ancienne Mairie de Chamero, salle des fêtes, 12 rue principale, Chamero, 52210 Rochetaillée.	Ancienne commune Chamero.
L	1ère	432	Rolampont	Nogent	1	c* Mairie de Rolampont, rue de la mairie, 52260 Rolampont.	Commune centre Rolampont.
L	1ère	432	Rolampont	Nogent	2	Mairie annexe de Charmoilles, rue de la mairie, 52260 Charmoilles.	Commune associée Charmoilles.
L	1ère	432	Rolampont	Nogent	3	Mairie annexe de Lannes, rue de la mairie, 52260 Lannes.	Commune associée Lannes.
L	1ère	432	Rolampont	Nogent	4	Mairie annexe de Tronchoy, rue de la mairie, 52260 Tronchoy.	Commune associée Tronchoy.
C	1ère	433	Romain-sur-Meuse	Poissons	0	Église	
C	1ère	433	Romain-sur-Meuse	Poissons	1	Mairie, place de la mairie, 52150 Romain-sur-Meuse.	
S	2ème	436	Rouécourt	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité, 2 rue de l'Église, 52320 Rouécourt.	
L	1ère	437	Rouelles	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, annexe de la Mairie, 3 route d'Auberive, 52160 Rouelles.	
L	1ère	438	Rougeux	Chalindrey	1	Salle de vote, rue du Carnot, 52500 Rougeux.	
L	1ère	439	Rouvres-sur-Aube	Villegusien-le-Lac	0	Garage communal	
L	1ère	439	Rouvres-sur-Aube	Villegusien-le-Lac	1	Salle de convivialité, 1 place de la mairie, 52160 Rouvres-sur-Aube.	
S	2ème	440	Rouvroy-sur-Marne	Joinville	1	Mairie, 1 rue des marronniers, 52300 Rouvroy-sur-Marne.	
S	2ème	442	Rupt	Joinville	1	Mairie, place du 8 mai 1945, 52300 Rupt.	
S	2ème	443	Sailly	Poissons	1	Mairie, 6 rue de la fontaine, 52230 Sailly.	
C	2ème	444	Saint-Blin	Poissons	1	Mairie, 13 rue de l'Hôtel de Ville, 52700 Saint-Blin.	
L	1ère	445	Saint-Broingt-le-Bois	Chalindrey	1	Mairie, 5 rue de la Seignière, 52190 Saint-Broingt-le-Bois.	
L	1ère	446	Saint-Broingt-les-Fosses	Villegusien-le-Lac	0	Village le Bas	
L	1ère	446	Saint-Broingt-les-Fosses	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 1 place de la fontaine, 52190 Saint-Broingt-les-Fosses.	
L	1ère	447	Saint-Ciergues	Langres	1	salle de l'école, 6 rue de la mairie, 52200 Saint-Ciergues.	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	0	Rue Lamartine	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	0	Av de Belle-Forêt-sur-Marne	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	0	Av Victor Hugo	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	0	Av B. Frachon	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	0	bd du Colonel Entrevan	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	0	Av de la Loubert	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	0	Av du Gal Giraud	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	0	Rue de Vergy	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	0	Rue Henri Quérue	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	0	Rue de Champagne	
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	1	c* Hôtel de Ville, place Aristide Briand, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue de l'Arquebuse du 1 au 9 et du 2 au 4, allée de la Bernardine, chemin des Bonettes à compter du numéro 15, rue Guy de Bourbon, allée du Petit Bourg, place Aristide Briand, rue du Fort Carré, avenue Marius Cartier, rue Catel, rue du Docteur Desprès du 1 au 39 numéros impairs, rue du Docteur Desprès du 2 au 30, rue Robert-Dehault, rue des Eueyers, rue Gambetta du 1 au 73, rue Gambetta du 2 au 54, rue Emile Giros, rue des Petites Halles, ruelle des Jardins, rue Lalande, rue Lamartine, rue Philippe Lebon, place de la Liberté, rue du Général Maistre du 1 au 37, rue du Général Maistre du 2 au 24, rue du Marché, avenue de Belle-Forêt-Sur-Marne, place Emile Maugeot, rue du Docteur Mougeot, rue des Moulins, rue Notre-Dame, quai d'Ornel, rue Louis Ortiz, rue de la Commune de Paris, rue du Petit Sauvage, impasse Poignault, rue des Pressoirs, rue du Colonel Raynal du 3 bis au 15, rue du Colonel Raynal du 12 au 22, rue du Puits Royau à compter du n°27, rue Jean-Jacques Rousseau du 1 au 11, rue Jean-Jacques Rousseau du 2 au 14, rue Saint-Nicolas, Chaussée Saint-Thiébauld, impasse Saint-Thiébauld, sentier Saint-Thiébauld, rue de Sancerre, avenue du Général Sarraill de 2 à 50, rue Marie Stuart, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 1 au 43, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 2 au 76, rue de Vandeul, avenue de Verdun sauf n°27, rue de la Victoire.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	2	Espace Camille Claudel, 9 avenue de la République, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue de l'Arquebuse à compter du n°9 bis et à compter du n°6, rue Berthelot du 1 au 35, chemin des Bonettes du 1 au 13, rue du Président Carnot, rue Edouard Chambre, ruelle Charlot, rue Charles Quint, rue François 1er du 2 au 52, rue François 1er du 1 au 65, place Robert Creux, rue du Docteur Desprès du 32 au 54, rue du Docteur Desprès du 41 au 71, rue Louis Godard, chemin des Gravières, place Jean Jaurès, rue Jean Jaurès, impasse du Général Maistre, rue du Général Maistre du 39 au 45 numéros impairs, rue du Général Maistre 26 et 28, rue Emile Maugeot, rue du Colonel Raynal du 1 au 3, rue du Colonel Raynal du 2 au 10, passage du Colonel Raynal, avenue de la République du 1 au 105, avenue de la République du 2 au 312, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 45 au 65, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 78 au 84, rue des Vergers, rue Waldeck Rousseau
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	3	École élémentaire Gambetta, place du 11 novembre 1918, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue de la Bernardine, rue Buffon, impasse Ferdinand Buisson, rue Ferdinand Buisson, quai Camille Desmoulins, impasse Camille Desmoulins, rue Diderot, rue du Docteur Chardin, rue Charles Adolphe Driout, rue de l'Étanche, Place de l'Europe du 1 au 3, chemin de l'Eglantine, rue Lucien Fezandelle, rue Jean de la Fontaine, avenue Benoît Frachon, rue Gambetta à compter du n° 56 numéros pairs, rue Gambetta à compter du n° 75 numéros impairs, rue Grignon, rue Jumeret, avenue Raoul Laurent numéros pairs, rue de la Malterie, rue André Theuriot Prolongée, rue Jean-Jacques Rousseau du 13 au 63, rue Jean-Jacques Rousseau du 16 au 64, avenue du Général Sarraill à partir du 52, rue André Theuriot, rue Voltaire, rue Emile Zola, place Emile Zola.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	4	École élémentaire Langevin-Wallon, 43 chemin du Clos Mortier, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue des Abeilles, rue Victor Basch, rue Maryse Bastié, rue Costes et Bellonte, rue du Bocardage, rue Jean Buat, rue de la Fosse Cadet, allée de la Chainerie, rue de la Chainerie, rue des Cigales, rue des Coccinelles, rue Croix Colbert, rue des Criquets, avenue des Etats Unis du 2 au 30, rue des Etoiles, allée des Eurbées, rue des Eurbées, impasse du Canal de la Forge, rue du Canal de la Forge, impasse des Fourmis, rue des Grillons, rue Hector Guimard, rue Henri IV, impasse de Jupiter, rue Suzanne Lacore, rue des Libellules, rue du Canal Marne-Saône, rue de Mars, château du Clos Mortier, chemin du Clos Mortier, impasse de Neptune, rue des Papillons, allée du Patouillet, rue du Québec, rue du Pré Longue Queue, rue Judith Resnik, carrefour Henri Rollin, allée Saint-Eloi, rue Victor Schoelcher, impasse du Soleil, rue Valentina Terechkova, rue de Vénus
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	5	Maison des jeunes et de la culture (MJC), 1 rue Marcel Thil, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue des Agnès, rue Sœur Angèle, allée Léon Blum, rue Léon Blum, rue des Carpières, rue Jean Cassou, rue Paul Cézanne, rue Camille Claudel, rue du Cugnot, boulevard Henri Dunant côté pair, rue des Françaises, chemin des Grèves du 6 au 14, rue des Grèves, rue des Juliette, avenue du Président Kennedy numéros impairs, allée du Général Leach, impasse des Marais, rue des Marianne, impasse des Marianne, impasse des Marie-Louise, rue des Marie-Thérèse, rue Louis Massotte, rue Roger Michelot, Allée Claude Monet, allée Jean Moulin, rue Pablo Picasso, avenue Edgard Pisani à compter du n° 43, avenue Edgard Pisani numéros pairs, rue Auguste Renoir, rue des Tennis, rue Marcel Thil du 2 au 6, rue Marcel Thil du 1 au 9 bis, rue Boris Vian
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	6	Salle du Palace, 1 rue des Bragards, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue Jeanne d'Arc, route de Bar-le-Duc numéros impairs, Base de Défense, B.A. 113, rue Berthelot numéros pairs, rue de Beurjant, rue Scierie Grand Chantier, impasse du Grand Chantier, chemin du Closot, rue Corneille, rue du Couchy, chemin de la Croix Maugery, rue de l'Épinotte, rue de la Favarde, rue des Hauts Fossés, rue Léon Gaumont, rue Godard-Bruiliard, écluse d'Hoëricourt N° 60, route d'Hoëricourt, chemin du Clos Lapière, rue des Lamineurs, place du Maréchal Leclerc, rue des Louventes, rue Malgras, route de Moeslains, rue Molière, passage Molière, chemin des Morionnes, rue Alfred de Musset, rue de la Planchotte, Rue Gaston Planté, rue Henri Quérue, rue Racine, la Haie Renault, avenue de la République du 411 bis au 455, rue du Robinson, chemin rural dit des Sablons, avenue Roger Salengro, avenue du Général Sarraill numéros impairs, rue Marc Seguin, rue Pierre Semard, rue de la Tambourine, chemin des Tartelottes, route de Troisfontaines, Z.I. route de Troisfontaines, chemin de la Valotte, avenue de Verdun n° 27, route de Villiers-en-Lieu, route de Vitry.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	7	Salle du Palace, 1 rue des Bragards, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue de l'Aune, rue Berthelot du 37 au 41, rue Henri Bordeaux, rue des Bragards, rue de l'Abbé Cornu, allée Camille Flammarion, rue Camille Flammarion, rue François 1er à compter du n°54 numéros pairs, rue François 1er à compter du n° 67 numéros impairs, rue de l'Abbé Gruet, rue Michelet, rue du Prince d'Orange, rue du Perthois, ruelle du Poirier, place Ernest Renan, rue Ernest Renan, allée Ernest Renan, avenue de la République du 107 au 411, avenue de la République du 314 au 792, place de la République.

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 10 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	8	École maternelle Charles Péguy, 21 rue Godard Jeanson, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés chemin de l'Abbaye, rue de l'Ancien Port de la Marne, rue de la Batellerie, chemin des Bonettes numéros pairs, avenue Pierre Bérégovoy, rue Paul Bert, rue des Capucins, lotissement des Castors, allée du Château Renard, rue du Château Renard, rue André Chenier, rue André Gigandet, impasse du Général Giraud, avenue du Général Giraud, chemin rural de la mare Hachotte, rue Godard Jeanson, avenue de Joinville, lotissement Lesprit, chemin de l'Argente Ligne, rue Loucheur, rue Charles Lucot, rue Marceau, chemin de la Marina, boulevard de Marne, rue Mozart, rue des Nommions, rue Olonna, rue Olof Palme, rue de la Place, chemin des Pénissières, chemin des Plaines, rue du Puits Royau numéros pairs et impairs du 1 au 25, Grande Rue, rue George Sand, rue Albert Thomas, chemin de la Tuilerie, impasse de Vergy, rue de Vergy, rue Paul Verlaine.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	9	École élémentaire Jean de La Fontaine, 2bis rue André Barbaux, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue des Alouettes, rue André Barbaux, route de Bar-le-Duc numéros pairs, rue des Bleuets, rue Louis Bréguet, rue Guy Chanfrault, rue des Chardonnerets, rue des Chevreuils, rue des Coquelicots, boulevard Henri Dunant du 1 au 11, place de l'Europe du 5 au 9, mail Roland Garros, rue Jules Guesde, rue des Hirondelles, rue des Iris, rue des Jonquilles, avenue Raoul Laurent numéros impairs, rue du Lièvre, avenue de la Loubert, allée Louise Michel n°1, avenue des Deux Pigeons, rue des Pinsons, avenue de la Cornée Renard, rue du Roitelet, rue René Rollin, rue des Sangliers, rue des Sauges, rue du Canard Sauvage, rue des Tourterelles.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	10	École maternelle Albert Camus, 28 boulevard Henri Dunant, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés boulevard Salvador Allende, rue Gaston Bachelard, allée Danielle Casanova, place Charlie Chaplin, Boulevard Henri Dunant à compter du n°13, rue Hubert Fisbacq, place Maurice Genevoix, allée Louise Michel n°1, mail Blaise Pascal, mail Marcel Paul, avenue Marcel Paul, rue Saint-John Perse numéros impairs, rue Marc Sangnier, rue Marcel Thil n°11 et 13, place du 8 Mai 1945 numéros impairs
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	11	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 25 rue Jean Camus, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés chemin d'Ancerville, route d'Ancerville, rue des Clefmonts à compter du n°105, rue Colette, allée Pierre de Coubertin, allée Gustave Eiffel, boulevard du Colonel Entrevan numéros impairs, rue du Capitaine Eon, rue Roger Martin du Gard, rue Louis Jouvét, rue Darius Milhaud, allée Pergaud, rue Saint-John Perse numéros pairs, rue Jean-Philippe Rameau, place Romain Rolland, rue de la Sommière, rue des Tours
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-3	12	Ecole maternelle Lucie Aubrac, 25 rue Jean Camus, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés place des Alcide, rue des André, quartier des Balcons, rue du Bois du Roi, rue Jean Camus, rue des Clefmonts du 1 au 103, quartier du Crassier, allée Pierre et Marie Curie, rue de l'Ecole, impasse devant l'Ecole, boulevard du Colonel Entrevan numéros pairs, avenue des Etats Unis à compter du numéro 32 et du 79 au 135, chemin de la Voie Faubert, rue des Henri, chemin de l'Horizon, impasse des Jacques, rue des Jean-Louis, impasse des Jules, avenue du Président Kennedy du 2 au 24, place André Malraux, impasse des Marcel, rue des Minières, allée Michel de Montaigne, route de Nancy, rue des Pierre, avenue Edgard Pisani du 1 au 41, impasse du Pré Moinot, Rue du Pré Moinot, rue des Raoul, rue des René, rue Jean Vilar, place du 8 mai 1945 numéros pairs, rue du 19 mars 1962
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-1	13	École maternelle Diderot, 3 rue de Savoie, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue d'Alsace, allée d'Artois, place Henri Barbusse, rue de l'Echevin Baudesson, place Becquey, rue du Bois, rue de Bourgogne, rue de Champagne, chemin des Clefmonts, P.N. rue des Clefmonts, quartier des Fours à Coke, allée de Corse, rue Gustave Courbet, allée de Franche-Comté, allée de Flandre, rue Yvon Gaillet, rue Paul Gauguin, rue Charles Gounod, rue Pierre Janny, route de Joinville, allée des Laminiers, rue de Liège, rue Franz Liszt, rue de Lorraine, rue Jean Lurcat, rue Aristide Maillol, quartier de la Marne, cité de la Marne, rue Pierre Martin, rue Henri Matisse, rue des Mérovingiens, avenue Jacques Monod, allée de Normandie, allée de Picardie, quartier de la Plaine, rue Maurice Ravel, rue Auguste Rodin, rue du Rond, rue François Rude, rue Camille Saint-Saëns, rue de Savoie, quartier des Sœurs, avenue Jean-Pierre Timbaud, rue Elsa Triolet, rue du Val, rue de Verdun.
S	2ème	448	Saint-Dizier	Saint-Dizier-2	14	École élémentaire Gambetta, place du 11 novembre 1918, 52100 Saint-Dizier.	Électeurs domiciliés rue du Brigadier Albert, rue de la Bénivalle, rue du Canada, rue Danton, avenue des Etats Unis du 1 au 77, rue des Quatre Fossés, rue Anatole France, place du Général de Gaulle, chemin du Cimetière de Gigny, rue du Port de Gigny, chemin des Grèves du 1 au 11, chemin des Grèves du 2 au 4, rue d'Hoëricourt, avenue Victor Hugo, rue des Lachats, avenue d'Alsace Lorraine, impasse d'Alsace Lorraine, rue des Montants, rue Montpensier, avenue de Parchim, avenue Pasteur, allée Germain Pin, quai Robespierre, chemin de l'Etang Rozet, rue des Tanneurs, rue Jules Vallès
L	1ère	450	Saint-Loup-sur-Aujon	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 16 rue du couvent, 52210 Saint-Loup-sur-Aujon.	
L	1ère	452	Saint-Martin-lès-Langres	Langres	1	Mairie, 13 rue de l'Eglise, 52200 Saint-Martin-lès-Langres.	
L	1ère	453	Saint-Maurice	Langres	1	Mairie, rue de l'avenir, 52200 Saint-Maurice.	
C	1ère	455	Saint-Thiébauld	Poissons	1	Mairie, place de la Liberté, 52150 Saint-Thiébauld.	
S	2ème	456	Saint-Urbain-Maconcourt	Joinville	0	rué du Hanvion	
S	2ème	456	Saint-Urbain-Maconcourt	Joinville	1	c* Salle polyvalente, 41 rue du Hanvion, 52300 Saint-Urbain.	Commune centre Saint-Urbain.
S	2ème	456	Saint-Urbain-Maconcourt	Joinville	2	Mairie de Maconcourt, 1 rue du lavoir, 52300 Maconcourt.	Commune associée Maconcourt.
L	1ère	457	Saint-Vallier-sur-Marne	Chalindrey	1	Mairie, salle de convivialité, 2 rue de l'étang, 52200 Saint-Vallier-sur-Marne.	
L	1ère	449	Saints-Geosmes	Langres	0	Place des Trois Jumeaux	
L	1ère	449	Saints-Geosmes	Langres	0	Place de l'AFU – rue du Moulin à Vent	
L	1ère	449	Saints-Geosmes	Langres	1	c* Mairie, 5 impasse de la Courvée, 52200 Saints-Geosmes.	Commune déléguée de Saints-Geosmes
L	1ère	449	Saints-Geosmes	Langres	2	Mairie de Balesmes-sur-Marne, salle de classe, 1 rue des Bordes (Balesmes-sur-Marne), 52200 Saints-Geosmes	Commune déléguée de Balesmes-sur-Marne
C	1ère	459	Sarcey	Nogent	1	Mairie, 2 rue du château, 52800 Sarcey.	
L	1ère	461	Sarrey	Bourbonne-les-Bains	1	Espace culturel, 6 rue Glapigny, 52140 Sarrey.	
S	2ème	463	Saudron	Poissons	1	Mairie, 3 rue de la mairie, 52230 Saudron.	
L	1ère	464	Saulles	Chalindrey	1	Mairie, route de Frettes, 52500 Saulles.	
L	1ère	465	Saulxures	Bourbonne-les-Bains	1	Mairie, 2 rue de la mairie, 52140 Saulxures.	
L	1ère	467	Savigny	Chalindrey	1	Mairie, 1 rue Antoine Aubert, 52500 Savigny.	
C	2ème	468	Semilly	Poissons	1	Mairie, 2, rue de la Croisotte, 52700 Semilly	
C	1ère	469	Semoutiers-Montsaon	Chaumont-3	1	c* Mairie, 2 rue de Neuilly, 52000 Semoutiers-Montsaon.	Commune centre Semoutiers-Montsaon.
C	1ère	469	Semoutiers-Montsaon	Chaumont-3	2	Mairie annexe de Montsaon, 13 rue Principale, 5200 Montsaon.	Commune associée Montsaon.
L	1ère	470	Serqueux	Bourbonne-les-Bains	0	1 rue Gaudriot	
L	1ère	470	Serqueux	Bourbonne-les-Bains	1	Salle de convivialité, 1 Grande rue, 52400 Serqueux.	
C	2ème	472	Sexfontaines	Bologne	1	Mairie, 20 Grande rue, 52330 Sexfontaines.	
C	2ème	473	Signéville	Bologne	1	Salle des fêtes, rue des tilleuls, 52700 Signéville.	
C	1ère	474	Silvarouvres	Châteauvillain	1	Mairie, 21/23 grande rue, 52120 Silvarouvres.	
S	2ème	475	Sommancourt	Eurville-Bienville	1	Mairie, 2 impasse de la mairie, 52130 Sommancourt.	
C	1ère	476	Sommerécourt	Poissons	1	Mairie, salle polyvalente, 14 rue du Souvenir, 52150 Sommerécourt.	
S	2ème	479	Sommevoire	Wassy	1	c* Hôtel de ville de Sommevoire, 1 place de l'Hôtel de Ville, 52220 Sommevoire.	Commune centre Sommevoire.
S	2ème	479	Sommevoire	Wassy	2	Mairie de Rozières, 2 rue Moncey, 52220 Rozières.	Commune associée Rozières.
C	2ème	480	Soncourt-sur-Marne	Bologne	1	Mairie, 2 rue de la mairie, 52320 Soncourt-sur-Marne.	
C	1ère	482	Soulaucourt-sur-Mouzon	Poissons	1	Mairie, salle du Conseil, 16 rue principale, 52150 Soulaucourt-sur-Mouzon.	
L	1ère	483	Soyers	Chalindrey	1	Mairie, 47 rue Saint Valbert, 52400 Soyers.	
S	2ème	484	Suzannecourt	Joinville	1	Mairie, 26bis grande rue, 52300 Suzannecourt.	
L	1ère	486	Ternat	Villegusien-le-Lac	0	rué St-Claude	
L	1ère	486	Ternat	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 6 rue Saint Claude, 52210 Ternat.	
S	2ème	487	Thilleux	Wassy	1	Mairie, 2 rue du Bois Lassus, 52220 Thilleux.	
C	1ère	488	Thivet	Nogent	1	Mairie, 16 rue de Lettres, 52800 Thivet.	
C	1ère	489	Thol-lès-Millières	Poissons	1	Salle au rez-de-chaussée, juxtant la mairie, rue En Haut, 52240 Thol-lès-Millières.	
S	2ème	490	Thonnance-lès-Joinville	Joinville	0	Salle des fêtes	
S	2ème	490	Thonnance-lès-Joinville	Joinville	1	École maternelle, rue Saint Didier, 52300 Thonnance-lès-Joinville.	
S	2ème	491	Thonnance-les-Moulins	Poissons	0	Bressoncourt	
S	2ème	491	Thonnance-les-Moulins	Poissons	0	Brouthières	
S	2ème	491	Thonnance-les-Moulins	Poissons	0	Soulaincourt	

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 11 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
S	2ème	491	Thonnance-les-Moulins	Poissons	1	Mairie, 34 grande rue, 52230 Thonnance-les-Moulins.	
L	1ère	492	Torcenay	Chalindrey	1	7, place de la Mairie 52600 Torcenay.	
L	1ère	493	Tornay	Chalindrey	1	Mairie, 5 rue du château, 52500 Tornay.	
C	1ère	494	Treix	Chaumont-1	1	Mairie, 28 rue principale, 52000 Treix.	
S	2ème	495	Tremilly	Joinville	1	Mairie, 3 place de la mairie, 52110 Trémilly.	
S	2ème	497	Troisfontaines-la-Ville	Eurville-Bienville	1	c* Mairie, 14 rue Saint-Martin, 52130 Troisfontaines-la-Ville.	Commune centre Troisfontaines-la-Ville.
S	2ème	497	Troisfontaines-la-Ville	Eurville-Bienville	2	Salle de convivialité, 1 rue de la Carpière 52130 Avrainville.	Commune associée Avrainville.
S	2ème	497	Troisfontaines-la-Ville	Eurville-Bienville	3	Mairie de Flornoy, 1 route de Wassy, 52130 Flornoy.	Commune associée Flornoy.
S	2ème	497	Troisfontaines-la-Ville	Eurville-Bienville	4	Mairie de Villiers-aux-Bois, 2 rue de la Mairie, 52130 Villiers-aux-Bois.	Commune associée Villiers-aux-Bois.
L	1ère	499	Vaillant	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 4 grande rue 52160 Vaillant.	
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	0	Avenue de Liernex	
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	0	Meuse (mairie)	
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	1	c* Mairie, Place de l'Hôtel de ville, 52140 Val-de-Meuse.	Commune centre Val-de-Meuse.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	2	Salle des fêtes de Meuse, 24 rue Saint Laurent, 52140 Meuse.	Commune associée Meuse.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	3	Mairie annexe de Épinant, 18 rue principale, 52140 Épinant.	Commune associée Épinant.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	4	Mairie annexe de Lécourt, 1 rue des tilleuls, 52140 Lécourt.	Commune associée Lécourt.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	5	Mairie annexe de Maulain, 1 rue des roises, 52140 Maulain.	Commune associée Maulain.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	6	Mairie annexe de Provenchères-sur-Meuse, 1 route de Montigny, 52140 Provenchères-sur-Meuse.	Commune associée Provenchères-sur-Meuse.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	7	Mairie annexe de Ravennefontaines, 16 grande rue, 52140 Ravennefontaines.	Commune associée Ravennefontaines.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	8	Ancienne école de Récourt, 12 grande rue, 52140 Récourt.	Commune associée Récourt.
L	1ère	332	Val-de-Meuse	Bourbonne-les-Bains	9	Mairie annexe de Lénizeul, 1 route de Bassoncourt, 52140 Lénizeul.	Commune associée Lénizeul.
S	2ème	500	Valcourt	Saint-Dizier-1	1	Mairie, salle de bibliothèque, 2 rue d'Hoëricourt, 52100 Valcourt.	
S	2ème	502	Valleret	Eurville-Bienville	1	Mairie, salle de convivialité, 2 rue de l'Église, 52130 Valleret.	
L	1ère	503	Valleroy	Chalindrey	1	Mairie, 4 rue de la côte, 52500 Valleroy.	
L	1ère	094	Vals-les-Tilles	Villegusien-le-Lac	0	Lamargelle-aux-Bois	
L	1ère	094	Vals-les-Tilles	Villegusien-le-Lac	0	Musseau	
L	1ère	094	Vals-les-Tilles	Villegusien-le-Lac	0	Villemervry	
L	1ère	094	Vals-les-Tilles	Villegusien-le-Lac	0	Villemoron	
L	1ère	094	Vals-les-Tilles	Villegusien-le-Lac	1	Salle polyvalente, rue des Provenchères 52160 Vals des Tilles	
L	1ère	504	Varennes Sur Amance	Chalindrey	1	Salle Marcel Arland, 19 place de l'Église, 52400 Varennes-sur-Amance.	
C	1ère	505	Vaudrecourt	Poissons	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 15 rue principale, 52150 Vaudrecourt.	
C	2ème	506	Vaudrémont	Châteauvillain	1	Mairie, 11 grande rue 52330 Vaudrémont.	
S	2ème	510	Vaux-sur-Blaise	Wassy	0	Rue Charles de Gaulle	
S	2ème	510	Vaux-sur-Blaise	Wassy	0	Rue du Stade	
S	2ème	510	Vaux-sur-Blaise	Wassy	0	Place de la Fontaine	
S	2ème	510	Vaux-sur-Blaise	Wassy	1	Salle polyvalente Pierre Suchet, 1 rue du stade, 52130 Vaux-sur-Blaise.	
S	2ème	511	Vaux-sur-Saint-Urbain	Joinville	1	Mairie, 35 grande rue, 52300 Vaux-sur-Saint-Urbain.	
L	1ère	507	Vauxbons	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 10 rue basse, 52200 Vauxbons.	
S	2ème	512	Vecqueville	Joinville	0	Mairie 4 place G. Pompidou 52300 Vecqueville	
S	2ème	512	Vecqueville	Joinville	1	Salle des fêtes, rue Victor Hugo, 52300 Vecqueville.	
L	1ère	513	Velles	Chalindrey	1	Mairie, 6 impasse du Cornot, 52500 Velles.	
C	1ère	514	Verbiesles	Chaumont-3	1	Salle polyvalente, 2 rue de la Marne, 52000 Verbiesles.	
L	1ère	515	Verseille-le-Bas	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 1bis rue de l'Église, 52250 Verseilles-le-Bas.	
L	1ère	516	Verseille-le-Haut	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 6 rue principale, 52250 Verseilles-le-Haut.	
C	2ème	517	Vesaignes-Sous-Lafauche	Poissons	1	Mairie, rue Croix Rouge, 52700 Vesaignes-sous-Lafauche.	
C	1ère	518	Vesaignes-sur-Marne	Nogent	1	Mairie, salle du Conseil municipal, place de la mairie, 52260 Vesaignes-sur-Marne.	
L	1ère	519	Vesvres-sous-Chalancey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 23 grande rue, 52190 Vesvres-sous-Chalancey.	
L	1ère	520	Vicq	Bourbonne-les-Bains	1	Salle des fêtes, place de la mairie, 52400 Vicq.	
C	2ème	522	Viéville	Bologne	1	Mairie, salle du Conseil, place de Verdun, 52310 Viéville.	
C	2ème	523	Vignes-la-Côte	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité, 15 grande rue, 52700 Vignes-la-Côte.	
C	2ème	524	Vignory	Bologne	1	Ancienne salle d'école, 1 rue des Fossés, 52320 Vignory.	
C	1ère	525	Villars-en-Azois	Châteauvillain	1	Mairie, salle de réunion, rue du Tertre, 52120 Villars-en-Azois.	
L	1ère	526	Villars-Santenoge	Villegusien-le-Lac	0	Lavoir communal route de Poinson	
L	1ère	526	Villars-Santenoge	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 8 route d'Auberive, 52160 Villars-Santenoge.	
S	2ème	528	Ville-en-Blaisois	Wassy	1	Mairie, rue grand mont, 52130 Ville-en-Blaisois.	
L	1ère	529	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac	1	c* Ancienne bibliothèque, 3 rue de l'Église, 52190 Villegusien-le-Lac.	Commune déléguée Villegusien-le-Lac.
L	1ère	529	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac	2	Salle de convivialité, 8 rue de l'Église, 52190 Villegusien-le-Lac.	Ancienne commune associée Piépape.
L	1ère	529	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac	3	Salle de la Mairie de Pangey, 8 rue de Reuillé, 52190 Villegusien-le-Lac.	Ancienne commune associée Prangey.
L	1ère	529	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac	4	Salle de la Mairie de Saint-Michel, 1 rue de la Cornée, 52190 Villegusien-le-Lac.	Ancienne commune associée Saint-Michel.
L	1ère	529	Villegusien-le-Lac	Villegusien-le-Lac	5	8 place de la Libération (Heuilley-Cotton) 52190 Villegusien-le-Lac	Commune déléguée Heuilley-Cotton
S	2ème	534	Villiers-en-Lieu	Saint-Dizier-1	1	Salle de la place, place de la mairie, 52100 Villiers-en-Lieu.	
C	1ère	535	Villiers-le-Sec	Chaumont-2	1	Mairie, 32 grande rue, 52000 Villiers-le-Sec.	
L	1ère	536	Villiers-lès-Aprey	Villegusien-le-Lac	0	Rue de l'Église	
L	1ère	536	Villiers-lès-Aprey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, 3 cour de la mairie, 52190 Villiers-lès-Aprey.	
C	1ère	538	Villiers-sur-Suize	Châteauvillain	1	Mairie, salle du Conseil municipal, 9 rue Léon Mougeot, 52210 Villiers-sur-Suize.	
L	1ère	539	Violot	Chalindrey	1	Mairie, 22 grande rue, 52600 Violot.	
L	1ère	540	Vitry-en-Montagne	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle de convivialité, 8 rue de l'Église, 52160 Vitry-en-Montagne.	
C	1ère	541	Vitry-lès-Nogent	Nogent	1	Mairie, 1 place Marcelin Bachalard, 52800 Vitry-lès-Nogent.	
L	1ère	542	Vivey	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle des fêtes communale, 11 rue du tilleul, 52160 Vivey.	
S	2ème	543	Voillecomte	Wassy	1	Mairie, 1 rue Croix, 52130 Voillecomte.	
L	1ère	544	Voisey	Bourbonne-les-Bains	1	c* Mairie, 2 place Lamartine, 52400 Voisey.	Commune centre Voisey.
L	1ère	544	Voisey	Bourbonne-les-Bains	2	Salle de convivialité, rue de Voisey, 52400 Vaux-la-Douce.	Commune associée Vaux-la-Douce.
L	1ère	545	Voisines	Villegusien-le-Lac	1	Mairie, salle des fêtes, 1 rue Enverse, 52200 Voisines.	
L	1ère	546	Voncourt	Chalindrey	1	Mairie, 8 rue de la mairie, 52500 Voncourt.	
C	2ème	547	Vouécourt	Bologne	1	Mairie, salle de convivialité, 2 rue de Verdun, 52320 Vouécourt.	
C	2ème	548	Vraincourt	Bologne	1	Mairie, 1 rue de l'école, 52310 Vraincourt.	
C	1ère	549	Vroncourt-la-Côte	Poissons	1	Mairie, rue Louise Michel, 52240 Vroncourt-la-Côte.	
S	2ème	550	Wassy	Wassy	1	c* Halles, place Marie-Stuart, 52130 Wassy.	Électeurs domiciliés rue de la Madelaine, rue de la République, rue Charles de Gaulle, rue de l'Abattoir, route de Magneux, rue "lotissement les Chapronnelles", boulevard de l'Hôpital, place Notre-Dame, rue Nicole Perrin, rue du Prieuré, rue du Général Defrance, rue Léon Maitrot, rue de Séraulcourt, rue des Remparts, rue Paul Claudel, rue du Val du Château, rue Chantelaire, rue Marie-Stuart, rue Grestley, rue de Verdun, rue Pernot, extension du lotissement "les Clos", HLM route de Villiers-au-bois "rue des Sources".
S	2ème	550	Wassy	Wassy	2	Salle polyvalente de Pont-Varin, rue de Wassy, Pont-Varin, 52130 Wassy.	Hameau de Pont-Varin

* bureau centralisateur de la commune

ANNEXE - Implantation des bureaux de vote et répartition des électeurs

Page 12 sur 12

Arr	Circo	Insee	Commune	Canton	N° BV	Adresse du bureau de vote	Répartition des électeurs (le cas échéant)
S	2ème	550	Wassy	Wassy	3	Halles, place Marie-Stuart, 52130 Wassy.	Électeurs domiciliés rue du Champ d'Heu, rue Mauljean, rue du Lieutenant Colonel Dubois, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Jacquilot, place du 14 juillet, rue de Pont-Varin, rue Philippe Lebon, rue Parmentier, rue du 8 mai, rue du 11 novembre, rue de l'Abbé Oudot, rue de la Gare, rue du Général Leclerc, rue du Gouvernement, quai des Promenades.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections

ARRÊTÉ N° 2044 DU 25 AOÛT 2017

déclarant que des immeubles de la commune de Saints-Geosmes
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°802 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes ;

VU la publication de l'arrêté n°802 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Saints-Geosmes en date du 21 mars 2016 ;

VU le courrier de la SAS Bongarzone TP en date du 22 août 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Saints-Geosmes en date du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Saints-Geosmes, du 10-mai au 10 novembre 2016 ; que le même arrêté a été notifié aux exploitants des parcelles concernées ainsi qu'au dernier propriétaire connu de la parcelle D746 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes (commune déléguée de Saints-Geosmes) dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	717
	D	746

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Saints-Geosmes peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Saints-Geosmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

**Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections**

ARRÊTÉ N°2043 DU 25 AOUT 2017

déclarant que des immeubles de la commune de Grenant
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°784 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Grenant ;

VU la publication de l'arrêté n°784 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Grenant en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Grenant en date du 3 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Grenant a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Grenant, du 25 mars au 25 septembre 2016 ; que le même arrêté a été notifié aux exploitants des parcelles D348 et A1059 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification s'agissant des autres parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Grenant dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	52
	A	76
	A	458
	A	576
	A	612
	A	1056
	A	1059
	B	142
	B	495
	B	576
	B	619
	B	750
	D	141
	D	155
	D	348
	E	350
	E	359

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Grenant peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

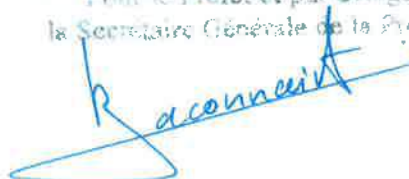
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Grenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

**Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections**

ARRÊTÉ N° 2017 DU 15 AOUT 2017

déclarant que des immeubles de la commune d'Aigremont
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°771 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Aigremont ;

VU la publication de l'arrêté n°771 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire d'Aigremont en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Aigremont en date du 27 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune d'Aigremont a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie d'Aigremont, du 7 avril au 27 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Aigremont dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	6
	A	19
	A	24
	A	100
	A	124
	A	125
	A	159
	A	164
	A	805
	A	848
	A	872
	B	210

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal d'Aigremont peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Aigremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

**Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections**

ARRÊTÉ N° 2041 DU 25 AOÛT 2016

déclarant que des immeubles de la commune de Brennes
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°776 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Brennes ;

VU la publication de l'arrêté n°776 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Brennes en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Brennes en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Brennes a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Brennes, du 31 mars au 30 septembre 2016 ; que le même arrêté a été notifié au derniers propriétaires connus de chacune des parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Brennes dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	C	353
	C	464

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Brennes peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Brennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale,
des Associations et des
Elections

ARRÊTÉ N° 2055 en date du **6 SEP. 2017**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315 en date du 6 octobre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Hygiène Funéraire Haut-Marnaise » sise 7 rue du Moulin – 52150 Harréville-les-Chanteurs ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 30 août 2017, formulée par Monsieur Lionel FEUTRY, thanatopracteur, pour son entreprise « Hygiène Funéraire Haut-Marnaise » ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Hygiène Funéraire Haut-Marnaise » (sis 7 rue du Moulin – 52150 Harréville-les-Chanteurs) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **17.52.025**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

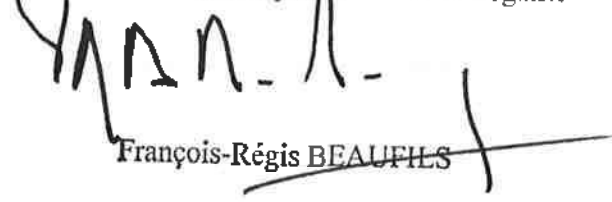
.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. FEUTRY et au maire d'Harréville-les-Chanteurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Élections

ARRÊTÉ N° 2056 en date du **4 SEP. 2017**
portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Marne une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).

Article 2 : Celle-ci établit un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Haute-Marne qui est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3 : La commission locale peut rendre un avis :

1) dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du code des transports, notamment sur le respect de la réglementation sectorielle et la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2) sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transports avec chauffeur ;

3) sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5 du code des transports dont elle est informée par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement.

Article 4 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet du département de la Haute-Marne, comprend :

1) Un collège de représentants des services de l'État

- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Un représentant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne

2) Un collège de représentants des professionnels

- Quatre représentants des organisations professionnelles

3) Un collège de représentants des collectivités territoriales

- Un représentant des autorités organisatrices de transport
- Trois représentants des autorités délivrant des autorisations de stationnement

4) Des représentants d'associations d'usagers

- Deux représentants d'associations de consommateurs
- Deux représentants d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière

Article 5 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 6 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des quatre collèges précités.

Article 7 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

Article 8 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 : Les services de la Préfecture assurent le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections,

ARRETE N° 2086 en date du - 8 SEP. 2017

**ELECTIONS SENATORIALES 2017
fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral notamment ses articles L 298, L 299 , R 149 à R 153 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats au 1er tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, dans le département de la Haute marne, est arrêtée ainsi qu'il suit et correspond à l'ordre du dépôt en préfecture.

- M. Jean-Marc FEVRE – suppléante Mme Angélique AIGNELOT
- M. Bruno SIDO – suppléante Mme Yvette ROSSIGNEUX
- M. Julien VOLOT – suppléante Mme Fabienne CUDEL
- M. Nicolas FUERTES – suppléante Mme Rosita GIRARDOT
- M. Charles GUENÉ – suppléante Mme Anne LEDUC
- M. Christel MATHIEU – suppléante Mme Estelle LANDREAT
- M. Bertrand OLLIVIER – suppléante Mme Astrid HUGUENIN
- M. André DUFOUR – suppléante Mme Murielle COINDET
- Mme Nicole SAMOUR – suppléant M. François BARRET
- M. Roland DAVERDON – suppléante Mme Chantal DAVIGOT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé à chaque candidat, et remis à chaque président de bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Sylvie BRABANT
03.25.30.22.13
pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA HAUTE-MARNE**

Réunion du 26 septembre 2017 à partir de 15H00

ORDRE DU JOUR

**Extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment comprenant
3 cellules, route de Joinville, ZAEC du Chêne Saint-Amand à SAINT-DIZIER**

Dossier n° 52-17-03 enregistré le 7 août 2017
Demandeur : SARL SOPIC
Surface de vente du projet : 3.948 m²



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2076

Portant approbation de l'avenant numéro 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 30 novembre 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 691 du 26 février 2016, portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1171 du 22 juin 2016, portant approbation de l'avenant numéro 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2442 du 28 octobre 2016, portant approbation de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2789 du 19 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle Le Montsaigeonnais ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adopté par délibération de son assemblée générale en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 7 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'avenant numéro 4 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », validé par décision prise en assemblée générale du GIP du 16 mars 2017, est approuvé.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la convention constitutive :

Membres du GIP :

Dans la liste des membres du GIP sont insérés les membres suivants :

- la commune de Villiers-sur-Suize ;
- le syndicat mixte du Pays de Chaumont ;
- l'EPIC de l'Office de tourisme du Pays de Langres ;
- l'association Bien vivre à la campagne ;
- l'association Tussiliq ;

Dans la liste des membres du GIP sont retirés les membres suivants :

- la MJC de Châtillon-sur-Seine ;

L'adhésion et le retrait de ces membres au GIP changent la répartition des voix au sein des collèges et entraînent les modifications suivantes :

Le chapitre II de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« II Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

- 1° Collège des représentants des l'État et de ses établissements publics (196 voix) ;
- 2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (239 voix) ;
- 3° Collège des représentants de la société civile (204 voix). »

Le chapitre V de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« V. – Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de l'AG (total 238 voix)	Voix au sein du CA (total 16 voix)
Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine	24 (10%)	1
Région de Bourgogne – Franche-Comté	24 (10%)	1
Département de Haute-Marne	24 (10%)	1
Département de Côte-d'Or	24 (10%)	1
Adcofor 21	13 (5%)	1
Adcofor 52	13 (5%)	1
Communes, Intercommunalités : 105 communes, 7 communautés de communes, 1 syndicat intercommunal, 2 syndicats mixtes, 2 PETR	117 (50%) soit 1 voix par membre	10 Répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) : 1 CC Tille et Venelle (CCTV) : 1 CC Trois Forêts (CCTF) : 1 CC Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CAVM) : 1 3 communes issues de la CCPC : 3 2 communes issues de la CCTF : 2 1 commune issue de la CCAVM : 1

Collège concerné : société civile

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG (203)	Voix au sein du CA (total 13)
« filière forestière »	- ADECAPLAN	1	43	3
	- APROVALBOIS	8		
	- CIPREF Bourgogne	3		
	- CPF de Haute-Marne	3		
	- Syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Marne	8		
	- Syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or	8		
	- Valeur Bois	8		
	- UEBS	3		
	- Pro Silva France	1		
	« chasse »	- Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or		
- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de Haute-Marne		2		
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or		9		
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne		9		
« acteurs économiques et touristiques »	- Association ACTEON Haute-Marne	1	54	2
	- Association Aventure Quad 52	1		
	- Association des entreprises du Châtillonnais	2		
	- Association Pierre de Bourgogne	1		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or	7		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne	7		
	- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or	7		
	- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne	7		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne	1		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or	1		
	- Comité Départemental du Tourisme Équestre de Haute-Marne	1		
	- Conseil de développement économique et social du Pays Châtillonnais	1		
	- Conseil de développement territorial du Pays de Langres	1		
	- Comité départemental de cyclotourisme 52	1		
	- Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	1		
	- Office de tourisme du Pays Châtillonnais	1		
	- Office de tourisme du Pays de Langres	1		
	- Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne	2		
	- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne Franche-Comté	1		
	- Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances	1		
	- La Truffe Côte d'Orient	1		
	- Maison d'animation et de formation de Courcelles	1		
	- Côte d'Or Tourisme	1		
- Office de tourisme des Trois Forêts	1			
- Les sentiers de la Belette	1			
- Association GREN	1			
- Association du golf d'Arc en Barrois	1			
- Tussiliq	1			
« culture et patrimoine »	- GALA – Abbaye d'Auberive	1		
	- Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des Choues	1		
	- Association Villages anciens, villages d'avenir	1		

	- Association animation du milieu rural, culture et environnement (ARCE) - Association Arc – Patrimoine Culture - Association Autour de la Terre - Association La clef des champs - Association Vals-des-Tilles Patrimoine - Châtillon-Scènes - Maison Laurentine - Société Archéologique et Historique du Châtillonnais - Association pour le patrimoine haut-marnais - Association ARPOHC	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	13	1
« associations de protection de l'environnement »	- Comité de vigilance Écologique - Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne - Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne - Étude pour la protection des oiseaux en Bourgogne - Fédération départementale de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Groupe régional d'étude de la faune, de la flore et des écosystèmes - Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne - Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or - Maison de la Forêt - Naturalistes de Champagne-Ardenne - Nature Haute-Marne - Société des sciences naturelles de Bourgogne - Société des sciences naturelles et d'archéologie de Haute-Marne - Société mycologique du Châtillonnais - France Nature Environnement Bourgogne - Bien vivre à la campagne	1 3 3 2 2 2 1 2 1 4 1 1 2 2 1 1 1 1 1 1	30	2
« agriculture »	- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or - Chambre d'agriculture de Haute-Marne - FDSEA de Côte-d'Or - FDSEA de Haute-Marne - Jeunes agriculteurs de Haute-Marne - Jeunes agriculteurs de Côte d'Or - SAFER de Champagne-Ardenne - Confédération Paysanne de Haute-Marne - Groupement des Agrobiologistes de Haute-Marne - Coordination rurale de Côte d'Or - Coordination rurale de Haute-Marne - Groupement de défense sanitaire des abeilles de Haute-Marne – GDSA 52	8 8 3 3 2 1 1 1 1 1 1 1 1	31	2
« propriétaires et habitants »	- Association OUI au parc - Maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers - Fédération départementale des Foyers ruraux de la Haute-Marne - Association Pour la liberté des hommes et leur territoire - Association Ségusia	5 3 1 1 1	11	1

»

Le reste de la convention demeure inchangé.

Article 2 : L'avenant numéro 4, ainsi que la convention constitutive du GIP peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du GIP, et auprès de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Président du groupement d'intérêt public « des forêts de Bourgogne et Champagne » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le **11 SEP. 2017**



Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

Bureau du Pilotage
Budgétaire

ARRETE N° 2066 du **12 SEP. 2017**
portant modification de l'arrêté n° 1766 du 12 mai 2010 concernant la nomination du régisseur suppléant
auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 3663 du 16 décembre 2002, modifié le 18 mars 2003 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nogent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1766 du 12 mai 2010 nommant Mme Elisabeth APOLINARIO en qualité de
régisseur suppléant de la régie de recettes de la police municipale de Nogent ;

Vu la demande de la Mairie de Nogent en date du 30 juin 2017 sollicitant la nomination de M. Tanguy
GONCALVES « ASVP » depuis août 2016 dans la fonction de régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne
en date du 04 septembre 2017,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°1766 du 12 mai 2010 est modifié comme suit,

Monsieur Tanguy GONCALVES est nommé régisseur suppléant à compter du 1^{er} octobre 2017 en
remplacement de Mme Elisabeth APOLINARIO;

Article 2 : M. Tanguy GONCALVES, en tant que régisseur suppléant, déposera un exemplaire de sa
signature à la trésorerie de Nogent, il ne constituera pas de cautionnement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera adressé à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 2045 en date du 1^{er} septembre 2017

Réglementant la démonstration de moissonneuses-batteuses
du 3 septembre 2017 à LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2017 par M. Cédric JAPPIOT, Président de « J'action Haute-Marne », en vue d'organiser une démonstration de moissonneuses batteuses le 3 septembre 2017 à LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur, notamment le plan d'implantation, le plan du circuit et le règlement de la démonstration ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 27 juillet 2017 ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables à ce type de manifestation (annexe III-22 du code du sport ;

Vu l'attestation d'assurance du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2017 pris par M. le président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par cette manifestation ;

.../...

Vu l'arrêté de circulation en date du 21 août 2017 pris par M. le Maire de LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Cédric JAPPIOT, Président de « J'action Haute-Marne », est autorisé à organiser, en circuit fermé, une démonstration de moissonneuses batteuses le dimanche 3 septembre 2017 de 10 heures à 19 heures.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le Docteur Diana ALBUSEL, sera présent sur les lieux ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies. En l'absence de téléphone urbain, la présence de téléphones portables dépendant d'au moins deux opérateurs différents devra être prévue et des essais préalables devront être effectués ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, sur le terrain ainsi que sur le parc des concurrents et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- aucun stock de carburant ne sera autorisé, les pilotes ne devant disposer que du carburant contenu dans le réservoir du véhicule engagé ;
- sur les véhicules utilisés, les accessoires et dispositifs susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou toute autre personne devront être démontés ou protégés. Les véhicules devront être munis d'un système de freinage adapté et d'un coupe-circuit permettant l'arrêt instantané du moteur en cas d'éjection du pilote de sa machine. La vitesse maximale des engins de course est d'environ 30 km/h
- l'encadrement de la course sera assuré par un directeur de course titulaire du permis de conduire (M. Nicolas MICHELOT) et de 4 commissaires désignés au règlement (MM. BARRET, BACQUAERT, BOUCHOT et VESAIGNE). Les commissaires et le directeur de course seront placés en hauteur sur les balles de paille, un commissaire ou le directeur de course étant placé de la même façon au centre du circuit ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées ;
- avant le départ de la course, le directeur de course et les commissaires de course vérifieront que les concurrents et les machines répondent aux conditions fixées par le règlement de l'épreuve et aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, les concurrents ou les machines ne pourront participer à l'épreuve ;

- tout feu est interdit sur l'ensemble et aux abords du terrain concerné par l'épreuve (circuit, zone public, parc coureurs). L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans ces zones ;

- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés ;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au droit de la manifestation ;

- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;

- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : M. MICHELOT sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. MICHELOT à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

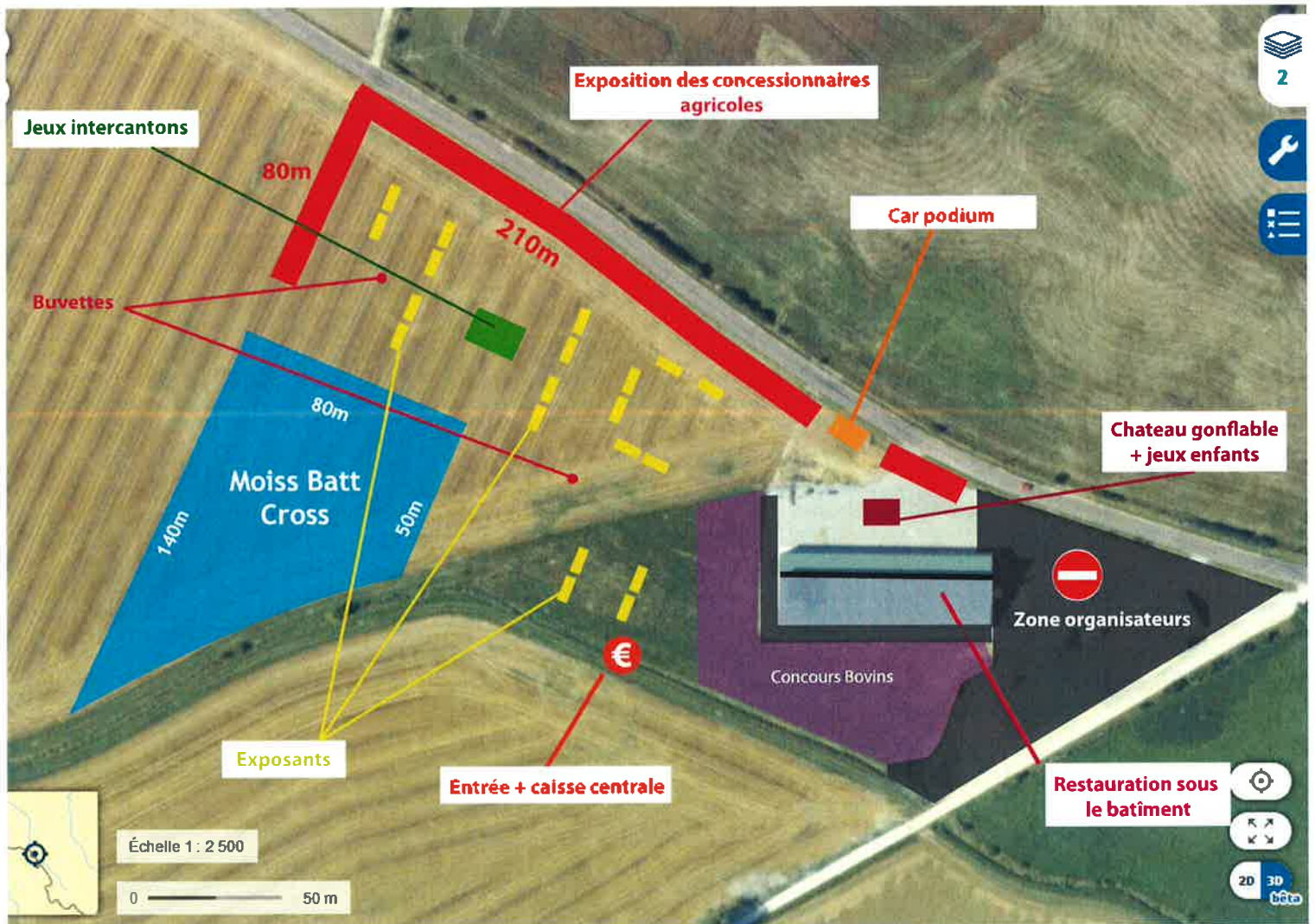
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie et M. le Maire de LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0133
du 21 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELSOY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELSOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 29 juillet 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CELSOY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0473 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CELSOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

**ARRETE N° 2017/0133 du 21 août 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
CELSOY PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CELSOY, et approuvées par délibération du 9 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les quatre ans** (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CELSOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CELSOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELSOY, à M. le Maire de CELSOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CELSOY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 août 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0134
du 22 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LES LOGES**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LES LOGES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 8 août 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LES LOGES a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0684 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LES LOGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LES LOGES, et approuvées par délibération du 22 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LES LOGES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LES LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LES LOGES, à M. le Maire de LES LOGES, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de LES LOGES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **22 août 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0135
du 22 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ANDILLY-EN-BASSIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ANDILLY-EN-BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 22 juillet 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0472 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0135 du 22 août 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ANDILLY-EN-BASSIGNY PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY, et approuvées par délibération du 2 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ANDILLY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY, à M. le Maire de ANDILLY EN BASSIGNY, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement D'ANDILLY-EN-BASSIGNY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **22 août 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/0144 du 31 août 2017
Portant fin du transfert des compétences au SMTS Langres-Longeau

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/22 du 23 janvier 2003 portant création du Syndicat Mixte de Transports Scolaires de Langres-Longeau par transformation du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Langres-Longeau ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

CONSIDERANT que la gestion des circuits scolaires du SMTS de Langres Longeau est prise en charge en partie par la CCAVM et le SITS de Rolampont à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} septembre 2017, il est mis fin au transfert des compétences par les communes de Bourg, Chatenay-Macheron, Saint-Maurice et Saints-Geosmes (pour sa commune déléguée de Balesmes-sur-Marne) au SMTS Langres-Longeau.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018. À l'issue ou en cas de difficulté, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes concernées.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du SMTS Langres-Longeau, MM. les présidents de la CCAVM et du SITS de Rolampont, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 1940 DU 18 AOUT 2017

Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Grand Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny,

Vu la délibération du conseil communautaire du 03 mars 2017 approuvant la modification des statuts par l'ajout de la compétence facultative « Équipements touristiques : Construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres »,

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-19 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de ce jour, les statuts de la Communauté de communes du Grand Langres sont modifiés comme suit :

Ajout de la compétence facultative « Équipements touristiques : Construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres ».

Article 2 : Les compétences dévolues à cette communauté de communes sont donc les suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B- Compétences optionnelles :

1 - Politique du logement et du cadre de vie,

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Action Sociale d'intérêt communautaire.

C- Compétences facultatives :

1 - Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et bon fonctionnement des installations existantes.

2 - Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3 - Santé :

Création de maisons médicales.

4 - Jeunesse

La communauté de communes crée et gère les centres d'animation et les centres de loisirs sans hébergement dans les communes de Langres et Val de Meuse.

5 - Équipements touristiques :

Construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres.

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de commune est compétente pour la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile et apporte sa participation financière au réseau gérontologique.

Compétences héritées de la Communauté de Communes du Bassigny :

1 - Balayage des rues à l'intérieur des agglomérations

2 - Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang

La Communauté de Communes est compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires pour :

- les élèves scolarisés en préélémentaire et en élémentaire sur le territoire intercommunal ;
- les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi conformément à la carte scolaire des collèges ;
- les élèves scolarisés au collège Camille Flammarion de Montigny le Roi résidant sur d'autres territoires par dérogation dûment accordée par l'inspection académique ;
- les élèves à destination de classes spécialisées des collèges de Langres, des lycées Les Franchises et Diderot situés à Langres par convention avec le SITS de Bourbonne et des lycées de CHAUMONT.

La Communauté de Communes peut conventionner si besoin avec d'autres organismes compétents en matière de transport collectif pour rendre ce service efficient ainsi qu'avec les communes non adhérentes ou leur EPCI bénéficiaires des lignes de transport portées par la Communauté de Communes.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 18 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

Maryline COLLOT
Tél : 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 93 du 28 Août 2017

Modificatif à l'arrêté n° 86 du 27 mai 2016
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 85 du 19 mai 1980 instituant une association foncière dans la commune de Frampas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86 du 27 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Frampas ;

Vu la désignation du conseil municipal de la commune de Frampas en date du 30 juin 2017, désignant un nouveau membre en remplacement de Monsieur ROYER Louis-Philippe, décédé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de Frampas modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Frampas est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 27 mai 2022 :

Membres de droit :

- M le Maire de Frampas
- Le délégué du DDT

Membres :

- M. Frédéric JEANSON
- M. Benoît JEANSON
- M. Yann THIRIOT
- M. Julien QUILLARD
- M. Bruno JACQUET
- M. Damien ALIPS

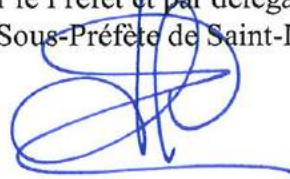
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Frampas, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Frampas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 28 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

Maryline COLLOT
Tél : 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 94 du 28 Août 2017

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
Robert-Magny

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 173 du 16 novembre 1982, instituant une association foncière dans la commune de Robert-Magny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 du 15 janvier 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48 en date du 28 juin 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Robert-Magny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184 en date du 17 octobre 2016, portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de Robert-Magny – Laneuville à Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185 en date du 17 octobre 2016, portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Robert-Magny ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Porte du Der en date du 10 février 2017 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 Juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de Robert-Magny est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de La Porte du Der
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (DDT)

Membres :

- M. Henri THIRIOT
- M. Philippe LUTGEN
- M. Marc GOUGET
- M. Vincent HUSSON

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de Robert-Magny, 52220 La Porte du Der.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de La Porte du Der, Monsieur le Président de l'association foncière de Robert-Magny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 28 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

Maryline COLLOT
Tél : 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 99 du 7 septembre 2017

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
VAUX SUR SAINT URBAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992, instituant une association foncière dans la commune de VAUX SUR SAINT URBAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53 du 26 avril 2005, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34 du 18 mai 2011, portant approbation des statuts ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de VAUX SUR SAINT URBAIN en date du 17 mars 2017 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de VAUX SUR SAINT URBAIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Madame le Maire de VAUX SUR SAINT URBAIN
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (D.D.T).

Membres :

- M. Ludovic MONTAGNE
- M. Ronald MARIE
- M. Guillaume PIOT
- M. Roger DESVOY

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de VAUX SUR SAINT URBAIN.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de VAUX SUR SAINT URBAIN, Monsieur le Président de l'association foncière de VAUX SUR SAINT URBAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le - 7 SEP 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

Maryline COLLOT
Tél : 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 98 du 7 septembre 2017

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
GUILLAUME

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1958, instituant une association foncière dans la commune de GUILLAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 du 21 février 2005, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30 en date du 5 mai 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de GUILLAUME ;

Vu l'arrêté n°73 du 4 août 2011, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GUILLAUME ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUILLAUME en date du 17 février 2017 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de GUILLAUME est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de GUILLAUME
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (DDT)

Membres :

- M. Bernard BONTUS
- Mme Colette FONTAINE
- M. Olivier KOWALCZYK
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS
- M. Marc LEVET
- M. Antoine FONTAINE

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de GUILLAUME.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de GUILLAUME, Monsieur le Président de l'association foncière de GUILLAUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le **7 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 101 du 14 SEP. 2017

**Portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de
Montier en Der**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au 1 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2815 du 29 décembre 2016 portant fin du transfert de compétence au syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der avec une période de liquidation instituée du 1 janvier 2017 au 30 juin 2017 ;

VU le tableau de répartition du bilan 2017 proposé par Mme la Directrice de la DDFIP aux Maires des communes de Ceffonds, Frampas, Laneuville-à-Remy, Rives Dervoises, La Porte du Der, Sommevoire et Thilleux ;

VU la délibération n° 87/2017 du 31 août 2017 de la commune de Ceffonds acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 88 du 30 juin 2017 de la commune de Frampas acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 2017/06/002 du 30/06/2017 de la commune de Laneuville-à-Remy acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU les délibérations n° 54 et 55 du 30 juin 2017 de la commune de Rives Dervoises acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 2017/07-79 du 6 juillet 2017 de la commune de La Porte du Der acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 2017/51 du 30/06//2017 de la commune de Sommevoire acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 2017-27 du 30/06/2017 de la commune de Thilleux acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU les délibérations n° 8 et 9 du 21 juin 2017 du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU les délibérations n° 6 et 7 du 21 juin 2017 du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT que par délibération, les communes de Ceffonds, Frampas, Laneuville-à-Remy, Rives Dervoises, La Porte du Der, Sommevoire et Thilleux ont accepté la répartition proposée par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} septembre 2017, il est procédé à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der sont répartis conformément au tableau n°1 de répartition du bilan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Toute subvention ou reversement du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reviendra à la commune qui a payé les travaux correspondants, en particulier les subventions du conseil départemental d'un montant de 3 750 € et 5 474 € et le FCTVA d'un montant de 11 026,51 € seront attribués à la commune de Sommevoire.

ARTICLE 4: Toute autre créance ou dette qui se révélera postérieurement à la dissolution sera prise en charge par la commune de Sommevoire qui en assurera la répartition financière entre les membres au prorata de la population au 1^{er} janvier 2017. Ont déjà été identifiées les opérations listées dans le tableau n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Ceffonds.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der, et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 14 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

TABLEAU N°2

SIVOM	CEFFONDS	FRAMPAS	LANEUVILLE A REMY	LOUZE	PUELLEMONTIER RIVES DERVOISES	ROBERT MAGNY LA PORTE DU DER	SOMMEVOIRE	THILLEUX	TOTAL
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	052027	052027	052027	052025	052025	052025	052027	052025	
POPULATION INSEE 2017	655	170	62	318	242	303	732	85	2 567
% POPULATION	25,516%	6,623%	2,415%	12,388%	9,427%	11,804%	28,516%	3,311%	100,00%
Imputation en dépense 678									
Imputation en recette 7788									
1641	9 244,94 €	612,29 €	223,27 €	1 145,26 €	871,52 €	1 091,27 €	2 636,29 €	306,10 €	9 244,94 €
66111	524,97 €	133,95 €	34,77 €	65,03 €	49,49 €	61,97 €	149,70 €	17,38 €	524,97 €
66111	6,06 €	1,55 €	0,40 €	0,75 €	0,57 €	0,72 €	1,72 €	0,20 €	6,06 €
66115	83,37 €	21,27 €	5,52 €	10,33 €	7,86 €	9,84 €	23,78 €	2,76 €	83,37 €
Total 678	7788 3,76 €	2 515,71 €	652,98 €	1 221,37 €	929,44 €	1 163,80 €	2 811,49 €	326,44 €	9 859,34 €
	7788 54,00 €	0,96 €	0,25 €	0,47 €	0,35 €	0,44 €	1,08 €	0,12 €	3,76 €
		13,78 €	3,58 €	6,69 €	5,09 €	6,37 €	15,40 €	1,79 €	54,00 €
Total 7788	9 917,10 €	14,74 €	3,83 €	7,16 €	5,44 €	6,81 €	16,48 €	1,91 €	57,76 €

Opération non répartie :

L'échéance d'emprunt sera mandatée par la commune de SOMMEVOIRE qui refacturera aux autres communes membres selon le prorata de population.

- 1641 9 244,94 € solde du capital de l'emprunt échéance 01 2017 payé le 01/01/2017
- 66111 524,97 € intérêts emprunt échéance 01 2017 payé le 01/01/2017
- 66111 6,06 € solde du remboursement anticipé au 26/04/2017 échéance intérêts 01 2018
- 66115 83,37 € solde des intérêts de la ligne de trésorerie remboursée au 01 2017 payé le 01/01/2017
- 7788 3,76 € reversement intérêts emprunt recalculé par CA après réception des fonds
- 7788 54 € recouvrement après non valeur



Yannick LENOIR
Le Comptable en Chef

TABLEAU N°1

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPTES DE BILAN

SIVOM	CEFFONDS	FRAMPAS	LANEUVILLE A REMY	LOUZE	PUELLEMONTIER RIVES DERVOISES	ROBERT MAGNY LA PORTE DU DER	SOMMEVOIRE	THILLEUX	TOTAL
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	052027	052027	052027	052025	052025	052025	052027	052025	
POPULATION INSEE 2017	655	170	62	318	242	303	732	85	2 567
% POPULATION	25,516%	6,623%	2,415%	12,389%	9,427%	11,804%	28,516%	3,311%	100,00%
COMPTES CDG 2017 A VENTILER									
10222	37 293,00 €	9 515,68 €	2 469,92 €	900,63 €	4 619,86 €	3 515,61 €	4 402,07 €	10 634,46 €	37 293,00 €
1068	121 411,66 €	30 979,40 €	8 041,09 €	2 932,09 €	15 040,48 €	11 445,48 €	14 331,43 €	34 621,75 €	121 411,66 €
110	17 481,79 €	4 460,65 €	1 157,82 €	422,19 €	2 165,64 €	1 648,01 €	2 063,55 €	4 985,11 €	17 481,79 €
12 17 241,51 €		4 399,34 €	1 141,91 €	416,38 €	2 135,88 €	1 625,36 €	2 035,19 €	4 916,58 €	17 241,51 €
1323	40 432,60 €	10 316,78 €	2 677,85 €	976,45 €	5 008,79 €	3 811,58 €	4 772,66 €	11 529,77 €	40 432,60 €
1342	8 206,92 €	2 094,08 €	543,54 €	198,20 €	1 016,67 €	773,67 €	968,74 €	2 340,29 €	8 206,92 €
1641	9 244,94 €							9 244,94 €	9 244,94 €
192 198 103,15 €		50 548,00 €	13 120,37 €	4 784,19 €	24 541,02 €	18 675,18 €	23 384,10 €	56 491,09 €	198 103,15 €
193 18 485,97 €		4 716,88 €	1 224,33 €	446,44 €	2 290,04 €	1 742,67 €	2 182,08 €	5 271,46 €	18 485,97 €
515 240,28 €		61,31 €	15,91 €	5,80 €	29,77 €	22,65 €	28,36 €	68,52 €	240,28 €

Opération non répartie :

L'échéance d'emprunt sera mandatée par la commune de SOMMEVOIRE qui refacturera aux autres communes membres selon le prorata de population.



Yannick LEJOLLY
Le Comptable du Trésor



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 161 du 6 septembre 2017
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute Marne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1581 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 juin 2017 portant délégation de signature de Mme MARCHAL-NGUYEN en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 112 du 20 juin 2017 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 1581 du 10 juin 2016 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

Mme Fabienne LOGEROT, attachée d'administration, cheffe de service et M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « cohésion sociale » – BOP 157, 177, 183, 303 et 304,

Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104 et 147,

Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, et M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service : « santé et protection animales et environnement » (SPAÉ) - BOP 206,

Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, cheffe de service, et Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA - CCRF) et Abattoir - BOP 206,

Mme Martine LEGROS, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP en qualité de valideur Chorus Formulaires :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits,

Mme Martine LEGROS et Mme Nathalie ROGER en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 6 septembre 2017

La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 162 du 6 septembre 2017
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 88 du 17 mai 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 88 du 17 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Fabienne LOGEROT, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LOGEROT Fabienne, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « cohésion sociale »,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MILLOT Isabelle, délégation de signature est donnée à M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement »,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, pour les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur contractuel, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de la délégation « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette délégation.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 6 septembre 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE MODIFICATIF DDCSPP n° 164 du 08 septembre 2017
fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1, L. 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 du 11 janvier 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 122 du 27 juin 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n°03 du 11 janvier 2017 et l'arrêté préfectoral modificatif n°122 du 27 juin 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales sont modifiés.

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin – BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Violette THIRION**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales** de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT

- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**- 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON

- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE

- **Monsieur Jean-Baptiste FERTE**, BP 21 - 10220 PINEY

- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9

- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec la Maison de Retraite de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 08 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 158 DU 31 août 2017 Réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre II, Titre I et II ;

Vu le décret 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'instruction technique du 12 juillet 2017 relatif aux conditions générales applicables lors de rassemblements des équidés et modèle d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Définition et champ d'application :

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

ARTICLE 2 – Déclaration du rassemblement :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 – Désignation du vétérinaire sanitaire :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le

rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

ARTICLE 4 – Déclaration du lieu de détention :

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

ARTICLE 5 – Registre des équidés :

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

ARTICLE 6 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 – Exigences sanitaires :

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP de la Haute-Marne peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

1 – Identification :

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

2 – Santé des équidés :

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

3 – Vaccinations :

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP de la Haute-Marne si la situation sanitaire le nécessite.

4 – Propriété des équidés :

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

5 – Cas particulier des équidés introduits ou importés :

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire

- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

ARTICLE 8 – Bien-être des équidés :

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 – Transport des équidés :

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'animaux vivants prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 – Contrôle d'admission des équidés :

1 – Généralités :

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

2 – Obligations du détenteur :

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire :

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP de la Haute-Marne en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

4 – Compte-rendu du rassemblement :

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP de la Haute-Marne dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,

- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP de la Haute-Marne doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP de Haute-Marne.

ARTICLE 11 – Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 – Dispositions ultérieures :

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13 – Exécution :

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 31 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

Annexe 1 de l'Arrêté n°158 du 31 Août 2017

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
de ...Haute-Marne.....
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	_____
Nom		_____	
Numagrit (si vous en avez un)		_____	
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	_____	N° SIRET	_____ APE
Dénomination	_____		
Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ APE _____			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	_____
Nom		_____	

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse	_____		
Complément d'adresse	_____		
Code postal	_____	Commune	_____
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail	_____		

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	_____		
Lieu du rassemblement			
Adresse	_____		
Complément d'adresse	_____		
Code postal	_____	Commune	_____
Date de début	_____	Date de fin	_____
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez	_____		
Nombre d'équidés attendus :	_____		

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne
Service de la Santé et de la Protection Animales
89 rue victoire de la Marne - B.P. 52091 - 52904 CHAUMONT Cedex 9

Annexe 3 de l'Arrêté n°158 du 31 Août 2017 : Contrat type vétérinaire sanitaire pour les rassemblements d'équidés

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour

définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) ___/___/___ de ___h___ à ___h___ (et ___/___/___ de ___h___ à ___h___)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de ___ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne
Service de la Santé et de la Protection Animales
89 rue victoire de la Marne - B.P. 52091 - 52904 CHAUMONT Cedex 9

Annexe 4 de l'Arrêté n°158 du 31 Août 2017: Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

IDENTIFICATION	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

VACCINATION	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

SANTE	Chevaux concernés par l'anomalie			Observations	Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

BIEN-ETRE	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5 de l'Arrêté n°158 du 31 Août 2017: Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas ;

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument ;

c) Transport d'animaux pour le labour (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque ;

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** ;

- transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,-dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération** ;

- transports **à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 160
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Philippe CRIGEL

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

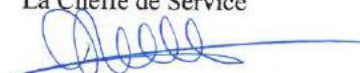
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88 du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02981 du 02 octobre 2001 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Philippe CRIGEL né le 31 juillet 1971 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de la Citadelle à SAINTS GEOSMES (52200) ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Philippe CRIGEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'arrêté préfectoral n° 02981 du 02 octobre 2001 est abrogé,
- Article 2** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Philippe CRIGEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle à SAINTS GEOSMES (52200),
- Article 3** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 4** Monsieur Philippe CRIGEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Monsieur Philippe CRIGEL pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 06 septembre 2017

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la HAUTE-MARNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Marne

82, rue du Commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT CEDEX 9

ARRÊTÉ N°1901 du 09/08/2017

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, liées à l'organisation du championnat de Champagne 2017 de ski nautique sur le réservoir de la Liez

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral n°1653 du 10 juin 2011, portant règlement particulier du réservoir de la Liez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°687 du 29 février 2016, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2017, par laquelle M. BISCHOFBERGER Patrick, président du Club Nautique de la Liez, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation "championnat de Champagne de ski nautique", les 1-2-3 septembre 2017, sur le plan d'eau du réservoir de la Liez ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Vu le programme de la manifestation ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France, UTI CCB agence de Longeau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Club Nautique de la Liez, représenté par son président, M. BISCHOFBERGER Patrick, est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser les 1-2-3 septembre 2017, la manifestation "championnat de Champagne de ski nautique", sur le plan d'eau du réservoir de la Liez.

Toute circulation de bateau à moteur ou non motorisé (autres que ceux nécessaires à la compétition) sera interdite sur le plan d'eau en zone 3 (plan ci-joint) le 1^{er} septembre 2017 de 12h00 à 20h00 ainsi que les 2 et 3 septembre 2017 de 09h00 à 19h00.

Le podium sera installé à proximité du tremplin tout en laissant un passage pour les secours.

Le stationnement sur les berges du lac sera interdit.

M. BISCHOFBERGER Patrick devra regrouper toutes les activités commerciales liées à la manifestation sur le parking du Club Nautique de la Liez, à l'exclusion du Domaine Public Fluvial. Il sera tenu d'annoncer la fin officielle de chaque journée de compétition en appelant le : 06 72 32 78 06.

Les activités baignade et du Lake-Park resteront autorisées, par conséquent il vous est interdit de naviguer dans ces zones délimitées par des lignes de bouées.

Article 2

Le Club Nautique de la Liez se conformera au Règlement Particulier de Police applicable sur le réservoir de la Liez et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la Gendarmerie.

Article 3

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Club Nautique de la Liez qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4

Le site restera à tout moment accessible à tous les véhicules de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Le service d'ordre ou de sécurité de l'organisateur sera porteur de badge authentifiable.

Article 5

Une signalisation temporaire du type B8 devra être mise en place aux endroits indiqués par le représentant de la Direction territoriale Nord-Est.

Article 6

Avant le départ, l'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques (notamment par Internet sur (www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 7

Les consignes de sécurité devront être affichées ou rappelées aux participants.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours devra être mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

Les organisateurs prévoient le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance sera prévu.

Les organisateurs vérifieront que l'équipement individuel de sécurité des participants est conforme et respecteront strictement les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.

Les lieux occupés seront nettoyés par l'organisateur. Le jet de tract, journaux, prospectus, objets ou produits quelconque sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 8

Préalablement à la manifestation, l'organisateur de la manifestation, ou un délégué, devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI), agence de Longeau, ☎03 25 88 42 24 pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le responsable de l'UTI CCB ou son délégué.

Article 9

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, M. les Maires des communes de Lecey, Peigney, Chatenay-Mâcheron, Origny-au-Mont, Origny-au-Val, Saint-Maurice, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne et M. le Directeur Territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur BISCHOFBERGER Patrick, président du club nautique de la Liez
10 rue Fontenelle
52200 PEIGNEY

Et dont une copie sera adressée aux autorités suivantes :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne
- MM. les maires de Lecey, Peigney, Chatenay-Mâcheron, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Saint-Maurice
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne
- M. le Responsable de l'UTI CCB, représentant le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Jean-François HOU



**Direction départementale des
Territoires**

Secrétariat Général

Bureau Appui au Pilotage

**ARRÊTÉ N° 2017/ 09 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS
LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-MARNE

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1^{er} janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry Mosimann, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube n° SATCPP-BCI-2017247-0007 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015, nommant Monsieur Jean-François Hou, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-

82, rue du commandant Hugueny - CS 92 087 - 52 903 Chaumont Cedex 9

Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80

Site internet : www.haute-marne.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 45 - 11 h 30 / 13 h 45 - 16 h 30

Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

Article 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François Hou, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques Franc, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, chef du bureau sécurité et transports (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques Franc et de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 à l'exception des autorisations individuelles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : L'arrêté n° 2017/2 du 24 janvier 2017 est abrogé.

Fait à Chaumont, le **14 SEP. 2017**

Le Directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Graule', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1936 du 17/08/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bay-Sur-Aube.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bay-Sur-Aube en date du 06/11/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bay-Sur-Aube	La Montagne	ZB	14	0	50	80	BAY SUR AUBE
		Champ Peloux	ZE	6p	1	31	70	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bay-Sur-Aube et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 17/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER

Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2060 du 7 septembre 2017

Portant transfert d'un élevage d'agrément
en établissement d'élevage n° 52-231

relatif au transport et d'utilisation de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 du 3 septembre 2014 modifié portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément au profit de Monsieur Eric Graja ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric Graja, en vue d'obtenir le transfert de son élevage d'agrément en établissement d'élevage pour l'exercice de la chasse au vol ;

Vu le dossier joint à sa demande et, notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Eric Graja, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017/7 du 07 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Richard Cousin, Chef du bureau biodiversité, forêt, chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'élevage d'agrément pour la détention, le transport et l'utilisation pour la chasse au vol, dont l'ouverture en date du 3 septembre 2014 a été donnée à Monsieur Eric Graja, est transféré en établissement d'élevage.

Article 2 : Cette autorisation concerne les genres ou groupe d'espèces pouvant être autorisées qu'au sein de l'établissement d'élevage selon l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié :

- **Strigiformes spp**
- **Falconiformes spp**

Article 3 : Le volume de production (nombre maximum d'animaux) est fixé comme suit :

- **Strigiformes** (5 spécimens)
- **Falconiformes** (10 spécimens).

Article 4 : L'établissement d'élevage doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour les espèces détenues. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations
- dans le mois qui suit l'évènement, toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Montsaon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Montsaon, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le garde chef de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée à:

- Monsieur Eric Graja – 5, Place du calvaire – 52000 Montsaon.

Chaumont, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
Le chef du bureau biodiversité, forêt, chasse



Richard Cousin



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2061 du 7 septembre 2017

Portant transfert
de l'établissement d'élevage n° 52-152

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.413-2 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés (daims) délivrée les 09 décembre 1998 au bénéfice de Monsieur Pierre Nafziger sous le N° 52-152 sur la commune de Pansey (52230) ;

Vu la demande de Monsieur Pierre Nafziger sollicitant le transfert de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au profit de son fils Monsieur Eric Nafziger ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Eric Nafziger, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017/7 du 07 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Richard Cousin, Chef du bureau biodiversité, forêt, chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement d'élevage n° 52-152, dont l'autorisation d'ouverture en date du 09 décembre 1998 a été donnée à Monsieur Pierre Nafziger – 18, Rue de Murmont – 52300 Thonnance-les-Joinville, est transféré au profit de **Monsieur Eric Nafziger**.

Article 2 : Le volume de production (nombre maximum d'animaux) est fixé comme suit :
- 15 Daims (dama dama)

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Pansey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pansey, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera notifiée à :

- Monsieur Pierre Nafziger – 18, Rue de Murmont – 52300 Thonnance-les-Joinville
- Madame Eric Nafziger – 18, Rue de Murmont – 52300 Thonnance-les-Joinville.

Chaumont, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
Le chef du bureau biodiversité, forêt, chasse



Richard Cousin



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2071 du 8/09/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Lanques-Sur-Rognon.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Lanques-Sur-Rognon en date du 16/06/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Lanques-Sur-Rognon	Croix des Mureaux	ZE	24p	0	6	10	LANQUES SUR ROGNON

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Lanques-Sur-Rognon et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 08/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2072 du 08/09/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Vals-Des-Tilles.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-Des-Tilles en date du 22/05/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vals-Des-Tilles	Sous Chaillemonge	345ZA	36b	2	25	20	VALS DES TILLES
		Les Autures	261ZA	4	0	2	10	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vals-Des-Tilles et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 08/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N°2057 du 8 septembre 2017

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur les bassins Saulx-Ormain, Blaise, Seine-amont, Marne-Amont, Aube-amont, Saône-amont

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 8 septembre 2017

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau

potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les bassins Saulx-Ornain, Blaise, Seine-amont, Marne-Amont, Aube-amont, Saône-amont sont placés au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour les bassins susvisés.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2017, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h A exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	--

B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte		
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements		
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté n°1469 du 26/06/2017

L'arrêté n°1469 du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 08 SEP. 2017



Françoise SOULIMAN



Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Au niveau alerte renforcée sur le bassin Meuse-amont
Arrêté préfectoral n°2058 du 8 septembre 2017



Ensemble	Activité	ALERTE RENFORCEE
<i>Dispositions particulières</i>	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</i>	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 9h et 20 h, sauf pour les exploitations agricoles équipées d'un dispositif de goutte à goutte
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	interdiction sauf « greens et départs »
	ICPE	Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée
	Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
	Vidanges des piscines publiques	Soumis à autorisation du service police de l'eau
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux ; autorisation du service police de l'eau nécessaire

Meuse amont

AUDELONCOURT - AVRECOURT- BASSONCOURT- BOURG-SAINTE-MARIE- BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON- BRAINVILLE-SUR-MEUSE- BREUVANNES-EN-BASSIGNY- CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY- CHATELET-SUR-MEUSE- CHAUMONT-LA-VILLE – CHOISEUL-CLEFMONT- DAILLECOURT- DAMMARTIN-SUR-MEUSE- DONCOURT-SUR-MEUSE- GERMAINVILLIERS- GONCOURT- GRAFFIGNY-CHEMIN- HACOURT- HARREVILLE-LES-CHANTEURS- HUILLIECOURT-

ILLOUD-IS-EN-BASSIGNY-LAFAUCHE - LAVILLENEUVE - LEVECOURT- LIFFOL-LE-PETIT - MAISONCELLES -MALAINCOURT-SUR-MEUSE - MERREY- MORIONVILLIERS- NOYERS - OUTREMECOURT- OZIERES-PARNOY-EN-BASSIGNY- PREZ-SOUS-LAFAUCHE - RANGECOURT-ROMAIN-SUR-MEUSE - SAINT-THIEBAULT-SAULXURES- SOMMERCOURT -SOULAU COURT-SUR-MOUZON -VAL-DE-MEUSE- VAUDRECOURT - VRONCOURT-LA-COTE

Au niveau alerte sur les bassins Blaise, Aube-amont, Saône-amont, Marne-amont, Saulx-Ornain et Seine-amont

Arrêté préfectoral n°2057 du 8 septembre 2017



Ensemble	Activité	ALERTE
Dispositions particulières	Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (hétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voles et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	Dispositions particulières :	Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Dispositions particulières :	Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Le reste du département.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N°2058 du 8 septembre 2017

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le bassin Meuse-amont

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 8 septembre 2017

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Considérant que l'indicateur de suivi de la situation hydrologique a dépassé le seuil d'alerte renforcée pour le bassin versant hydrographique Meuse-amont;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le bassin hydrographique Meuse-amont est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour le bassin Meuse-amont.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2017, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 9 h et 20 h A l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	---

B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte		
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs »		
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Sans objet sur le bassin Meuse amont

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. Soumises à autorisation du service police de l'eau
Vidanges des piscines publiques	Soumises à autorisation du service police de l'eau
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

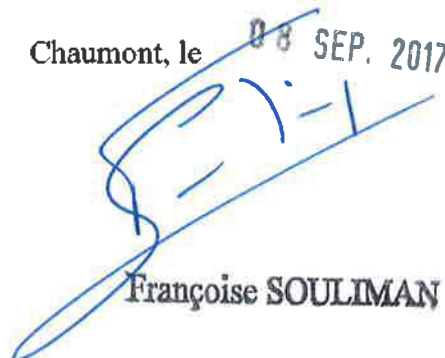
Article 4 : Abrogation de l'arrêté n°1469 du 26/06/2017

L'arrêté n°1469 du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 08 SEP. 2017



Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Mesures de limitation ou de suspension provisoire

des usages de l'eau en période de sécheresse
pour le bassin Meuse-amont

Arrêté préfectoral n°2058 du 8 septembre 2017



Ensemble	Activité	ALERTE RENFORCEE
<i>Dispositions particulières</i>		
<i>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</i>		
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 9h et 20 h, sauf pour les exploitations agricoles équipées d'un dispositif de goutte à goutte
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	<i>Dispositions particulières :</i>	
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	interdiction sauf « greens et départs »
	ICPE	Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<i>Dispositions particulières :</i>	
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée
	Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
	Vidanges des piscines publiques	Soumises à autorisation du service police de l'eau
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Liste des communes par bassin hydrographique

Meuse amont

AUDELONCOURT [52025]
AVRECOURT [52033]
BASSONCOURT [52038]
BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]
CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
CHOISEUL [52127]
CLEFMONT [52132]
DAILLECOURT [52161]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
GERMAINVILLIERS [52217]
GONCOURT [52225]
GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
HACOURT [52234]
HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
HUILLECOURT [52243]
ILLOUD [52247]
IS-EN-BASSIGNY [52248]
LAFAUICHE [52256]
LAVILLENEUVE [52277]
LEVECOURT [52287]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
MERREY [52320]
MORIONVILLIERS [52342]
NOYERS [52358]
OUTREMECOURT [52372]
OZIERES [52373]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PREZ-SOUS-LAFAUICHE [52407]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SAULXURES [52465]
SOMMERCOURT [52476]
SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON [52482]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ N° 2020 du 29 août 2017

Date d'ouverture des vendanges 2017 en AOC Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D645-6 du Code rural et de la pêche maritime;

Vu la proposition du délégué territorial de l'Institut national des appellations d'origine (Inao) en date du 28 août 2017;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Ban de vendanges

La date d'ouverture des vendanges pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) Champagne et Côteaux Champenois est fixée comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Cru	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ARGENTOLLES - COLOMBEY	01/09/17	01/09/17	01/09/17
RIZAUCOURT-BUCHEY	01/09/17	01/09/17	01/09/17

La date de fin de cueillette est prévue (28) vingt huit jours après le 1 septembre 2017 soit le 29 septembre 2017.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3. Exécution

Mesdames et Messieurs les maires des communes viticoles de la Haute-Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que toutes autorités habilitées à constater et à réprimer les contraventions en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT Cedex

Arrêté n° 2003 du **25 AOUT 2017**

**portant réorganisation des postes comptables
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Marne**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L315-16 et R315-24 ;

Vu l'article 26 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La gestion comptable et financière de l'établissement public d'hébergement des personnes âgées dépendantes Gérard de Hault de Sommevoire confiée au comptable de la trésorerie de Montier-en-Der est transférée au comptable de la trésorerie de Saint-Dizier Etablissements hospitaliers et OPHLM.



Article 2 :

Le classement des postes comptables restructurés en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Article 3 :

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Chaumont, le 25 AOUT 2017



Françoise SOULIMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT Cedex

Arrêté n°2004 du 25 AOUT 2017

**portant réorganisation des postes comptables
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Marne**

**Le PREFET de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L315-16 et R315-24 ;

Vu l'article 26 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La gestion comptable et financière de la Maison d'accueil spécialisée Foyer Monteclair d'Andelot confiée au comptable de la trésorerie d'Andelot est transférée au comptable de la paierie départementale de la Haute-Marne.



Article 2 :

La gestion comptable et financière des établissements publics d'hébergement des personnes âgées dépendantes Saint-Martin d'Arc-en-Barrois et Le Mail de Châteauvillain confiée au comptable de la trésorerie de Châteauvillain est transférée au comptable de la paierie départementale de la Haute-Marne.

Article 3 :

La gestion comptable et financière des établissements publics d'hébergement des personnes âgées dépendantes de Poissons et Pougny de Doulaincourt-Saucourt confiée au comptable de la trésorerie de Joinville est transférée au comptable de la paierie départementale de la Haute-Marne.

Article 4 :

La gestion comptable et financière de l'établissement public d'hébergement des personnes âgées dépendantes Felix Grelot de Nogent confiée au comptable de la trésorerie de Nogent est transférée au comptable de la paierie départementale de la Haute-Marne.

Article 5 :

La gestion comptable et financière de l'établissement public d'hébergement des personnes âgées dépendantes Au Brin d'Osier de Fayl-Billot confiée au comptable de la trésorerie de Chalindrey est transférée au comptable de la paierie départementale de la Haute-Marne.

Article 6 :

Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Article 7 :

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et prendra effet au 1^{er} septembre 2017.

Fait à Chaumont, le 25 AOÛT 2017


Françoise SOULIMAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT DIZIER

Trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP ET OPH
5 Avenue Raoul Laurent
52100 SAINT DIZIER

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ,

Monsieur Philippe NEVEU, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Comptable public de la trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP ET OPH.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame **Delphine DESHAYES**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe du comptable, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Madame **Angéline PELLETIER**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe du comptable, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des deux inspectrices adjointes au comptable, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Karine GUYOT, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame Nathalie ROUSSEL, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame Graziella JUMEL, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame Virginie MARCHANDE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

(le mot courant signifiant les documents ne présentant pas d'enjeux)

Madame Nathalie ROUSSEL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.

Madame Virginie MARCHANDE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- De signer toutes les demandes de renseignements.

Monsieur Jérôme RAUCY, Agent administratif principal des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- De signer toutes les demandes de renseignements.

Madame Karine GUYOT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux payes.
- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégageement de la caisse.

Madame Brigitte HILMOINE, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux encaissements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégageement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Madame Sylvaine DORMONT, Agente administrative principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux encaissements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Monsieur Philippe BERLIE, Contrôleur des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégageement de la caisse.

Madame Graziella JUMEL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux payes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.

Madame Sandrine VOISIN, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.

Madame Annick YERNAUX, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.

Madame Nadège COLIN, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes OPH.

Monsieur Guy ZIMBERLIN, Contrôleur des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes OPH.

- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Monsieur Philippe BERTRAND, Agent administratif des Finances Publiques afin :

- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Madame Julie DESTREZ, Agente administratrice des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer les bordereaux de transmission des réclamations des caisses.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Madame Mahaut ROTH, Agente administratrice des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Monsieur **Philippe FARACI**, Agent administratif des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT DIZIER le 1^{er} FEVRIER 2017

Signature du comptable public
Le Comptable Public
Responsable de la trésorerie,

NEVEU Philippe

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
des Finances Publiques



MODELES DES SIGNATURES

<p>Delphine DESHAYES,</p> 	<p>Angéline PELLETIER</p> 	<p>Karine GUYOT</p> 
<p>Nathalie ROUSSEL</p> 	<p>Graziella JUMEL</p> 	<p>Virginie MARCHANDE</p> 
<p>Jérôme RAUCY</p> 	<p>Brigitte HILMOINE,</p> 	<p>Sylvaine DORMONT,</p> 
<p>Philippe BERLIE</p> 	<p>Sandrine VOISIN,</p> 	<p>Annick YERNAUX</p> 
<p>Nadège COLIN</p> 	<p>Guy ZIMBERLIN</p> 	<p>Philippe BERTRAND</p> 
<p>Julie DEŞTREZ</p> 	<p>Mahaut ROTH</p> 	<p>Philippe FARACI</p> 

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Article 1 : délégation de l'adjoint,

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement,

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement,

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Le Comptable, Monsieur Philippe DENY, responsable du SIP-SIE de LANGRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth CARDOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANGRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRAL Marie-Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 €
MONOT Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEFERT Sophie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

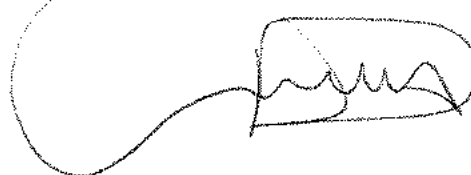
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOUSSUT Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CANAL Maryse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FILLION Séverine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €
MOUSSUT Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10.000 €
AUBRY Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
NOIROT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PRUDENT Michelle	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
ANDRE Mireille	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
BEAUFILS Nelly	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
DERVAUX Michel	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
PICCAND Anne-Sophie	Agente administrative	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de HAUTE-MARNE.

A LANGRES, le 01 septembre 2017.
Le comptable,
Responsable du SIP-SIE de LANGRES.



Philippe DENY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CHAUMONT
Cité administrative – B.P. 2064
89 Rue Victoire de la Marne
B.P. 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 09

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SIP de CHAUMONT...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FERRON, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHAUMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B principal désignés ci-après :

GALLECIER Chantal	COGNON Carine
Contrôleuse principale	Contrôleuse principale

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DENISART Stéphanie	PACTEAU-LEMARQUIS Christine	SAUVAGE Catherine
Contrôleuse	Contrôleuse	Contrôleuse

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURGEOIS Annick	CASTEILLO Sandrine
DEMANGEON Isabelle	KANDEL Marie-Josèphe
GUERY Céline	ORCEL Bernadette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABOUOT Claudine	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
BOUZANCOURT Béatrice	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
GALISSOT Florence	Agente	2 000 €	6 mois	2 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COGNON Carine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
PACTEAU-LEMARQUIS Christine	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DENISART Stéphanie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
BOURGEOIS Annick	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 500 €


Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A CHAUMONT, le 7 septembre 2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Michèle BRIET
Inspectrice divisionnaire



AVIS DE RECRUTEMENT au titre de l'année 2017
1 poste d'ouvrier principal de deuxième classe

Une concours externe sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Joinville dans les conditions fixées par le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, ainsi que par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'ouvrier principal de deuxième classe** vacant dans cet établissement.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- une **lettre de candidature** motivée,
- Copie des diplômes de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente
- un **curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

Les demandes de candidature des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen devront comporter les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité justificative de leur état civil et de leur nationalité à partir de tout document officiel de leur pays d'origine accompagnée d'une traduction en langue française établie par un traducteur agréé ou une copie de la carte de résident ou de séjour en cours de validité,
- tout document justifiant que le candidat se trouve en règle des obligations de service de l'Etat dont il est ressortissant.

Les dossiers de candidature devront être déposés dans les 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à Madame BALTAZARD, directrice du Centre Hospitalier de Joinville, 34 rue de le Pitié - 52300 Joinville.

Les dossiers de candidature seront soit envoyés par lettre recommandée, soit déposés auprès du service des ressources humaines, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.



Fait à Joinville, le 23 août 2017
La directrice,

Laure BALTAZARD.